



**Dépenses fiscales :
notes afférentes
aux estimations
et projections**

2000



Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections

2000



© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2000)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 16 \$ (incluant la TPS)

(Ce prix inclut le document intitulé *Dépenses fiscales et évaluations*)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.fin.gc.ca/>

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-27/2000F
ISBN 0-660-96392-2



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| Préface..... | 5 |
| Chapitre 1..... | 7 |
| Cadre et démarche..... | 7 |
| Structure de référence des dépenses fiscales des systèmes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés..... | 8 |
| Caractéristiques du régime de référence de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée..... | 12 |
| Calcul et interprétation des estimations..... | 17 |
| Élaboration d'estimations rétrospectives..... | 21 |
| Élaboration de projections..... | 22 |
| Comparaison avec les dépenses directes..... | 23 |
| Chapitre 2..... | 25 |
| Dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers..... | 25 |
| Culture et loisirs..... | 25 |
| Études..... | 27 |
| Emploi..... | 30 |
| Soutien à la famille..... | 33 |
| Agriculture et pêche..... | 37 |
| Accords de financement fédéraux-provinciaux..... | 40 |
| Entreprises et placements..... | 41 |
| Santé..... | 45 |
| Soutien du revenu et retraite..... | 47 |
| Petite entreprise..... | 53 |
| Autres mesures..... | 55 |
| Postes pour mémoire..... | 59 |
| Chapitre 3..... | 69 |
| Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices des sociétés..... | 69 |
| Réduction du taux d'imposition..... | 69 |
| Crédits d'impôt..... | 71 |
| Exemptions et déductions..... | 76 |
| Reports..... | 81 |
| Volet international..... | 95 |
| Autres mesures..... | 97 |
| Postes pour mémoire..... | 101 |
| Chapitre 4..... | 111 |
| Dispositions relatives à la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée..... | 111 |
| Produits et services détaxés..... | 112 |
| Produits et services exonérés..... | 115 |
| Remboursements..... | 121 |
| Crédits..... | 125 |
| Postes pour mémoire..... | 126 |

PRÉFACE

Voici la première édition de *Dépenses fiscales : notes afférentes aux estimations et projections*, qui accompagne le document intitulé *Dépenses fiscales et évaluations*. Le présent document expose la démarche ayant servi à élaborer les estimations et projections contenues dans le rapport principal. Il donne en outre une description de chaque dépense fiscale et en précise l'objectif.

Puisque ni la méthode employée pour élaborer les estimations et les projections ni la description et l'objectif de la plupart des dépenses fiscales ne sont susceptibles de changer d'une année à l'autre, ce rapport paraîtra moins souvent que le rapport principal. Jusqu'ici, l'information contenue dans le présent rapport était publiée chaque année dans le rapport principal. La publication de documents distincts permettra de rendre le rapport principal plus convivial.

Le rapport principal continue de fournir des estimations et des projections pour toutes les dépenses fiscales. Il renferme également des études thématiques descriptives de même que la description de certaines mesures annoncées dans le récent budget. Le rapport principal continuera d'être publié chaque année.

Chapitre 1

CADRE ET DÉMARCHE

Les dépenses fiscales constituent un sous-ensemble d'allègements fiscaux qui servent de solution de rechange aux dépenses directes de l'État pour appuyer la réalisation des objectifs stratégiques du gouvernement. Bien que la notion de dépense fiscale fasse consensus, il n'existe aucune méthode généralement reconnue d'estimation des dépenses fiscales. À l'échelle internationale, les méthodes sont très variées, les unes étant restrictives, les autres très générales. La méthode la plus générale consiste à estimer les dépenses en tenant compte de tous les écarts du régime fiscal de référence. C'est l'option qui a été retenue pour le présent document. Cette démarche fournit le plus de renseignements possibles au lecteur et évite la question de savoir si un élément donné constitue ou non une dépense fiscale.

Pour recenser les dépenses fiscales, il faut élaborer une structure fiscale servant de référence ou de repère, qui ne renferme aucune mesure préférentielle. Toute disposition qui s'écarte de cette structure de référence donne lieu à une dépense fiscale. Il importe de souligner que des différences d'opinion valables existent quant à la définition du régime fiscal de référence et, donc, sur les dispositions qui constituent des dépenses fiscales. Par exemple, les frais de garde d'enfants peuvent être considérés comme engagés dans le but de gagner un revenu et, en conséquence, être incorporés au régime fiscal de référence; sinon, l'aide fiscale accordée à ce titre représente une dépense fiscale.

Dans le présent document, seuls les éléments les plus fondamentaux de la structure fiscale sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Par conséquent, nombre des dispositions en vigueur sont traitées comme des dépenses fiscales. C'est une démarche qui permet de fournir de l'information sur un large éventail de dispositions et qui permet au lecteur, s'il a une conception différente du régime fiscal de référence, d'utiliser ce document pour élaborer sa propre liste de dépenses fiscales.

Afin de fournir le plus de renseignements possibles sur cette question, ce document fait état de plusieurs dispositions qui ne sont généralement pas considérées comme des dépenses fiscales même si elles réduisent les recettes tirées des impôts et des taxes. Ces mesures, dites « pour mémoire », sont incluses uniquement à titre de complément d'information au lecteur. Trois types de postes pour mémoire sont inclus ici.

- Des mesures considérées comme faisant partie du régime de référence. Le crédit d'impôt pour dividendes, par exemple, atténue ou élimine la double imposition des revenus réalisés par les sociétés et distribués aux particuliers sous forme de dividendes.
- Des mesures qui ne constituent pas de manière évidente des dépenses fiscales. Les frais de repas et de représentation engagés par les entreprises, par exemple, peuvent être considérés comme des dépenses engagées en vue de gagner un revenu (et être par conséquent incorporés à la structure de référence) ou comme un avantage pour les personnes qui en bénéficient (et donc être assimilés à une dépense fiscale).
- Des mesures que les données actuelles ne permettent pas de décomposer en deux éléments – celui qui correspond à une dépense fiscale et celui qui relève essentiellement du régime de référence. Par exemple, une partie des indemnités non imposables versées aux députés peut être attribuée aux dépenses engagées de façon

légitime dans le cadre de leurs fonctions (ce qui en fait un élément du régime de référence), tandis que le reste peut servir à leur consommation personnelle (constituant donc une dépense fiscale). Vu l'impossibilité de faire la distinction entre ces deux éléments, la non-imposition de ces indemnités est mentionnée pour mémoire.

Les régimes fédéraux et provinciaux d'impôt sur le revenu et de taxe de vente interagissent à des degrés divers. Par conséquent, la modification des dépenses fiscales fédérales peut avoir une incidence sur les recettes fiscales provinciales. Dans le présent document, toutefois, on ne tient pas compte de répercussions semblables sur les provinces; en d'autres mots, l'estimation des dépenses fiscales est de nature strictement fédérale.

La suite du présent chapitre traite de la notion de dépense fiscale afin de faciliter la compréhension des estimations fournies ensuite. On y aborde aussi le calcul et l'interprétation du coût des dépenses fiscales en décrivant notamment les principales hypothèses utilisées dans l'analyse.

Chacune des dépenses fiscales est décrite de façon simplifiée, et des renseignements sur les sources des données et la méthode utilisée pour élaborer les estimations sont présentés aux chapitres 2 (impôt des particuliers), 3 (impôt sur les bénéfices des sociétés) et 4 (taxe sur les produits et services [TPS]/taxe de vente harmonisée [TVH]¹).

Structure de référence des dépenses fiscales des systèmes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés

Les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels, l'unité d'imposition, le cadre temporel d'application de l'impôt, la prise en compte de l'inflation dans le calcul du revenu et les mesures visant à éliminer ou à atténuer la double imposition font tous partie de la structure de référence des dépenses fiscales des systèmes d'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices des sociétés.

La définition du revenu est d'une importance capitale pour la détermination des dépenses fiscales. Les dispositions qui permettent de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu sont considérées comme faisant partie du régime de référence et sont donc exclues des dépenses fiscales. Par exemple, la déductibilité des dépenses salariales et celle de l'amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs d'une entreprise, dans le calcul de son bénéfice imposable, ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

Il faut également souligner que, par nature, la définition de la structure fiscale de référence, et donc la détermination des dépenses fiscales, est subjective. Des personnes peuvent être d'un avis différent sur l'interprétation et la classification des mesures fiscales. Par exemple, les cotisations d'assurance-emploi versées par un employé peuvent

¹ Puisque la TVH a remplacé la TPS en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, et à Terre-Neuve et au Labrador le 1^{er} avril 1997, TPS/TVH est utilisé systématiquement dans le présent document. Aux fins de ce dernier, TVH ne représente que la composante fédérale (7 %) dans les provinces participantes.

être considérées soient comme une dépense engagée pour gagner un revenu, soit comme un prélèvement fiscal servant à financer des transferts de revenu aux chômeurs. Si l'on adopte le premier point de vue, la disposition permettant actuellement d'obtenir un crédit d'impôt au titre de ces cotisations ne constitue pas une dépense fiscale. Ce crédit d'impôt ne fait que tenir compte d'une dépense engagée pour gagner un revenu, de sorte qu'il doit faire partie de la structure de référence. Si, par contre, on opte pour le second point de vue, on peut soutenir que ce crédit d'impôt constitue une dépense fiscale parce que les impôts versés par les contribuables ne sont généralement pas déductibles de leurs impôts sur le revenu. C'est pourquoi la disposition fiscale applicable aux cotisations d'assurance-emploi est classée dans les postes pour mémoire. Les mesures de ce genre, qui font l'objet de débats, sont étudiées individuellement aux chapitres 2 et 3.

Les paragraphes qui suivent exposent plus en détail les caractéristiques du régime de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

(1) Taux d'imposition et tranches de revenu

Dans le cas de l'impôt des particuliers, la structure actuelle des taux, surtaxes comprises, est considérée comme faisant partie du régime de référence. Le crédit personnel de base est également incorporé à cette structure puisqu'il s'applique à tous les contribuables et peut être considéré comme établissant un taux d'imposition nul sur la plus basse tranche de revenu. Le coût de ce crédit est toutefois indiqué dans les postes pour mémoire.

En ce qui concerne l'impôt des sociétés, le taux de base de l'impôt fédéral applicable aux sociétés, surtaxe comprise mais après l'abattement provincial, constitue la structure de référence. Les dispositions qui réduisent ce taux d'imposition pour certains types d'activités ou de sociétés sont considérées comme des dépenses fiscales. À titre d'exemple, citons le taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation et le taux réduit d'imposition des petites entreprises. L'impôt des grandes sociétés, au taux existant, est également considéré comme faisant partie de la structure de référence.

(2) Unité d'imposition

Au Canada, l'impôt sur le revenu des particuliers s'applique au revenu personnel. Par conséquent, le particulier constitue l'unité d'imposition de référence pour la détermination des dépenses fiscales dans le présent rapport. En raison de ce choix, diverses dispositions ayant trait aux personnes à charge, comme le crédit pour conjoint, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition pose un certain nombre de questions conceptuelles. On peut envisager tout un éventail d'unités d'imposition, par exemple l'établissement ou le centre d'activité au sein d'une société, l'entité juridique constituée par une société ou le groupe formé de sociétés liées les unes aux autres. On retrouve dans le régime fiscal actuel des éléments de ces diverses méthodes. Par exemple, le choix du centre d'activité comme une unité d'imposition préside aux règles sur la fraction à risques, qui limitent le montant des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes d'entreprise susceptibles d'être transférés aux commanditaires. Le choix de

l'unité juridique constituée par une société est attesté par le fait que les pertes subies par cette dernière dans un secteur d'activité peuvent être imputées aux bénéfices réalisés dans ses autres secteurs d'activité, mais que les pertes d'une société ne peuvent généralement être déduites des bénéfices d'une autre société faisant partie d'un même groupe. D'autres dispositions du régime fiscal actuel permettent à un groupe de sociétés de réorganiser sa structure sans constatation d'un gain en capital ni récupération de l'amortissement. Ces dispositions dites « de roulement » permettent de différer la réalisation des gains en capital et la récupération de l'amortissement, ce qui est conforme au choix du groupe de sociétés comme unité d'imposition. Dans l'ensemble, le point de vue le plus largement reflété dans le système actuel est celui de l'entité juridique. C'est pourquoi l'unité d'imposition retenue dans la structure de référence est la société constituée; les différentes dispositions de roulement permettant de différer la réalisation d'un gain en capital lorsqu'une société modifie sa structure sont généralement considérées comme faisant partie du régime de référence.

(3) Période d'imposition

La période d'imposition de référence, dans le cas des particuliers, est l'année civile. Par conséquent, toute mesure qui permet de reporter un revenu imposable à une année ultérieure est considérée dans le présent rapport comme une dépense fiscale. Par exemple, un agriculteur peut différer le revenu tiré de la vente de grain en utilisant des bons spéciaux de paiement au comptant; cette disposition est considérée comme une dépense fiscale.

La période de référence, dans le cas des sociétés, est l'exercice financier ou comptable. Comme dans le cas des particuliers, les dispositions de report, comme l'amortissement accéléré des immobilisations, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Une application rigoureuse du cadre annuel d'imposition signifierait que les mesures permettant de reporter les pertes à d'autres années constitueraient des dépenses fiscales. Toutefois, le caractère relativement cyclique de ces formes de revenu incite à penser que les revenus d'entreprise et les revenus de placement devraient être envisagés sur un certain nombre d'années. C'est pourquoi les reports de pertes d'entreprise et de pertes sur placement sont considérés comme faisant partie du régime de référence dans le présent rapport. Ces dispositions figurent dans la section du rapport qui traite des postes pour mémoire.

(4) Prise en compte de l'inflation

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et le système d'imposition des bénéfices des sociétés s'appliquent au revenu nominal, un certain nombre de dispositions visant à tenir compte des effets de l'inflation. C'est donc le revenu nominal qui est incorporé à la structure de référence. Par conséquent, les mesures spéciales qui peuvent avoir pour but de tenir compte de l'inflation, comme l'exonération partielle des gains en capital, sont considérées comme des dépenses fiscales.

(5) Évitement de la double imposition

Il n'est pas toujours facile de déterminer si certaines dispositions qui éliminent ou réduisent la double imposition devraient être considérées comme des dépenses fiscales.

Par exemple, si l'on juge que les régimes d'impôt des particuliers et celui des sociétés sont complètement distincts, le crédit d'impôt pour dividendes apparaît comme une dépense fiscale. Or, ce crédit est un élément essentiel du régime global d'imposition des revenus (au niveau tant des sociétés que des particuliers) qui permet d'éliminer ou d'atténuer la double imposition. Sans ce crédit, les revenus gagnés par l'entremise d'une société seraient imposés deux fois, d'abord au niveau de la société puis au niveau de l'actionnaire. C'est pourquoi le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas considéré comme une dépense fiscale.

De même, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les bénéfices déjà imposés dans une société ne le soient de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société. Sans cette exemption, il y aurait double imposition, et le régime d'impôt des sociétés favoriserait certaines structures d'entreprise aux dépens des autres. Considérons une société qui mène ses activités par l'entremise de plusieurs divisions. Supposons qu'elle se réorganise pour former une société de portefeuille ayant des filiales en propriété exclusive qui remplacent les anciennes divisions. Les bénéfices des filiales sont transmis à la société de portefeuille sous forme de dividendes intersociétés. Si ces derniers étaient imposés à la fois au niveau de la filiale et au niveau de la société de portefeuille, il y aurait double imposition. C'est pourquoi l'exemption des dividendes intersociétés n'est pas considérée comme une dépense fiscale.

Le même raisonnement s'applique à l'exemption des bénéfices des sociétés étrangères affiliées à des entreprises canadiennes. Le Canada soit exonère de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés certains dividendes versés par les sociétés étrangères affiliées, soit accorde un crédit au titre des impôts payés à l'étranger. Le but des deux dispositions est d'éviter que le revenu ne soit imposé deux fois, d'abord dans le pays de résidence de la société étrangère, puis au Canada lorsque les dividendes sont versés. D'autres considérations au sujet de cette question et des structures de référence qui pourraient être envisagées sont exposées au chapitre 3.

Certaines mesures qui évitent ou atténuent la « double imposition » sont décrites dans les sections du rapport qui traitent des postes pour mémoire.

Le régime fiscal de référence

Le choix de la structure fiscale de référence – et donc la définition des dépenses fiscales – est subjectif par nature. La structure de référence adoptée dans ce rapport est un régime d'imposition des revenus de large application, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Impôt sur le revenu des particuliers

- les tranches de revenu imposable et les taux d'imposition actuels sont considérés comme donnés;
- l'unité d'imposition est le particulier;
- l'impôt est appliqué dans le cadre de l'année civile;
- le revenu est défini en termes nominaux (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation);
- le régime de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui diminuent ou éliminent la double imposition, comme le crédit d'impôt et la majoration des dividendes.

Impôt sur les bénéficiaires des sociétés

- le taux général actuel de l'impôt des sociétés est considéré comme donné;
- l'unité d'imposition est la société;
- l'impôt s'applique dans le cadre de l'exercice financier;
- les bénéficiaires sont définis en termes nominaux (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation);
- le régime de référence inclut des caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui diminuent ou éliminent la double imposition, comme la non-imposition des dividendes intersociétés.

Caractéristiques du régime de référence de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée²

Le régime de référence qui sert à analyser la TPS/TVH est une taxe multi-stades sur la valeur ajoutée de large application, qui est perçue comme le principe de la destination et fait appel à un mécanisme de crédit pour éliminer l'effet de la taxe sur les intrants d'entreprise. Voici un exposé détaillé des paramètres qui caractérisent la structure de référence de la TPS/TVH.

² Cette analyse porte uniquement sur la TPS/TVH, sans tenir compte des autres impôts indirects (comme les taxes d'accise). L'exclusion de ces autres impôts indirects reflète les problèmes conceptuels inhérents à la définition d'un régime de référence approprié dans le cas d'une taxe s'appliquant à un produit de base donné. On continue de chercher à définir un régime de référence adéquat qui permettrait de mesurer ultérieurement les dépenses fiscales pertinentes.

(1) Taxe multi-stades

Les principaux éléments structurels d'une taxe à la consommation multi-stades sont considérés comme faisant partie du régime de référence. Dans un tel système, la taxe s'applique aux ventes de produits et de services à tous les stades du processus de production et de commercialisation. Cependant, à chaque stade, les entreprises peuvent demander un crédit afin de récupérer la taxe payée sur leurs intrants. Le régime fiscal a donc pour effet d'appliquer la taxe uniquement à la valeur ajoutée par chaque entreprise. Étant donné que la seule taxe qui ne soit pas remboursée est celle qui est perçue sur les ventes au consommateur final, il s'agit en fin de compte d'une taxe sur la consommation.

(2) Principe de la destination

Dans le régime de référence, la taxe s'applique uniquement aux produits et services consommés au Canada. Par conséquent, elle s'applique aux importations comme aux biens et services produits dans le pays. Les exportations ne sont pas assujetties à la taxe.

(3) Taux unique

Le régime de référence ne comporte qu'un taux d'imposition, soit le taux de 7 % prévu par la loi. Aussi les dispositions de la TPS/TVH qui s'écartent de ce taux unique donnent-elles lieu à des dépenses fiscales.

(4) Période de taxation

La période de taxation de référence est l'année civile.

(5) Dispositions constitutionnelles applicables au secteur public

En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, « nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation ». Cela signifie que ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou les mandataires de l'État fédéral ou provincial) ne peuvent se taxer mutuellement. Par conséquent, l'exonération fiscale prévue dans la Constitution en faveur du secteur public est considérée comme faisant partie de la structure de référence de la TPS/TVH.

On tient également compte, dans cette structure, du fait que les autorités fédérales et provinciales ont entrepris de simplifier l'application de la taxe aux opérations faites par les entités du secteur public.

- Le gouvernement fédéral a décidé d'appliquer la TPS/TVH aux achats des sociétés d'État et des ministères fédéraux afin que la taxe soit aussi simple que possible pour les vendeurs. Par conséquent, les sociétés d'État fédérales sont traitées de la même manière que n'importe quelle autre entité commerciale dans le système de TPS/TVH et le régime de référence.
- Conformément à l'article 125, les gouvernements provinciaux et leurs mandataires ne sont pas assujettis à la TPS/TVH sur leurs achats. Cependant, le gouvernement fédéral et la plupart des provinces ont conclu des ententes de réciprocité fiscale. Ces dernières précisent les situations dans lesquelles chaque palier de gouvernement s'engage à acquitter les taxes de vente appliquées par l'autre palier, ce qui entraîne généralement l'application de la taxe aux achats des sociétés d'État.

Par conséquent, les sociétés d'État provinciales sont traitées comme n'importe quelle autre entité commerciale dans le régime de référence.

À la différence des gouvernements provinciaux, les municipalités sont assujetties à la TPS/TVH. Elles sont donc considérées comme payant la taxe sur leurs achats dans le régime de référence. Il en est de même des universités, des collèges publics, des écoles et des hôpitaux publics. La TPS/TVH et le régime de référence considèrent généralement ces secteurs comme des consommateurs finaux, c'est-à-dire qu'ils acquittent la TPS/TVH sur leurs achats, qu'ils ne peuvent pas réclamer le crédit de taxe sur les intrants et qu'ils n'ont pas à percevoir la TPS/TVH sur leurs ventes.

La seule exception à ce régime de référence est le cas où les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux publics se livrent à certaines activités commerciales analogues à celles que mène le secteur privé. Par exemple, certaines municipalités exploitent des terrains de golf. Les activités commerciales de ce genre sont taxables, et la TPS/TVH payée sur les intrants correspondants peut faire l'objet d'un crédit de taxe sur les intrants.

Le régime de référence pour la TPS/TVH

Caractéristiques essentielles :

- les caractéristiques structurelles fondamentales d'une taxe multi-stades de large application;
- le principe de la destination;
- un taux de 7 %;
- une période de taxation correspondant à l'année civile;
- l'incorporation des dispositions constitutionnelles applicables au secteur public.

Types de dépenses fiscales liées à la TPS/TVH

La comparaison de la structure effective de la TPS/TVH au régime de référence fait ressortir quatre types de dépenses fiscales :

- les produits et services détaxés;
- les produits et services exonérés;
- les remboursements de taxe;
- le crédit pour TPS/TVH.

(1) Produits et services détaxés

Sous le régime de la TPS/TVH, certaines catégories de produits et de services sont taxées à un taux égal à zéro plutôt qu'au taux général de 7 %. Les vendeurs ne facturent pas la TPS/TVH sur les ventes de produits et de services détaxés, que ces derniers soient vendus à une autre entreprise ou à un consommateur final. Ils ont cependant le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés. Par conséquent, ces derniers sont exempts de taxes.

L'une des catégories de ventes détaxées est celle des produits alimentaires de base, c'est-à-dire les aliments destinés à être préparés et consommés à la maison. Parmi les autres catégories de produits détaxés figurent les médicaments vendus sur ordonnance, les appareils médicaux et la plupart des produits agricoles et des produits de la pêche.

(2) Produits et services exonérés

Certains types de produits et services sont exonérés de la TPS/TVH, ce qui signifie que celle-ci ne s'applique pas du tout à leur vente. À la différence des produits et services détaxés, les produits exonérés ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants permettant aux vendeurs de récupérer la taxe payée sur les intrants.

Parmi les exemples de produits et de services exonérés, mentionnons les loyers résidentiels de longue durée, la plupart des services de santé et de soins dentaires, les services de garderie, la plupart des ventes des organismes de bienfaisance, la majorité des services financiers canadiens, les services municipaux de transport en commun et l'aide juridique.

(3) Remboursements de taxes

Certains secteurs peuvent se faire rembourser une partie de la TPS/TVH payée sur leurs intrants. Des remboursements sont par exemple offerts aux écoles, aux universités, aux collèges publics, aux hôpitaux publics et aux municipalités. Dans la mesure où ces secteurs réalisent des ventes taxables, ils ont droit à des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la taxe payée sur les intrants. Par contre, lorsqu'ils fournissent des services exonérés, ils ont droit à un remboursement d'une partie seulement de la TPS/TVH payée sur leurs intrants. Ces remboursements permettent d'éviter que ces institutions ne supportent une taxe plus élevée sur leurs achats sous le régime de la TPS/TVH que ce n'aurait été le cas si la taxe sur les ventes des fabricants, que la TPS/TVH a remplacée, avait continué de s'appliquer. Cette disposition donne lieu à une dépense fiscale parce que, dans le régime de référence, ces institutions sont considérées comme des consommateurs finaux.

Parmi d'autres exemples de remboursements de taxe, mentionnons les remboursements aux organismes de bienfaisance, les remboursements aux organismes à but non lucratif financés en grande partie par l'État, les remboursements au titre de logements neufs et les remboursements sur les livres achetés par les institutions admissibles. Les touristes étrangers au Canada peuvent aussi demander un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur leur hébergement à l'hôtel et sur les produits qu'ils rapportent chez eux. Cependant, seul le remboursement relatif aux dépenses d'hôtel est considéré comme une dépense fiscale car les produits que les touristes étrangers rapportent chez eux constituent en fait des exportations, lesquelles ne sont pas taxables dans le régime de référence.

(4) Crédit pour TPS/TVH³

Pour assurer l'équité du régime de la TPS/TVH, un crédit pour TPS/TVH est accordé par le truchement du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers aux célibataires et aux familles à revenu faible ou modeste. Ce crédit est versé quatre fois l'an au moyen de chèques de valeur égale. Le montant total du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille, et il est calculé annuellement d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus des particuliers.

Dépenses fiscales liées à la TPS/TVH

- produits et services détaxés;
- produits et services exonérés;
- remboursements de taxe;
- crédit pour TPS/TVH.

Postes pour mémoire relatifs à la TPS/TVH

Tel qu'il a été mentionné, certaines dispositions fiscales sont présentées pour mémoire même si elles ne sont pas généralement considérées comme des dépenses fiscales. Par exemple, le remboursement de la TPS/TVH au titre de certaines dépenses professionnelles est considéré comme un poste pour mémoire.

Nombre d'employés, notamment les vendeurs à commission, engagent des dépenses non négligeables dans le cadre de leurs fonctions, par exemple pour les repas qu'ils doivent prendre au restaurant et l'utilisation de leur véhicule. Ces dépenses sont rarement remboursées par les employeurs, si ce n'est de manière indirecte dans le cadre du salaire et des commissions versées à ces employés. Étant donné que ces derniers ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise commerciale, ils n'ont pas le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la TPS/TVH payée sur les dépenses en question. Ils peuvent cependant recevoir un remboursement de la TPS/TVH payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Le remboursement de la TPS/TVH payée sur les dépenses de consommation personnelle des employés constituerait une dépense fiscale. Il est toutefois impossible de déterminer exactement la partie de ces dépenses qui doit être considérée comme relevant de la consommation personnelle. C'est pourquoi les remboursements de la TPS/TVH payée sur les dépenses professionnelles sont présentés pour mémoire. Les postes pour mémoire relatifs à la TPS/TVH sont analysés en détail au chapitre 4.

³ Les petites entreprises ont bénéficié d'un crédit transitoire à l'époque de l'instauration de la TPS. Cette mesure provisoire accordait un crédit unique d'au plus 1 000 \$ aux inscrits dont le montant des ventes taxables au cours du premier trimestre complet de 1991 ou de tout trimestre ayant débuté en 1990 ne dépassait pas 500 000 \$.

Calcul et interprétation des estimations

Les estimations indiquent l'effet de chaque mesure particulière, au cours d'une année donnée, sur la trésorerie du gouvernement fédéral, et non le coût de chaque dépense fiscale à long terme ou en régime permanent, en faisant l'hypothèse que :

- toutes les mesures sont évaluées indépendamment;
- tous les autres facteurs demeurent inchangés.

Ces questions méthodologiques sont importantes et se répercutent sur l'interprétation qu'il convient de donner aux chiffres; elles sont étudiées à fond ci-après.

Indépendance des estimations

Le coût de chaque dépense fiscale est évalué séparément, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées. Il en résulte que l'on ne peut faire la somme des estimations pour déterminer le coût global d'un groupe donné de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Ainsi que les paragraphes suivants le précisent, cette restriction est due :

- à la progressivité des taux d'imposition;
- aux interactions entre les mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exemptions et déductions permet parfois aux contribuables de passer dans une tranche de revenu imposée à un taux plus faible que s'ils n'avaient eu droit à aucune des dispositions fiscales en question. Dans la mesure où ce phénomène est observé, il se peut que la somme des dépenses fiscales estimées sous-évalue le coût réel de l'ensemble de ces dispositions pour le gouvernement fédéral. Considérons un contribuable dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui le ferait passer de la tranche imposée à 17 % à celle imposée à 26 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce revenu imposable en utilisant deux déductions fiscales de 1 000 \$ chacune (p. ex., un prêt à la réinstallation et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite [REER]). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$, et son impôt fédéral de 170 \$. Par contre, l'élimination des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 170 \$ plus 260 \$, et non de 170 \$ + 170 \$.

Une simple addition du coût estimé de ces deux dépenses fiscales donnerait une impression trompeuse de l'effet que produirait sur les recettes l'élimination des deux dispositions. Par conséquent, on ne peut guère additionner les estimations présentées dans ce document pour déterminer le coût total d'un groupe donné de dépenses fiscales ou de l'ensemble de ces dernières.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, la déduction accordée aux petites entreprises crée un deuxième palier d'imposition, et donc une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument exposé précédemment vaut aussi pour le régime d'impôt des sociétés, bien que l'effet ne soit pas aussi important dans ce dernier cas que pour les particuliers.

Interaction des mesures fiscales

Comme il a déjà été mentionné, les dépenses fiscales sont estimées individuellement, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées. Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales parce que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dispositions fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que les recettes qu'on obtiendrait en modifiant simultanément un ensemble de mesures ne seraient pas comptabilisées de manière exacte.

Considérons l'exonération des allocations d'anciens combattants, qui réduit le revenu net des bénéficiaires. Nombre de mesures, comme le crédit pour frais médicaux, sont calculées en fonction du revenu net. Ainsi, le chiffre estimatif indiqué pour l'exonération des allocations d'anciens combattants représente non seulement l'effet direct produit sur les recettes fiscales par la non-imposition des allocations, mais aussi l'effet indirect sur le coût d'autres mesures fiscales (comme le crédit pour frais médicaux) qui dépendent du revenu net.

Étant donné que les dépenses fiscales liées à la TPS/TVH sont estimées de la même façon que celles se rapportant aux impôts directs, elles ne peuvent être additionnées en raison de l'existence de certaines interactions entre elles. L'exposé qui suit est consacré aux remboursements de TPS/TVH aux hôpitaux et à la détaxation des médicaments sur ordonnance. Il illustre les différences entre des estimations indépendantes et des estimations simultanées.

- Élimination des remboursements de TPS/TVH aux hôpitaux. Si les remboursements accordés aux hôpitaux étaient éliminés, ces derniers ne pourraient plus récupérer 83 % de la TPS/TVH qu'ils paient sur leurs achats⁴. Par contre, ils pourraient continuer d'acheter des médicaments sur ordonnance en franchise de taxe parce que ces médicaments sont détaxés. L'estimation des remboursements de TPS/TVH aux hôpitaux tient compte du fait que le remboursement n'aurait pas été demandé à l'égard des médicaments sur ordonnance détaxés.
- Élimination de la détaxation des médicaments sur ordonnance. Si les médicaments sur ordonnance étaient taxés au taux général de 7 %, les hôpitaux paieraient la TPS/TVH sur leurs achats de médicaments, mais récupéreraient 83 % de la taxe payée grâce au système de remboursement. Par conséquent, l'estimation de la détaxation des médicaments sur ordonnance est nette de la hausse prévue des remboursements aux hôpitaux.
- L'élimination simultanée des deux mesures aurait un effet plus marquée sur les recettes publiques que la somme des estimations calculées indépendamment parce que la TPS/TVH serait payable sur les médicaments sur ordonnance et que les hôpitaux ne pourraient demander de remboursement de taxe au titre de ces achats.

⁴ La plupart des services fournis par un hôpital sont exonérés de TPS/TVH. Cela signifie que leur fourniture n'entraîne l'application d'aucune taxe, mais que les hôpitaux ne peuvent demander de crédit de taxe sur les intrants pour recouvrer la taxe payée sur les intrants. Toutefois, les hôpitaux peuvent demander le remboursement de 83 % de la taxe payée sur les intrants nécessaires à la fourniture de services exonérés.

Agrégation des estimations

Les estimations des diverses dépenses fiscales ne peuvent être additionnées pour déterminer le coût d'un groupe de dépenses, et ce, pour deux raisons :

- l'élimination simultanée de plusieurs dépenses fiscales produirait des estimations différentes en raison de la progressivité des taux d'imposition;
- étant donné l'interaction de certaines dépenses fiscales, l'élimination simultanée de plusieurs mesures aurait un effet différent de celui indiqué par une simple addition des chiffres estimés pour chacune des dépenses en question.

Hypothèse d'invariance de tous les autres facteurs

Les chiffres de dépenses fiscales estimés dans ce rapport représentent la réduction des recettes fiscales du gouvernement fédéral qui est due à l'existence de chaque mesure, en supposant que toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

La méthode adoptée dans ce document pour évaluer l'ampleur de cette réduction consiste à calculer à nouveau les recettes fédérales en supposant que la mesure étudiée a été éliminée. La différence entre le résultat de ce nouveau calcul et les recettes réelles donne une estimation chiffrée de la dépense fiscale.

L'hypothèse d'invariance de tous les autres facteurs signifie que l'on ne tient pas compte (i) de l'adaptation éventuelle des contribuables; (ii) des modifications corrélatives de la politique publique; ou (iii) des changements du niveau des recettes qui pourraient résulter d'une modification de l'activité économique globale sous l'effet de l'élimination d'une mesure fiscale particulière (voir ci-après). La prise en compte de ces facteurs ajouterait une importante dimension subjective aux calculs.

(1) Absence de prise en compte de l'adaptation

Dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les contribuables à réorganiser leurs affaires de manière à réduire l'impôt supplémentaire qu'ils auraient à payer, peut-être en se prévalant dans une plus large mesure d'autres dispositions fiscales. Par conséquent, en laissant de côté les modifications de comportement qui pourraient résulter de l'élimination d'une mesure, on ne tient pas compte des estimations qui surévaluent peut-être la hausse réelle des recettes qui serait observée en cas d'élimination d'une disposition particulière.

Considérons la déductibilité des cotisations à un REER. L'élimination de cette disposition ne se traduirait par l'augmentation des recettes fédérales qui est indiquée dans le présent rapport que si les cotisations n'étaient pas détournées vers un autre mécanisme d'épargne donnant droit à un régime fiscal préférentiel. Or, si l'on supprimait la déduction des cotisations à un REER, les particuliers pourraient être incités à placer leurs fonds dans un autre mécanisme d'épargne à régime préférentiel comme des actions d'une société à capital de risque de travailleurs, par exemple. Dans ce cas, l'élimination de la déduction relative aux REER entraînerait une hausse des recettes inférieure à celle qui est indiquée.

Les effets de cette hypothèse peuvent également être illustrés, dans le cas de la TPS/TVH, par le remboursement pour habitations neuves. Les propriétaires ont droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur l'achat de maisons neuves. Si ce remboursement était supprimé, le prix des maisons neuves augmenterait par rapport à celui des maisons ayant déjà été habitées. Cela pourrait entraîner une diminution de la demande d'habitations neuves tout en stimulant celles des maisons ayant déjà été habitées, dont la fourniture est exonérée. Étant donné qu'on ne tient pas compte de la dynamique du marché de l'habitation, les recettes procurées par l'élimination du remboursement en question pourraient être plus faibles en réalité que ne l'indique le chiffre estimatif fourni.

(2) Modifications corrélatives de la politique publique

Les estimations ne tiennent pas compte des dispositions transitoires susceptibles d'accompagner l'élimination de mesures particulières, ni des autres modifications corrélatives de la politique publique. Par exemple, si le gouvernement décidait d'éliminer une disposition particulière de report, il pourrait exiger que le montant reporté soit incorporé immédiatement au revenu imposable. Il pourrait par ailleurs interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des sommes déjà reportées, peut-être pour un temps limité. Les estimations présentées dans ce rapport ne prévoient pas d'allègements transitoires de ce type.

Les estimations ne tiennent pas compte non plus des modifications corrélatives de la politique publique. Par exemple, si les gains en capital réalisés sur les résidences habitées par leur propriétaire devenaient imposables, on pourrait affirmer que le coût de l'entretien devrait être déductible au même titre que d'autres investissements.

(3) Incidence sur l'activité économique

Les estimations de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet que l'élimination d'une mesure particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie, et donc sur l'ensemble des recettes fiscales. Par exemple, l'élimination du taux réduit d'imposition des bénéfiques de fabrication et de transformation pourrait permettre à l'État d'obtenir un volume appréciable de recettes supplémentaires, mais il pourrait aussi en résulter une baisse de l'activité dans le secteur manufacturier, d'où, peut-être, des pertes d'emplois, une diminution du revenu imposable et, par conséquent, une contraction du montant global des recettes fiscales. En outre, la façon dont l'État pourrait utiliser les fonds supplémentaires dont il disposerait et les incidences possibles de cette utilisation sur les autres recettes fiscales n'ont pas été prises en compte dans les estimations.

Interprétation des estimations

Dans le présent rapport, chaque estimation de dépenses fiscales correspond au montant dont les recettes fiscales fédérales ont été réduites par l'effet de la dépense fiscale considérée, en supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Les estimations ne tiennent pas compte de l'adaptation possible des contribuables, des mesures corrélatives que le gouvernement pourrait prendre, ni de la rétroaction des changements induits dans l'économie sur l'ensemble des recettes fiscales perçues. Par conséquent, l'élimination d'une dépense fiscale particulière ne procurerait pas nécessairement le montant total de recettes fiscales indiqué dans le rapport intitulé *Dépenses fiscales et évaluations*.

Élaboration d'estimations rétrospectives

La plupart des recettes fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ont été calculées dans le présent rapport à l'aide d'un modèle de l'impôt sur le revenu des particuliers. Ce modèle simule des modifications du régime d'imposition des particuliers à l'aide de l'échantillon statistique de déclarations de revenus recueilli par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour sa publication annuelle *Statistiques sur l'impôt des particuliers*. Le modèle estime l'incidence sur les recettes fiscales de modifications du système fiscal en calculant à nouveau les impôts à payer en fonction des montants rajustés de toutes les variables pertinentes – revenu, déductions et crédits. Par exemple, l'élimination de la déduction pour frais de déménagement entraînerait une modification non seulement du revenu net, mais aussi de tous les crédits dont la valeur dépend du revenu net, tel que le crédit pour frais médicaux. Dans le cas des dépenses fiscales dont l'effet n'a pas pu être estimé uniquement à l'aide de ce modèle, des données supplémentaires ont été obtenues de diverses sources. On trouvera au chapitre 2 des détails sur les sources des données et les méthodes utilisées pour estimer le coût de mesures particulières liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Un modèle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés a servi à estimer le coût de la plupart des dépenses fiscales liées aux sociétés. Comme celui de l'impôt des particuliers, ce modèle est fondé sur un échantillon statistique des déclarations de revenus recueilli par l'ADRC et permet de calculer à nouveau les impôts à payer lorsque certaines dispositions fiscales sont modifiées. Ce calcul tient compte de la fraction inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes dont une société pourrait se servir pour réduire l'impôt dont elle est redevable. Les dépenses fiscales qui n'ont pu être estimées uniquement à l'aide de modèle ont été évaluées au moyen de données supplémentaires provenant de diverses sources, sur lesquelles le chapitre 3 donne des précisions.

L'estimation du coût lié aux reports d'impôt pose un certain nombre de difficultés sur le plan méthodologique puisque, même si l'impôt n'est pas perçu tout de suite, il le sera à un moment donné. Il faut donc estimer le coût subi par l'État lorsqu'il consent à ces reports d'impôt, tout en s'assurant que l'estimation est comparable aux autres chiffres présentés ici. Dans le présent rapport, le coût des reports d'impôt sur le revenu est estimé en fonction de leur effet sur la trésorerie de l'État pour la période courante.

Cela signifie que le coût d'un report d'impôt est égal au manque à gagner entraîné par la somme nette supplémentaire reportée dans l'année (les déductions de l'année courante, moins les sommes reportées antérieurement qui sont incorporées au revenu). Les estimations ainsi obtenues donnent une idée relativement exacte du coût permanent entraîné par le maintien d'une disposition fiscale donnée dans un régime fiscal à maturité. Elles peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans qu'il n'y ait double comptage, et elles sont comparables aux estimations des coûts liés aux crédits d'impôt et aux déductions.

Le coût de la majorité des dépenses fiscales liées à la TPS/TVH présentées dans le présent rapport a été estimé à l'aide d'un modèle de taxe de vente basé sur les tableaux d'entrées-sorties et sur les *Comptes nationaux des revenus et dépenses* de Statistique Canada. Dans les autres cas, on a utilisé des données supplémentaires provenant de diverses sources. On trouvera au chapitre 4 des précisions sur les sources des données et les méthodes utilisées.

Élaboration de projections

À l'instar des estimations rétrospectives, les projections représentent le montant estimatif dont les recettes fiscales fédérales seraient amputées en raison de la dépense fiscale, en supposant que chaque mesure soit évaluée séparément. Cela signifie que les projections ne peuvent être combinées. On suppose en outre que tous les autres facteurs demeurent inchangés. Par conséquent, les projections ne tiennent nullement compte des changements de comportement pouvant résulter de l'élimination de la disposition, de toute modification corrélative de politique publique pouvant accompagner le changement, ou de l'incidence possible du changement sur l'activité économique globale, et donc sur les recettes fiscales. Les projections tiennent toutefois compte de l'effet des modifications fiscales annoncées.

Contrairement aux dépenses fiscales estimatives rétrospectives, pour lesquelles la valeur des dépenses fiscales peut être tirée, de façon générale, des statistiques fiscales ou d'autres données antérieures, les projections de recettes fiscales doivent reposer sur les liens estimatifs entre les dépenses fiscales et les variables économiques explicatives. À partir de ces liens, la valeur des variables explicatives est projetée de façon prospective, d'où une estimation de la valeur future des dépenses fiscales. En général, les principales variables explicatives sont celles qui traduisent l'état de l'économie.

Les projections sur les variables explicatives reposent soit sur les prévisions contenues dans le budget de 2000 (p. ex., le produit intérieur brut [PIB], la population, l'emploi, les bénéfices des sociétés, l'inflation et les dépenses de consommation), soit sur les tendances antérieures de la dépense fiscale. Les autres méthodes de projection des dépenses fiscales sont expliquées aux chapitres 2 (dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers), 3 (dans le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés) et 4 (dans le cas des dépenses fiscales liées à la TPS/TVH).

Toute projection est nécessairement sujette à des erreurs de prévision, lesquelles sont parfois de taille. Les analystes qui connaissent les prévisions établies pour l'économie canadienne, ou pour l'économie de tout autre pays, savent que l'établissement de prévisions n'est pas une science. Les valeurs futures des principales variables explicatives reposent sur les meilleures estimations, et l'on suppose que les politiques ne seront pas modifiées au cours de la période de prévisions. En outre, les rapports entre les variables expliquées et les variables explicatives ne sont peut-être pas très solides et peuvent se modifier rapidement. Il convient donc de considérer les valeurs projetées des dépenses fiscales comme des données optimales dont la fiabilité n'est guère plus grande que celle des variables explicatives. Par exemple, si le niveau du PIB explique une dépense fiscale, il ne faudrait pas s'attendre à ce que l'ampleur projetée de cette dépense fiscale se concrétise si celle du PIB n'en faisait pas autant. Par ailleurs, même si le PIB atteignait effectivement le niveau projeté, ce pourrait ne pas être le cas de celui de la dépense fiscale si, ultérieurement, la relation entre la dépense fiscale et le PIB devait être différente de son estimation moyenne antérieure. Par conséquent, de façon générale, il faudrait s'attendre à ce que les projections des dépenses fiscales soient moins fiables que celles des variables explicatives sous-jacentes.

Comparaison avec les dépenses directes

Lorsqu'on veut comparer les estimations de dépenses fiscales présentées dans ce rapport à des chiffres de dépenses directes, il convient de se rappeler que, pour le contribuable, un dollar d'avantage fiscal vaut souvent beaucoup plus qu'un dollar de dépense directe parce que, le plus souvent, les montants reçus de l'État (c'est-à-dire les dépenses directes) sont imposables pour les bénéficiaires. Prenons l'exemple d'un particulier imposé à un taux marginal de 29 %. Une déduction de 100 \$ entraînerait une dépense fiscale de 29 \$. Si l'État décidait de verser à cette même personne une subvention imposable de 29 \$, le revenu après impôt de cette personne n'augmenterait que de 20,59 \$ puisqu'elle aurait 8,41 \$ d'impôt à payer ($29 \$ \times 29 \%$).

Les mêmes conclusions ne s'appliquent pas toujours aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. Considérons un crédit d'impôt à l'investissement qu'une société reçoit au titre des immobilisations acquises pour effectuer de la recherche scientifique et du développement expérimental au Canada. Le coût d'un crédit d'impôt de 20 % pour l'État serait, dans la plupart des cas, le même que si le gouvernement avait versé une subvention directe de 20 % parce que les crédits d'impôt à l'investissement sont considérés comme une aide et, par conséquent, font l'objet du même traitement que les subventions directes de l'État. À l'instar d'une subvention directe, ce crédit d'impôt de 20 % est soit compris dans le revenu, et donc assujetti à l'impôt sur les bénéfices de la société, soit déduit du coût en capital ou d'autres coûts déductibles par la société.

Chapitre 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Culture et loisirs

Déduction pour les résidences des membres du clergé

Objectif : *Le régime spécial des dépenses liées aux résidences des membres du clergé tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé. (Discours du budget de mars 1949)*

Le contribuable qui est membre du clergé à temps plein ou ministre d'un ordre religieux peut déduire ses frais de logement de son revenu aux fins de l'impôt. Les allocations pour frais de résidence ou le logement fourni par l'employeur peuvent donner lieu à une déduction équivalente, dans la mesure où l'avantage correspondant est inclus dans le revenu. L'estimation relative à cette disposition est fondée sur le nombre de membres du clergé au Canada et les données de Statistique Canada sur les loyers.

Transfert de la déduction pour amortissement applicable aux films canadiens

Objectif : *Pour appuyer le financement et le développement de l'industrie cinématographique canadienne, le régime fiscal prévoyait, jusqu'en 1995, un amortissement spécial des investissements dans certaines productions cinématographiques ou vidéoscopiques canadiennes portant visa émis par le secrétaire d'État. Après 1995, cette disposition a été remplacée par un crédit d'impôt destiné aux producteurs afin de maximiser la valeur de cet avantage pour les productions admissibles. (Plan budgétaire de 1995)*

Avant 1995, la déduction pour amortissement (DPA) applicable aux films s'élevait généralement à 30 % et était assujettie à la règle de la demi-année. Dans le cas des films à contenu canadien, cette règle de la demi-année ne s'appliquait pas. La DPA pouvait être transférée aux investisseurs et déduite du revenu d'autres sources de ces derniers. Les investisseurs pouvaient aussi appliquer la fraction non amortie du coût en capital du film en réduction de leur revenu tiré de films canadiens portant visa.

Les pertes découlant des DPA demandées par une société de personnes et transmises sous forme de pertes de sociétés en commandite sont comprises dans la dépense fiscale relative à la déduction des pertes de sociétés en commandite. On estime que 15 % des pertes de sociétés en commandite sont liées à la DPA applicable aux films canadiens.

Dans le budget de 1995, on a remplacé les règles sur l'abri fiscal spécial s'appliquant aux films à contenu canadien par un crédit d'impôt de 12 % offert uniquement à certaines sociétés de production de films et de vidéos. En vertu des règles transitoires pour l'année d'imposition 1995, la déduction du montant intégral de la fraction non amortie du coût en capital du revenu provenant d'une production cinématographique et le transfert de la DPA à l'investisseur n'étaient autorisés que si le crédit remboursable de 12 % n'était pas demandé relativement à la production cinématographique.

Déduction relative à certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Objectif : *Cette mesure tient compte de la situation particulière des membres d'ordres religieux. (Paragraphe 110(2), Dons de bienfaisance, de la Loi de l'impôt sur le revenu)*

Lorsqu'une personne a fait vœu de pauvreté perpétuelle à titre de membre d'un ordre religieux, elle peut déduire les dons faits à cet ordre, à concurrence du montant total de son revenu d'emploi et de pensions (les revenus de placement et les autres revenus sont exclus), au lieu de se prévaloir du crédit pour dons de bienfaisance.

Amortissement d'œuvres d'art canadiennes achetées par des entreprises non constituées en société

Objectif : *Cette déduction spéciale de l'amortissement d'œuvres d'art canadiennes vise à favoriser la diffusion de l'art canadien et à venir en aide aux artistes canadiens. (Documents budgétaires de 1981)*

Les œuvres d'art canadiennes acquises par des entreprises et destinées à être exposées dans un bureau peuvent être amorties au taux de 20 % de la valeur résiduelle, et ce, même si les œuvres d'art peuvent se déprécier plus lentement, voire, dans certains cas, prendre de la valeur.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Aide aux artistes

Objectif : *Le régime spécial appliqué aux coûts engagés par les artistes tient compte de la difficulté pour ces derniers d'évaluer leurs stocks d'œuvres d'art, de répartir les coûts entre certaines œuvres et de garder des œuvres en inventaire pendant de longues périodes. Le choix spécial visant un don de bienfaisance prélevé sur l'inventaire des artistes aide ces derniers à faire don de leurs œuvres à des organismes de bienfaisance, à des galeries d'art publiques et à d'autres institutions publiques. (Documents budgétaires de 1985)*

Les artistes peuvent déduire les coûts de création d'une œuvre d'art l'année où ils les engagent plutôt que l'année où l'œuvre est vendue.

Les artistes peuvent aussi fixer la valeur d'un don de bienfaisance provenant de leur inventaire, à concurrence de sa juste valeur marchande. Cette valeur est incluse dans le revenu de l'artiste. Le pourcentage limite du revenu donnant droit au crédit pour don de bienfaisance ne s'applique pas.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Déduction pour les musiciens et les autres artistes

Objectif : *La déductibilité de certaines dépenses encourues par des artistes et des musiciens vise à reconnaître le fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines. (Instruments de musique : réforme de l'impôt de 1987; alinéa 8(1)q), dépenses d'emploi des artistes, de la Loi de l'impôt sur le revenu, ajouté en 1991 et applicable aux dépenses encourues après 1990)*

Les musiciens occupant un emploi peuvent déduire du revenu d'emploi qu'ils touchent à ce titre le coût de l'entretien, les frais de location, les primes d'assurance et la DPA applicables à leurs instruments de musique. Les artistes occupant un emploi peuvent également déduire des dépenses liées à leurs entreprises artistiques, et ce, à concurrence d'un montant égal au moins élevé de 1 000 \$ et de 20 % du revenu tiré de l'exercice de leur emploi dans le domaine des arts.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Objectif : *Cette disposition favorise les dons de biens culturels jugés de grande importance pour le patrimoine national du Canada à des institutions désignées (comme des musées et des galeries d'art). (Plan budgétaire de 1998)*

Certains objets attestés comme étant d'importance culturelle pour le Canada sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital s'ils sont donnés à un musée ou à une galerie d'art désignés. Ces dons se sont élevés à 99 millions de dollars en 1995, à 78 millions en 1996 et à 111 millions en 1997. Il n'existe cependant aucune donnée sur la proportion du montant des dons qui représente les gains en capital.

Études

Crédit pour frais de scolarité

Objectif : *Cette mesure accorde un allègement d'impôt aux étudiants (et à leurs parents) en tenant compte du coût de l'inscription à des programmes ou à des cours admissibles. (Discours du budget de septembre 1960)*

Un crédit d'impôt de 17 % est offert relativement aux frais de scolarité payés par un étudiant à un établissement d'enseignement prescrit si ces frais de scolarité totalisent plus de 100 \$. Le budget de 1997 a étendu le crédit à la plupart des droits connexes obligatoires imposés par un établissement d'enseignement postsecondaire à compter de 1997.

Crédit pour études

Objectif : Cette mesure vient en aide aux étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés à la poursuite d'études à temps plein et à temps partiel (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1972).

Les étudiants qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement prescrit peuvent demander un crédit d'impôt représentant 17 % du « montant relatif aux études ». Ce montant était de 80 \$ pour chaque mois de fréquentation à temps plein pour 1994 et 1995, de 100 \$ par mois pour 1996, de 150 \$ par mois pour 1997 et de 200 \$ par mois pour les années d'imposition 1998 et suivantes. Le budget de 1998 a étendu cet allègement aux étudiants à temps partiel pour les années 1998 et suivantes. Sont admissibles les étudiants qui fréquentent un établissement d'enseignement au Canada et qui sont inscrits à un programme admissible d'une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Ces étudiants peuvent demander un crédit d'impôt représentant 17 % de 60 \$ (le montant relatif aux études) pour chaque mois de fréquentation admissible.

Transfert des crédits pour études et pour frais de scolarité

Objectif : Cette mesure rehausse l'accessibilité de l'aide fiscale à l'éducation et souligne l'ampleur de l'aide que reçoivent les étudiants de la part de ceux qui leur servent de soutien. (Réforme fiscale de 1987)

La fraction inutilisée des crédits pour études et pour frais de scolarité peut être transférée au conjoint, au parent ou au grand-parent qui subvient aux besoins de l'étudiant. Ce transfert est limité à 4 000 \$ pour les années d'imposition 1994 et 1995 et à 5 000 \$ pour les années d'imposition 1996 et suivantes.

Report des crédits pour frais de scolarité et pour études

Objectif : Combinée au transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études, cette mesure permet aux étudiants d'utiliser pleinement ces crédits, qu'une autre personne assure leur soutien ou non. (Plan budgétaire de 1997)

Depuis le budget de 1997, un étudiant peut reporter indéfiniment, pour son propre usage, le montant des crédits pour études et pour frais de scolarité inutilisé ou non transféré à un particulier subvenant à ses besoins, à compter de 1997.

Crédit au titre des intérêts sur les prêts aux étudiants

Objectif : Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1998 pour tenir compte des coûts liés à l'investissement dans les études supérieures et pour alléger le fardeau que constituent les prêts aux étudiants. (Plan budgétaire de 1998)

Pour alléger le fardeau de la dette des étudiants, le budget de 1998 a accordé un crédit d'impôt de 17 % sur la fraction des intérêts des remboursements de prêts aux étudiants effectués en 1998 et au cours des années suivantes. Le crédit, offert à l'égard des remboursements effectués en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants et de programmes provinciaux semblables, peut être demandé l'année où il est acquis ou au cours de l'une des cinq années suivantes.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Objectif : *L'aide fiscale accordée pour l'épargne-études facilite l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. (Plan budgétaire de 1998)*

Un contribuable peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné (habituellement son enfant). Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles, mais sont habituellement remises au cotisant en franchise d'impôt. Le revenu de placement de ces fonds n'est imposé que lorsque ces sommes sont retirées pour financer les études du bénéficiaire désigné. Ce report d'impôt représente la dépense fiscale applicable aux REEE. En 1994 et en 1995, la cotisation annuelle ne pouvait pas dépasser 1 500 \$ par bénéficiaire, sous réserve d'une limite globale de 31 500 \$. En 1996, le plafond annuel a été porté à 2 000 \$ et la limite globale, à 42 000 \$. En 1997, le plafond annuel est passé à 4 000 \$.

Depuis 1998, le cotisant à un REEE peut, sous réserve de certaines conditions, toucher le revenu de placement de son régime directement ou par l'intermédiaire de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si le bénéficiaire du REEE ne poursuit pas d'études supérieures. Le revenu reçu directement est assujéti à l'impôt courant, de même qu'à un report d'impôt de 20 %, tandis que le montant transféré à un REER est assujéti au plafond de cotisations REER et aux limites cumulatives. Avant 1998, le revenu tiré d'un REEE ne pouvait servir qu'à la poursuite d'études.

Parallèlement aux cotisations à un REEE, le gouvernement offre depuis 1998 une subvention de 20 %, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), sous réserve de plafonds annuels et cumulatifs. Même si cette amélioration ne constitue pas une dépense fiscale directe, la subvention ajoute au coût de la dépense fiscale dans la mesure où elle favorise la participation au programme des REEE.

Les estimations se fondent sur les données et les projections du programme de la SCEE. Il n'existe pas de données sur le sujet antérieures à 1996.

Exonération partielle du revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou de recherches

Objectif : *Cette mesure accorde une aide fiscale supplémentaire aux étudiants. (Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971)*

De 1972 à 1999, la première tranche de 500 \$ de revenu provenant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou de recherches était exonérée de l'impôt sur le revenu. Le budget de 2000 a proposé de porter à 3 000 \$ le montant ainsi exonéré pour les étudiants admissibles au crédit pour études. Les valeurs indiquées dans le tableau sont sous-estimées car il n'existe pas de données sur les particuliers bénéficiant d'une bourse d'études, de perfectionnement ou de recherches de moins de 500 \$.

Déduction des cotisations au fonds pour l'échange d'enseignants

Objectif : *En favorisant les contacts avec des enseignants d'autres pays du Commonwealth, cette mesure élargit l'expérience de formation des étudiants canadiens et favorise l'échange de renseignements sur les méthodes modernes d'enseignement. (Discours du budget de 1957)*

Les enseignants peuvent déduire jusqu'à 250 \$ par année au titre des cotisations versées au fonds établi par l'Association canadienne d'éducation au profit des enseignants des pays du Commonwealth en visite au Canada aux termes d'un accord d'échange d'enseignants.

Emploi

Déduction des prêts à la réinstallation

Objectif : *Cette déduction vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre en permettant aux employeurs de dédommager les employés réinstallés qui ont des frais de logement plus élevés à leur nouveau lieu de résidence. (Documents budgétaires de 1985)*

Une déduction compensatoire peut être appliquée pendant au plus cinq ans au revenu imposable au titre de l'avantage reçu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation. Le montant de la déduction est égal au moins élevé de la somme incluse dans le revenu à titre d'avantage imposable et de celle représentant l'avantage qui serait calculé au titre d'un prêt pour cinq ans sans intérêt de 25 000 \$.

Non-imposition de l'indemnité versée aux pompiers volontaires

Objectif : *L'indemnité libre d'impôt versée aux pompiers volontaires souligne l'importance de ces bénévoles pour les collectivités rurales et de petite taille. (Plan budgétaire de 1998)*

Les pompiers volontaires pouvaient recevoir jusqu'à 500 \$ par année à titre d'indemnités non imposables. Le budget de 1998 a remplacé cette mesure par une exemption pouvant atteindre 1 000 \$ au titre des sommes reçues par les bénévoles des services d'urgence.

Les estimations se fondent sur les données de recensement.

Déduction pour les bénévoles des services d'urgence

Objectif : *Cette mesure a été instaurée dans le budget de 1998 pour ajouter à l'aide consentie aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à temps plein et qui dépendent des services de bénévoles. (Plan budgétaire de 1998)*

Le budget de 1998 a instauré une exemption pouvant atteindre 1 000 \$ au titre des sommes que touchent les bénévoles des services d'urgence qui, en leur qualité de bénévoles, sont appelés à venir en aide lors d'urgences ou de catastrophes.

Déduction pour les habitants de régions éloignées

Objectif : *Cet avantage fiscal aide à attirer la main-d'œuvre spécialisée dans les collectivités isolées du Nord en reflétant les coûts additionnels que supporte la population de ces régions. (Documents budgétaires de 1986)*

Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour les habitants des régions éloignées, soit une déduction pour résidence pouvant atteindre 15 \$ par jour, une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements, sans restrictions, payés par l'employeur pour des raisons médicales. La déduction est intégrale pour les habitants des régions situées les plus au Nord; elle est de 50 % du montant total pour ceux de la zone intermédiaire.

Crédit pour emploi à l'étranger

Objectif : *Cette mesure protège la compétitivité internationale des entreprises canadiennes exerçant certaines activités commerciales à l'étranger en rendant le régime fiscal comparable à celui d'autres pays. (Documents budgétaires de 1983)*

Les Canadiens travaillant à l'étranger pendant plus de six mois dans le cadre de certains projets liés à l'exploitation de ressources naturelles ou à la réalisation de travaux de construction, d'installations, d'agriculture ou d'ingénierie peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payable par ailleurs sur 80 % du revenu net pour emploi à l'étranger imposable au Canada, à concurrence d'un revenu de 80 000 \$.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

Objectif : *Cette mesure favorise la participation des employés dans la propriété de l'entreprise de leur employeur et aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé. (Documents budgétaires de 1977)*

Sous réserve de certaines conditions, l'avantage attribuable aux options d'achat d'actions accordées à des employés est assujéti à un taux d'imposition préférentiel. Une déduction égale au quart de la valeur de cet avantage permet de réduire l'impôt à payer relativement à l'option. Le budget de 2000 a proposé que le taux de cette déduction passe du quart au tiers de la valeur de cet avantage à compter du 28 février 2000.

Dans le cas d'employés de sociétés privées sous contrôle canadien, la valeur de l'avantage provenant d'une option d'achat d'actions accordée à des employés n'est généralement incluse dans le revenu qu'au moment de la disposition des actions acquises avec l'option. Le budget de 2000 a proposé d'accorder un traitement semblable aux employés de sociétés cotées en bourse relativement aux options levées après le 27 février 2000, à concurrence d'un plafond annuel de 100 000 \$ relativement à la valeur des options. Dans le cas des sociétés autres que les sociétés privées sous contrôle canadien, la valeur de l'avantage attribuable à une option d'achat d'actions accordée à des employés doit être incluse dans le revenu au moment de la levée de l'option.

Les estimations indiquées dans le tableau reflètent la déduction au titre des options d'achat d'actions, mais non l'avantage provenant de l'inclusion différée dans le revenu des avantages découlant de certaines options d'achat d'actions.

Non-imposition des indemnités de grève

Objectif : *Vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'une indemnité de grève n'est pas un revenu tiré d'une source, cette indemnité n'est pas imposable. (Wally Fries v. The Queen, (1990) 2 CTC 439, 90 DTC 6662; Agences des douanes et du revenu du Canada, IT-334R2, Recettes diverses)*

Les indemnités de grève ne sont pas imposables.

Statistique Canada ne recueille plus de données sur le montant des indemnités de grève.

Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé

Objectif : *Cette disposition reconnaît que ces régimes ont pour but premier de faciliter la planification de congés prolongés, du genre « sabbatique », dans le cadre de la relation employeur-employé, et non de reporter l'impôt. (Documents budgétaires de 1986)*

Les employés peuvent reporter le versement de leur salaire par le truchement d'un congé sabbatique ou autre congé autorisé. Sous réserve de certaines conditions, les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Régimes de prestations aux employés

Objectif : *L'étendue des mécanismes salariaux assortis d'un report d'impôt a été nettement réduite en 1986 pour rehausser l'équité de la distribution des avantages fiscaux entre les particuliers dont la situation d'emploi est différente. L'avantage fiscal prévu par ces régimes n'est maintenant offert que dans certaines circonstances, lorsque le droit de l'employé à un revenu en vertu d'un tel régime n'a pas été entièrement gagné, ou lorsque le but premier du régime est de fournir un incitatif et non de reporter l'impôt. (Documents budgétaires de 1979 et de 1986)*

Dans certaines circonstances, les employeurs peuvent cotiser à un « régime de prestations aux employés » au nom de leurs employés. Ces derniers ne sont pas tenus d'inclure les cotisations ou les revenus de placement générés dans leur revenu tant que les montants accumulés n'ont pas été retirés du régime. Les employeurs ne peuvent déduire les cotisations à ces régimes avant qu'elles ne soient effectivement versées aux employés.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi

Objectif : *Ce régime tient compte de l'ampleur des coûts d'administration et d'observation qu'entraînerait l'imposition des avantages non monétaires liés à un emploi.*

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont pas imposables lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur. À titre d'exemple, citons les rabais à l'achat de marchandises, les installations de loisirs subventionnées offertes à tous les employés et les vêtements spéciaux.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Soutien à la famille

Crédit pour conjoint

Objectif : *Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable dont le conjoint touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)*

Un contribuable ayant un conjoint à charge peut se prévaloir d'un crédit d'impôt équivalant à 17 % du montant pour conjoint. Avant 1999, ce montant était de 5 380 \$, et le crédit était amputé de l'excédent du revenu du conjoint à charge sur 538 \$. Le budget de 1999 a fait passer le plafond du crédit à 17 % de 6 055 \$ et le seuil au-delà duquel le montant du crédit commence à diminuer, à 606 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999. Le budget de 2000 a proposé d'indexer intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2000, le montant pour conjoint et le seuil de revenu net en fonction du taux d'inflation. Pour l'année d'imposition 2000, l'indexation intégrale fera passer le montant du crédit pour conjoint à 17 % de 6 140 \$ et portera à 614 \$ le seuil de revenu au-delà duquel le montant du crédit commence à diminuer.

Équivalent du crédit pour conjoint

Objectif : *Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas de conjoint, mais qui est le soutien d'un jeune enfant, d'un parent ou d'un grand-parent à charge est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de personnes à charge. (Alinéa 118(1)b), crédit équivalent pour personne entièrement à charge, de la Loi de l'impôt sur le revenu)*

Un crédit d'impôt équivalant au crédit pour conjoint peut être demandé à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans, d'un parent ou d'un grand-parent par un contribuable sans conjoint. Le montant du crédit et la limite fondée sur le revenu de la personne à charge sont les mêmes que dans le cas du crédit pour conjoint. Le budget de 2000 a proposé d'indexer intégralement ces montants à compter du 1^{er} janvier 2000.

Crédit pour personne déficiente à charge

Objectif : *Ce crédit tient compte du fait qu'un contribuable qui est le soutien d'un adulte atteint d'une incapacité mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)*

Pour l'année d'imposition 1995, un contribuable pouvait demander le crédit pour personne à charge relativement à un proche à charge âgé de plus de 17 ans et ayant une incapacité physique ou mentale. Le crédit représentait 17 % de 1 583 \$ pour les personnes à charge dont le revenu était inférieur à 2 690 \$. Le montant du crédit était amputé de 17 % de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur ce montant et tombait à zéro lorsque le revenu net de la personne à charge était supérieur à 4 273 \$.

À compter de l'année d'imposition 1996, le montant sur lequel le crédit se fondait est passé à 2 353 \$, et le montant du crédit commençait à diminuer lorsque le revenu net avait atteint 4 103 \$. Le budget de 1999 a fait passer à 4 778 \$ le seuil de revenu net

au-delà duquel le montant du crédit diminue. Le budget de 2000 a proposé d'indexer pleinement le crédit pour personne déficiente à charge et le seuil de revenu net au-delà duquel le montant du crédit commence à diminuer, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. La pleine indexation portera le montant du crédit à 17 % de 2 386 \$ et le seuil de revenu net à 4 845 \$ pour l'année d'imposition 2000.

Crédit aux aidants naturels

Objectif : *Cette disposition a été instaurée dans le budget de 1998 pour accorder une aide supplémentaire aux particuliers ayant soin à domicile d'un proche âgé ou déficient. (Plan budgétaire de 1998)*

Le budget de 1998 a instauré un crédit d'impôt aux aidants naturels pouvant atteindre 17 % de 2 353 \$ à l'intention des particuliers qui vivent avec un parent ou un grand-parent âgé ou un proche déficient à charge et lui fournissent des soins à domicile. Le montant du crédit est amputé de l'excédent du revenu net de la personne à charge sur 11 500 \$. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Le budget de 2000 a proposé d'indexer pleinement le crédit aux aidants naturels et le seuil de revenu net au-delà duquel le montant de celui-ci commence à diminuer, à compter du 1^{er} janvier 2000. La pleine indexation portera le montant du crédit à 17 % de 2 386 \$ et le seuil de revenu net à 11 661 \$ pour l'année d'imposition 2000.

Prestation fiscale canadienne pour enfants

Objectif : *La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) regroupe un certain nombre de prestations destinées aux enfants pour accorder aux familles à revenu moyen ou faible une forme d'aide simple, équitable et ciblée. Ce mécanisme tient également compte de l'effet des enfants sur la capacité de parents à revenu moyen de payer l'impôt. La PFCE remplace l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, les allocations familiales et le crédit d'impôt non remboursable. (Documents budgétaires de 1992)*

La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) a été instaurée en 1993, en remplacement des allocations familiales, du crédit pour enfants à charge de moins de 18 ans et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Cette prestation non imposable fait l'objet de versements mensuels.

La PFCE comporte deux volets : la prestation de base, à l'intention des familles à revenu faible ou moyen, et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) pour les familles à revenu faible. Pour l'année comprise entre juillet 1999 et juin 2000, la prestation de base prévoit un montant pouvant atteindre 1 020 \$ par enfant, auquel s'ajoute 75 \$ par enfant à compter du troisième et 213 \$ par enfant de moins de sept ans. Le montant total de la prestation est amputé de 25 % de l'ensemble des frais de garde d'enfants pour lesquels la déduction est demandée. Le montant total de la prestation de base est réduit de 5 % (de 2,5 % pour les familles avec un seul enfant) de l'excédent du revenu familial net sur 25 921 \$.

Le supplément de la PNE prévoit une prestation maximale de 785 \$ pour le premier enfant, de 585 \$ pour le deuxième et de 510 \$ pour chacun des autres enfants. Le montant du supplément est amputé de 11,5 %, de 20,1 % ou de 27,5 % lorsque le revenu

familial net dépasse 20 921 \$ selon que la famille compte un, deux ou au moins trois enfants. Le montant du supplément tombe à zéro lorsque le revenu familial atteint environ 27 750 \$.

La PFCE a été modifiée comme suit dans les budgets de 1997, de 1998 et de 1999 :

- En juillet 1997, le Supplément du revenu gagné (SRG) a été bonifié et restructuré. La prestation maximale versée aux familles au titre du SRG est passée de 500 \$ par famille à 605 \$ pour le premier enfant, à 405 \$ pour le deuxième et à 330 \$ pour chacun des autres enfants.
- En juillet 1998, le supplément de la PNE a remplacé le SRG. Le plafond de ce supplément a été fixé à 605 \$ pour le premier enfant, à 405 \$ pour le deuxième et à 330 \$ pour chacun des autres enfants.
- En juillet 1999, le supplément de la PNE a été haussé de 180 \$ par enfant pour s'établir à 785 \$ pour le premier enfant, à 585 \$ pour le deuxième et à 510 \$ pour chacun des autres enfants. En outre, le seuil de revenu au-delà duquel le supplément tombe à zéro est passé de 25 921 \$ à 27 750 \$.
- Le budget de 1999 prévoyait aussi une augmentation du supplément de la PNE pour juillet 2000. Ce dernier devait être haussé de 170 \$ par enfant, pour atteindre 955 \$ pour le premier enfant, 755 \$ pour le deuxième et 680 \$ pour chacun des autres enfants. En outre, le budget de 1999 prévoyait une hausse du seuil de revenu au-delà duquel le supplément de la PNE tombe à zéro et au-delà duquel la prestation de base est progressivement réduite, qui devait passer à 29 590 \$, comparativement à 27 750 \$ et à 25 921 \$, respectivement.

Le budget de 2000 a proposé de modifier comme suit le supplément de la PNE et la prestation de base.

- À compter de janvier 2000, les paramètres de la PFCE seront entièrement indexés en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de 12 mois terminée en septembre de l'année précédente. Puisque l'exercice de la PFCE débute en juillet, les prestations seront rajustées en juillet 2000, et le montant correspondant à l'indexation des prestations pour la période de janvier à juin 2000 sera versé pendant la deuxième moitié de l'année. Le montant plus élevé des prestations pour la période de juillet à décembre 2000 sera maintenu jusqu'à ce que l'indexation ultérieure entraîne une nouvelle hausse des prestations.
- À compter de juillet 2000⁵, le montant de base de la PFCE sera haussé de 70 \$ par enfant, indexation comprise. Il atteindra donc 1 104 \$ par enfant, et les parents pourront compter sur 77 \$ de plus par enfant à compter du troisième. Quant à la prestation supplémentaire au titre des enfants âgés de moins de sept ans, elle passera à 219 \$.

⁵ L'augmentation du montant de base de la PFCE et du supplément de la PNE pour juillet 2000 comprend les montants compensatoires suivants couvrant l'indexation pour la période de janvier à juin 2000 : 14 \$ pour le montant de base, 11 \$ pour le supplément pour le premier enfant, 8 \$ pour le supplément pour le deuxième enfant et 7 \$ à compter du troisième enfant.

-
- Le supplément de la PNE atteindra 977 \$ pour un premier enfant, 771 \$ pour le deuxième et 694 \$ pour chacun des autres enfants. Le montant du supplément sera amputé de 11,1 %, de 19,9 % ou de 27,8 % lorsque le revenu familial net dépassera 21 214 \$ selon que la famille comptera un, deux ou au moins trois enfants.
 - Le seuil de revenu au-delà duquel le montant de base de la PFCE diminue et au-delà duquel le supplément de la PNE tombe à zéro correspondra au seuil de la deuxième tranche d'imposition, soit 30 004 \$ en juillet 2000.

Le budget de 2000 a en outre proposé de bonifier comme suit la PFCE en juillet 2001 :

- Toutes les prestations en vertu de la PFCE et tous les seuils de revenu seront augmentés en fonction de l'indexation.
- Le supplément de la PNE augmentera de 200 \$ par enfant, indexation comprise, pour atteindre 1 155 \$ pour le premier enfant, 955 \$ pour le deuxième et 880 \$ pour chaque enfant à compter du troisième.

En juillet 2000, 3,4 millions de familles et 6,2 millions d'enfants bénéficieront de la PFCE. D'ici l'échéance du Plan quinquennal de réduction des impôts, la PFCE profitera à 3,8 millions de familles et à 6,8 millions d'enfants.

Report des gains en capital grâce aux transferts au conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale

***Objectif :** Ce mécanisme tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints comme une disposition aux fins de l'impôt et confère donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs. Le régime fiscal des fiducies familiales a toutefois été modifié dans le budget de 1995 afin que celles-ci ne procurent pas d'avantages fiscaux indus. (Discours du budget de 1971; plan budgétaire de 1995)*

Un particulier peut transférer des immobilisations à son conjoint ou à une fiducie en faveur de ce dernier à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle disposition du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital résultant dans son revenu à ce moment-là.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (sauf à une fiducie au profit du conjoint), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une fiducie est généralement réputée avoir réalisé chacun de ses éléments d'actif tous les 21 ans à leur juste valeur marchande.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Agriculture et pêche

Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles

Objectif : *Cette mesure favorise l'investissement dans l'aménagement de fermes productives et permet aux propriétaires d'exploitations agricoles d'accumuler un capital en prévision de leur retraite. (Documents budgétaires de 1985; L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation, ministère des Finances, 1995)*

Une exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital provenant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions de petites entreprises admissibles est prévue. Elle est offerte uniquement dans la mesure où l'exonération cumulative de base de 100 000 \$ des gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises n'ont pas été utilisées et où les gains sont supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987.

Compte de stabilisation du revenu net

Objectif : *Ce programme fournit un mécanisme d'étalement du revenu aux agriculteurs et réduit la dépendance du secteur agricole à l'égard d'autres formes d'aide gouvernementale. Le volet « report d'impôt » du programme fait partie intégrante de cette initiative. (Accord fédéral-provincial créant le Compte de stabilisation du revenu net, 1991)*

Les agriculteurs peuvent déposer un certain pourcentage de leurs ventes nettes admissibles pour une année (sous réserve d'un plafond) dans leur Compte de stabilisation du revenu net (CSRN). Ces dépôts ne donnent pas droit à une déduction d'impôt. Une partie de ces dépôts font l'objet de cotisations équivalentes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les gouvernements versent également une prime d'intérêt de 3 % par année sur les dépôts laissés dans le Compte. Les cotisations de l'État et l'intérêt couru ne sont imposables qu'à leur retrait. Toutes les sommes retirées du CSRN sont imposables, à l'exception de la mise de fonds initiale du cotisant, qui provient du revenu après impôt. Les sommes placées dans le CSRN sont immédiatement retirées si la marge brute de l'exercice (ventes nettes moins frais admissibles) est inférieure à la marge brute moyenne des dernières années (à concurrence des cinq dernières) ou si le revenu net est inférieur à 10 000 \$ (ou si le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$ dans le cas de familles ne possédant qu'un Compte).

La dépense fiscale fédérale est fonction de trois facteurs : le report de l'impôt sur les cotisations versées par l'État dans le Compte; le report de l'impôt sur le revenu de placement produit par le Compte; et l'inclusion de ces montants dans le revenu au moment du retrait. Les reports d'impôt ont pour effet d'accroître les dépenses fiscales, tandis que les retraits les réduisent. Les estimations présentées dans le tableau sont établies d'après les mouvements de trésorerie actuels, c'est-à-dire qu'elles évaluent l'incidence de la mesure fiscale sur les recettes au cours de chacune des années envisagées.

Report du revenu lié à l'abattage du bétail

Objectif : *Ce mécanisme vise à accorder aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, mais sans leur imposer un fardeau fiscal pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu. (Documents budgétaires de 1976)*

Lorsque du bétail est abattu conformément aux dispositions réglementaires, les indemnités reçues à ce titre peuvent être considérées comme un revenu de l'année suivante si le contribuable fait le choix prévu à cette fin. Ce report est également possible lorsque le troupeau a été diminué d'au moins 15 % au cours d'une année de sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année suivante, quand le bétail est remplacé. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné.

Les estimations sont fondées sur les données fournies par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Report du revenu tiré de grains vendus au moyen de bons de paiement au comptant

Objectif : *En autorisant le report de la déclaration du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux élevateurs, permettant ainsi au Canada de faire honneur à ses engagements en matière d'exportation de grains. (Documents budgétaires de 1974)*

En vertu de ce mécanisme, les agriculteurs peuvent faire des livraisons de grains avant la fin de l'année et recevoir en contrepartie un bon qui peut n'être encaissé que l'année suivante. Ils n'ajoutent le montant du bon à leur revenu imposable qu'au moment où ils encaissent le bon, ce qui leur permet de bénéficier d'un report d'impôt. Sous le régime fiscal de référence, ce revenu serait imposé à mesure qu'il est accumulé.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par la Commission canadienne du blé. Puisque l'estimation des dépenses fiscales repose sur les mouvements de trésorerie, l'augmentation du solde des bons non encaissés constitue un revenu supplémentaire reporté et donne lieu à une estimation positive de la dépense fiscale. Une diminution du solde des bons non encaissés indique que le montant de revenu reporté est moins élevé, d'où une dépense fiscale négative.

Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital

Objectif : *Tout en limitant les occasions de report d'impôt, cette disposition tient compte du fait que, lorsque le versement du produit de la vente d'un bien est échelonné, l'imposition intégrale du gain en capital dès l'année de la vente pourrait entraîner de graves problèmes de liquidités pour les contribuables. La période prolongée de report des gains sur la vente des biens agricoles a été instaurée pour faciliter le transfert de ces éléments d'actif entre les membres d'une même famille. (Notes explicatives afférentes à un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, décembre 1982)*

Lorsque le produit de la vente d'un bien agricole à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas entièrement reçu l'année de la vente, il est possible de reporter la réalisation d'une fraction du gain en capital à l'année où le reste du produit

sera reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 10 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus 10 ans. La période de réserve maximale pour la plupart des autres biens est de cinq ans.

Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis entre générations

Objectif : *Cette mesure assure la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise agricole familiale qui sont transmis entre générations. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1973)*

Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposable dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Dispense d'acomptes trimestriels

Objectif : *Cette mesure permet d'uniformiser le régime fiscal des agriculteurs qui déclarent leur revenu selon la méthode comptable fondée sur les flux de trésorerie. (Discours du budget de 1943)*

Les contribuables qui tirent un revenu d'une entreprise doivent normalement verser des acomptes trimestriels d'impôt. Toutefois, les particuliers exerçant une activité agricole ou de pêche sont tenus de payer les deux tiers de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année d'imposition et le reste, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Méthode de la comptabilité de caisse

Objectif : *Ce mécanisme tient compte du fait que l'obligation pour tous les agriculteurs et pêcheurs de déclarer leur revenu suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur le plan comptable et des liquidités. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 4.; propositions de réforme fiscale, 1969)*

Les particuliers qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont engagées plutôt que lorsque les revenus correspondant sont déclarés. Cela permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Objectif : *Cette mesure permet aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse d'éviter de générer des pertes qui seraient assujetties à la limite chronologique en cas de report prospectif. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1973)*

Les agriculteurs qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. Un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande du stock agricole en main à la fin de l'année peut être ajouté au revenu chaque année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante. Cette disposition a pour effet de permettre aux agriculteurs de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous la période de limites de report. La valeur de la dépense fiscale correspond donc à l'allègement lié aux pertes qui, autrement, auraient été assujetties aux périodes limites de report.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Accords de financement fédéraux-provinciaux

Abattement d'impôt du Québec

Objectif : *Cette disposition reflète le fait que la province de Québec ait choisi de percevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt. (Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964; partie VI de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces)*

En vertu des dispositions de non-participation qui leur ont été offertes au milieu des années 1960 en ce qui a trait à certains programmes de transfert fédéraux, les provinces pouvaient choisir de recevoir une partie des transferts sous forme d'abattement d'impôt. Le Québec a été la seule province à opter pour cette alternative à l'époque. Ses résidents reçoivent donc un abattement d'impôt fédéral de 16,5 points de pourcentage, soit le total d'un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 % à titre de paiement de remplacement pour programmes permanents et un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 3 points de pourcentage au titre de l'ancien programme des allocations aux jeunes.

Transferts de points d'impôt aux provinces

Objectif : *Cette disposition reflète le transfert de points d'impôt du gouvernement fédéral à toutes les provinces en 1967 et en 1977 en remplacement de certains transferts directs en espèces. Ce transfert de points d'impôt aide les provinces à fournir des services dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de l'assurance-santé et de l'assurance-médicaments. (Partie V de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces)*

En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces quatre points d'impôt sur le revenu des particuliers et un point d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés en remplacement de certains transferts directs en espèces dans le cadre du programme

d'enseignement postsecondaire à frais partagés. Compte tenu de la réforme de l'impôt sur le revenu de 1972, les points d'impôt transférés représentaient 4,357 points d'impôt sur le revenu des particuliers. En 1977, 9,413 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers ont été accordés aux provinces au titre de l'enseignement postsecondaire, de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-médicaments.

Entreprises et placements

Exonération cumulative de 100 000 \$ sur les gains en capital

Objectif : *Cette exonération a été instaurée pour stimuler la prise de risques et l'investissement. Elle a été éliminée relativement aux gains accumulés après le 22 février 1994 pour rendre l'imposition des gains en capital plus équitable, plus simple et plus durable. (Documents budgétaires de 1985; livre blanc sur la réforme fiscale de 1987; Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 1994)*

Le budget de 1994 a éliminé l'exonération cumulative de 100 000 \$ sur les gains en capital (ECGC) relativement aux gains accumulés après le 22 février 1994. Les gains accumulés avant cette date ont fait l'objet de droits acquis. Les particuliers qui n'avaient pas disposé de leurs éléments d'actif à cette date ont pu demander l'ECGC de 100 000 \$ dans leur déclaration de revenus de 1994 pour les gains accumulés jusqu'au 22 février 1994. Ils ont alors été réputés avoir disposé de ces éléments d'actif pour un montant n'excédant pas leur juste valeur marchande à cette date.

L'ECGC permettait aux particuliers d'exonérer d'impôt les gains en capital réalisés de leur vivant, à concurrence de 100 000 \$. L'exonération n'était disponible que dans la mesure où les gains étaient supérieurs aux pertes cumulatives nettes sur placements subies après 1987. Le coût des dépenses fiscales liées aux gains en capital réalisés sur des biens agricoles admissibles exonérés et sur des actions de petite entreprise admissible exonérées est indiqué séparément, même si une partie de ces gains donnait droit à l'ECGC de 100 000 \$.

Le budget de 1992 a éliminé l'exonération des gains sur les immeubles accumulés après février 1992 dans le cas des biens non utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement.

Inclusion partielle des gains en capital

Objectif : *Le taux réduit d'inclusion des gains en capital incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le régime fiscal canadien applicable aux gains en capital est généralement comparable à celui qu'appliquent d'autres pays. (Propositions de réforme fiscale de 1969; livre blanc sur la réforme fiscale, 1987)*

Seule une fraction des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu. Le montant de la dépense fiscale représente l'impôt supplémentaire qui aurait été perçu si les gains en capital avaient été intégralement inclus dans le revenu. Le budget de 2000 a proposé de faire passer de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital à compter du 28 février 2000.

Déduction des pertes de sociétés en commandite

Objectif : Cette disposition permet de déduire les pertes d'entreprise de sociétés en commandite d'une façon comparable à celle utilisée par d'autres types de sociétés. (Documents budgétaires de 1986)

Un commanditaire peut déduire de son revenu d'autres sources les pertes de la société, à concurrence de la fraction à risque de son placement, tandis qu'un actionnaire n'est habituellement pas autorisé à déduire de son revenu personnel les pertes subies par la société. La fraction inutilisée des pertes peut faire l'objet d'un report rétrospectif (sur trois ans) ou prospectif (sur sept ans). Les pertes des sociétés en commandite peuvent résulter de toute une série de placements, depuis les investissements immobiliers jusqu'aux productions cinématographiques portant visa. On estime que 15 % de cette dépense fiscale pour les années antérieures à 1995 est attribuable à la DPA demandée relativement à des films canadiens.

Crédits d'impôt à l'investissement

Objectif : Ces crédits ont été instaurés pour stimuler l'investissement dans les installations productives, et favoriser la croissance et l'emploi dans certaines régions. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1975; documents budgétaires de 1977 et de 1978)

Des crédits d'impôt variant entre 15 et 45 % sont offerts à l'égard des investissements dans la recherche scientifique et le développement expérimental, dans les activités d'exploration ou dans certaines régions. Selon les estimations, le montant intégral du crédit d'impôt à l'investissement est considéré comme une dépense fiscale même si les crédits d'impôt réduisent le coût en capital de biens aux fins de l'amortissement et le prix de base rajusté aux fins des gains en capital.

Report des gains en capital au moyen de la réserve de cinq ans

Objectif : Tout en limitant les occasions de report d'impôt, cette disposition tient compte du fait que, lorsque le versement du produit de la vente d'un bien est échelonné, l'imposition intégrale du gain en capital dès l'année de la vente pourrait entraîner de graves problèmes de liquidités pour les contribuables. (Notes explicatives afférentes à un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, décembre 1982)

Lorsque le produit de la vente d'une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir l'année de la vente, une fraction du gain en capital peut être reportée à l'année où le reste du produit est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Report par roulement des gains en capital

Objectif : Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un profit de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif.
(Propositions de réforme fiscale, 1969)

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la déclaration de gains en capital aux fins de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux entreprises peuvent être divisées en trois groupes :

Disposition involontaire

Les gains en capital découlant de la disposition involontaire d'un bien (une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie, par exemple) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans le délai prévu. Ils sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.

Disposition volontaire

Les gains en capital découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés peu de temps après (c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage, par exemple). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir du roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Transfert à une société en contrepartie d'actions

Les particuliers peuvent céder un bien à une société contrôlée par eux ou leur conjoint et transférer à la société le gain en capital ou la récupération de l'amortissement en résultant plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels

Objectif : Ce mécanisme reflète la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours.
(Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971)

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Pour calculer leur revenu aux fins de l'impôt, les professionnels peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation. Cette dernière méthode consiste à passer en charges les coûts des travaux en cours, même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou devient une somme à recevoir. Cela donne lieu à un report d'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Déduction pour amortissement accéléré

Objectif : Des taux d'amortissement accélérés s'appliquent à certaines catégories de biens pour favoriser l'investissement dans ces derniers.
(Le régime fiscal des sociétés : un axe de changement, mai 1985)

L'amortissement fiscal, appelé « déduction pour amortissement » (DPA), peut différer de la dépréciation économique. Un report d'impôt peut donc être créé lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation effective de ce bien. La différence est récupérée au moment de la disposition du bien.

Exonération de 1 000 \$ de gains en capital sur les biens à usage personnel

Objectif : Cette exonération a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel.
(Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971)

Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Pour calculer le gain en capital réalisé sur des biens à usage personnel, il n'est pas nécessaire de déclarer un gain en capital lorsque le produit de la disposition est inférieur à 1 000 \$. Si le produit excède ce montant, le prix de base rajusté est réputé être d'au moins 1 000 \$, ce qui a pour effet de réduire le gain en capital dans les cas où le prix de base rajusté véritable est inférieur à ce montant.

Le budget de 2000 a proposé de modifier ces règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et aux produits de disposition d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Exonération de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change

Objectif : Cette exonération a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure. Cette disposition est analogue à celle sur l'exonération visant les biens à usage personnel.
(Paragraphe 39(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu)

La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés sur des opérations de change est exonérée d'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Imposition des gains en capital réalisés

Objectif : Cette disposition tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains en capital accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidités pour les contribuables.
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)

Les gains en capital sont imposés au moment de la disposition du bien, et non lorsqu'ils s'accumulent, ce qui permet de bénéficier d'un report d'impôt. Sous le régime fiscal de référence, les gains en capital seraient inclus dans le revenu lorsqu'ils s'accumulent.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Santé

Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-santé et de soins dentaires payés par une entreprise

Objectif : Cette disposition améliore l'accès aux prestations supplémentaires d'assurance-santé et de soins dentaires. (Plan budgétaire de 1998)

Les avantages au titre des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur ne sont pas imposables. Le budget de 1998 a étendu cette mesure pour permettre aux travailleurs indépendants, dans certaines conditions, de déduire de leur revenu d'entreprise les sommes qu'ils versent à des régimes privés de soins de santé. Les estimations se fondent sur des données fournies par Statistique Canada et sur les résultats d'une enquête annuelle menée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes intitulée *L'assurance-maladie au Canada*.

Crédit pour personnes handicapées

Objectif : Ce crédit renforce l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une invalidité grave et prolongée sur la capacité fiscale d'un particulier.
(Plan budgétaire de 1997)

Les Canadiens dont la capacité d'accomplir des activités courantes de la vie quotidienne est limitée de façon marquée en raison d'un handicap peuvent se prévaloir d'un crédit d'impôt qui, en 1999, était égal à 17 % de 4 233 \$. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à une personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée.

Le budget de 2000 a proposé d'indexer intégralement ce crédit suivant le taux d'inflation à compter du 1^{er} janvier 2000, ce qui portera le montant du crédit à 17% de 4 293 \$ pour l'année d'imposition 2000. Il a de plus proposé d'étendre ce crédit aux particuliers atteints d'une invalidité grave et prolongée et dont le maintien des fonctions vitales exige un traitement poussé. En outre, les règles de transfert du crédit seront élargies pour ajouter à la liste des proches subvenant aux besoins de la personne handicapée auxquels la fraction

inutilisée du crédit pourra être transférée (par exemple, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu), rendant cet aspect de la disposition semblable aux règles régissant le crédit pour frais médicaux.

Le budget de 2000 a en outre proposé un supplément du crédit d'impôt pour personnes handicapées à l'intention des enfants de moins de 18 ans. Ce supplément, qui pourrait atteindre 17 % de 2 941 \$, permettra de mieux souligner le travail des préposés aux soins d'enfants gravement handicapés. Le montant du supplément sera amputé de l'excédent sur 2 000 \$ du montant des frais de garde d'enfants et des frais de préposé aux soins dont la déduction est demandée relativement à l'enfant. Le montant du supplément tombera à zéro lorsque les frais de garde d'enfants et les frais de préposé aux soins totaliseront 4 941 \$.

Crédit pour frais médicaux

Objectif : *Ce crédit permet de tenir compte de l'effet de frais médicaux supérieurs à la moyenne sur la capacité fiscale d'un particulier. (Discours du budget de 1942; plan budgétaire de 1997)*

Les contribuables peuvent se prévaloir d'un crédit de 17 % à l'égard des frais médicaux admissibles engagés par eux, leur conjoint ou les personnes à leur charge. Ce crédit s'applique aux frais dont le montant dépasse le moins élevé de 3 % du revenu net et de 1 614 \$. Le budget de 1998 a accordé aux contribuables qui subviennent aux besoins d'autres personnes un crédit pour frais médicaux au titre des cours de formation requis pour dispenser des soins à un proche à charge ayant une incapacité mentale ou physique. Le budget de 1999 a étendu le crédit d'impôt pour frais médicaux afin d'inclure certains coûts rattachés à des foyers de groupe pour personnes handicapées, à certains traitements destinés aux personnes handicapées ainsi qu'à des services de tutorat et à des livres parlés à l'intention des personnes ayant des difficultés d'apprentissage. Le budget de 2000 a proposé d'indexer pleinement le régime d'impôt sur le revenu des particuliers, y compris le seuil de 1 614 \$, qui passera à 1 637 \$ pour l'année d'imposition 2000. Il a en outre proposé d'ajouter à la liste des dépenses donnant droit au crédit pour frais médicaux le coût supplémentaire des modifications apportées à une habitation neuve pour venir en aide aux personnes dont la mobilité est très limitée.

Supplément pour frais médicaux des travailleurs

Objectif : *Cette mesure vise à inciter les Canadiens handicapés à s'intégrer au marché du travail en proposant une solution de rechange aux mécanismes de soutien en cas d'invalidité offerts par les régimes provinciaux d'aide sociale. (Plan budgétaire de 1997)*

Le budget de 1997 a instauré un crédit d'impôt pour frais médicaux remboursable à l'intention des travailleurs canadiens à faible revenu dont les frais médicaux sont élevés.

Ce crédit remboursable s'ajoute à l'aide offerte au moyen du crédit pour frais médicaux. Pour les années 1997 à 1999, il était limité au moins élevé de 500 \$ et de 25 % des frais médicaux admissibles. Ce crédit, offert aux particuliers dont le revenu était supérieur à 2 500 \$, était amputé de 5 % de l'excédent du revenu familial net sur 16 069 \$ en 1997 et en 1998 et sur 17 419 \$ en 1999. Le budget de 2000 a proposé d'indexer intégralement le supplément de 500 \$, le seuil des gains minimum et le seuil du revenu familial net

en fonction du taux d'inflation, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. La pleine indexation fera passer le supplément à 507 \$, le seuil des gains minimum à 2 535 \$ et le seuil du revenu familial net à 17 664 \$ pour l'année d'imposition 2000.

Soutien du revenu et retraite

La non-imposition des prestations fondées sur le revenu, comme le Supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations provinciales d'aide sociale, pose des problèmes sur le plan conceptuel. Ces difficultés sont dues au fait que, à maints égards, les programmes de prestations fonctionnent de la même manière que l'impôt sur le revenu en ce sens que l'admissibilité aux prestations diminue progressivement lorsqu'un certain seuil de revenu est dépassé. À cet égard, l'exonération de ces prestations pourrait ne pas être considérée comme une dépense fiscale puisque celles-ci sont assujetties à leur propre « impôt ». Par ailleurs, un régime fiscal de référence s'appliquant à une large assiette engloberait ces prestations dans le revenu. Étant donné la démarche globale adoptée dans le présent document, la non-imposition de ces prestations est considérée comme une dépense fiscale.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des allocations au conjoint

Objectif : *Ce mécanisme tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins pratiques, aux prestations de sécurité de la vieillesse. (Discours du budget de 1971)*

Fonction du revenu, le SRG est versé aux prestataires de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les sommes versées au titre du SRG et de l'allocation au conjoint ne sont pas imposables. Bien que les prestations du SRG et l'allocation au conjoint doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Cela permet d'exonérer de l'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur des données fournies par Développement des ressources humaines Canada et sur le modèle de l'impôt sur le revenu des particuliers établi par le ministère des Finances à partir de données fiscales.

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Objectif : *Ce mécanisme tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours. (Documents budgétaires de 1981)*

Les prestations d'aide sociale reçues par les Canadiens à faible revenu doivent être incluses dans le revenu. Une déduction compensatoire du revenu net est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer de l'impôt ces prestations tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Les estimations reposent sur des données de Développement des ressources humaines Canada et sur le modèle de l'impôt sur le revenu des particuliers établi par le ministère des Finances à partir de données fiscales.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Objectif : *Ces indemnités sont exemptes d'impôt depuis la création des premières commissions des accidents du travail, en 1915. Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Le budget de 1981 a instauré l'inclusion de ces indemnités dans le revenu et prévu une déduction équivalente. (Documents budgétaires de 1981)*

Les indemnités pour accidents du travail doivent être ajoutées au revenu. Une déduction compensatoire du revenu net est toutefois prévue, ce qui a pour effet d'exonérer de l'impôt ces indemnités tout en leur permettant de continuer d'influer sur les crédits fondés sur le revenu.

Non-imposition des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès

Objectif : *En exonérant d'impôt les sommes reçues par suite d'un préjudice corporel, cette disposition tient compte du fait que les montants reçus à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel représentent dans une large mesure une compensation pour une perte en capital subie par le contribuable blessé. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1972)*

Les montants reçus à titre de dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès ou en vertu des dispositions de lois concernant le dédommagement pour lésions corporelles découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces montants est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans.

Les données figurant dans les tableaux sous-estiment la dépense fiscale, car elles ne se fondent que sur les sommes adjugées par les commissions provinciales de dédommagement des victimes d'actes criminels. Aucune donnée n'a été obtenue à l'égard des dédommagements provenant d'autres sources ou du revenu de placement provenant de dédommagements à des particuliers de moins de 22 ans.

Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)

Objectif : *Cette disposition tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leurs familles. (Discours du budget de 1942)*

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge

Objectif : Cette disposition tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leurs familles.
(Discours du budget de 1942)

Ces sommes ne sont pas incluses dans le revenu imposable.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

Pensions alimentaires et allocations d'entretien

Objectif : Le régime des pensions alimentaires pour enfants a été modifié dans la foulée du budget de 1996. Les nouvelles règles fiscales fonctionnent de concert avec les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants de manière que ces derniers reçoivent le soutien financier qu'ils méritent. Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants versées conformément à un accord écrit ou au jugement d'un tribunal rendu à cette date ou postérieurement ne sont ni à déduire du revenu du payeur, ni à inclure dans celui du bénéficiaire aux fins de l'impôt.
(Plan budgétaire de 1996)

Dans le cas des ententes conclues avant le 1^{er} mai 1997, ou d'ordonnances rendues avant cette date, le payeur peut déduire de son revenu les sommes versées, par suite d'une séparation ou d'un divorce, au titre de la pension alimentaire et de l'allocation d'entretien, tandis que le bénéficiaire doit les ajouter à son revenu.

Ce régime donne lieu à une dépense fiscale parce qu'il déroge à la structure de référence adoptée pour les besoins du présent rapport. Le régime de référence ne permet de déduire que les dépenses engagées afin de gagner un revenu, tandis que les transferts reçus d'autres particuliers ne sont pas ajoutés au revenu du bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants versées aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance rendue par un tribunal à cette date ou postérieurement ne sont ni déductibles pour le payeur, ni à inclure dans le revenu du bénéficiaire. Les pensions alimentaires pour enfants versées aux termes d'une ordonnance rendue par un tribunal ou d'une entente écrite antérieure à cette date demeurent déductibles pour le payeur et à inclure dans le revenu du bénéficiaire, sauf si l'entente est modifiée. Les modifications de l'impôt ne s'appliquent pas aux allocations d'entretien versées au conjoint, qui continuent d'être déductibles du revenu du payeur et de compter dans celui du bénéficiaire.

L'estimation de la dépense à ce chapitre repose sur la valeur de la déduction pour le payeur nette de l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.

Crédit en raison de l'âge

Objectif : *Cette disposition a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés. (Faits saillants du budget de 1972)*

Les particuliers âgés de 65 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt pouvant atteindre 17 % de 3 482 \$. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint. En 1994, le crédit a été progressivement astreint à un critère de revenu échelonné sur deux ans. Pour les années 1995 et suivantes, le montant du crédit a été amputé de 15 % de l'excédent du revenu net sur 25 921 \$ (pour 1994, la réduction correspondait à la moitié de ce montant). Le budget de 2000 a proposé d'indexer entièrement en fonction de l'inflation le crédit en raison de l'âge et le seuil de revenu net au-delà duquel il diminue, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. L'indexation intégrale fera passer le montant du crédit à 3 531 \$ et le seuil de revenu net au-delà duquel le crédit diminue à 26 284 \$ pour l'année d'imposition 2000.

Crédit pour revenu de pension

Objectif : *Cette disposition a été instaurée pour mieux protéger contre l'inflation le revenu de retraite des Canadiens âgés. (Discours du budget de novembre 1974)*

Un crédit d'impôt de 17 % peut être demandé à l'égard de la première tranche de 1 000 \$ de certains revenus de pension. La fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint.

Régime de pensions de la Saskatchewan

Objectif : *Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du régime fiscal des Canadiens épargnant en prévision de leur retraite, que ce soit par l'entremise d'un régime de retraite privé ou par l'entremise d'un régime de retraite provincial. (Documents budgétaires de 1987)*

Les cotisations au régime de pensions de la Saskatchewan sont déductibles à concurrence du moins élevé de 600 \$ et de la fraction inutilisée des cotisations à un REER au cours d'une année déterminée.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite et régimes de pension agréés

Objectif : *Ces mécanismes ont été mis en place pour inciter les Canadiens à épargner tout au long de leur vie active pour éviter une chute importante de leur niveau de vie à la retraite. (La réforme des pensions : amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite, ministère des Finances, 1989)*

La perte de recettes fédérales imputable aux dispositions liées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), aux régimes de pension agréés (RPA) et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) est fonction de trois éléments : la déductibilité des cotisations, la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes et l'inclusion dans le revenu des sommes retirées des REER et des RPA, qui réduit la dépense fiscale découlant des deux éléments précédents. Les particuliers bénéficient d'un report d'impôt relativement aux cotisations et au revenu de placement. Ils bénéficient également d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux

d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur au moment du versement des cotisations. En effet, la tranche d'imposition des cotisants est souvent plus élevée pendant leur vie active qu'à la retraite.

Les estimations présentées dans le tableau sont calculées par rapport aux rentrées courantes de l'État, c'est-à-dire qu'elles mesurent l'incidence sur les recettes de la disposition fiscale considérée au cours de chacune des années à l'étude. Le vérificateur général a recommandé que les estimations relatives aux RPA et aux REER soient calculées selon la valeur actuelle de même que par rapport aux rentrées courantes de l'État. Des travaux sont en cours à cet égard, mais ne sont pas assez avancés pour être inclus dans le présent rapport.

En 1991, un nouveau régime de plafonds globaux applicables à l'épargne-retraite admissible à une aide fiscale est entré en vigueur. Selon ce régime, l'épargne à l'aide de REER, de RPA et de RPDB est assujettie à un plafond global de 18 % du revenu, à concurrence d'un montant absolu. Plus précisément, les plafonds sont les suivants :

- pour les régimes de pension à prestations déterminées, les plafonds sont les mêmes qu'en 1990, c'est-à-dire que les cotisations salariales ne sont assujetties à aucun plafond déterminé, alors que les cotisations patronales sont limitées aux sommes nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ces régimes de pension sont limitées au moins élevé de 1 722 \$ et de 2 % des gains par année de service ouvrant droit à pension;
- dans le cas des REER, les cotisations sont limitées à 18 % du revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, à concurrence d'un montant absolu (14 500 \$ pour 1995 et 13 500 \$ pour 1996 à 2003), moins un facteur d'équivalence (FE) fondé sur les prestations acquises par les participants à un RPA ou à un RPDB au cours de l'année d'imposition précédente. Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB, le FE correspond tout simplement à la cotisation totale versée au régime pendant l'année par le participant ou pour son compte. Pour ce qui est d'un RPA à prestations déterminées, le FE correspond à une estimation des prestations accumulées pendant l'année, calculée selon une formule prescrite.

En 1992, le gouvernement fédéral a institué le Régime d'accession à la propriété, qui permet à tous les particuliers de retirer jusqu'à 20 000 \$ de leur REER en franchise d'impôt pour financer l'achat d'une maison. Les retraits effectués à ce titre doivent être reversés au REER du particulier, sans intérêt, sur 15 ans. Les sommes qui ne sont pas ainsi reversées au REER sont incluses dans le revenu imposable du particulier. En 1994, cette mesure est devenue permanente, mais elle a été restreinte aux acheteurs d'une première maison. Le budget de 1998 a permis aux particuliers admissibles à un crédit pour personnes handicapées de participer plus d'une fois au Régime d'accession à la propriété. Les sommes doivent servir à l'achat d'une résidence qui est plus facile d'accès pour le particulier ou mieux adaptée à ses besoins.

Le budget de 1998 a également permis aux particuliers de retirer de leur REER en franchise d'impôt des sommes au titre de l'éducation permanente, sous réserve de certaines restrictions. Les particuliers doivent reverser ces sommes à leur REER sur une période déterminée. Ce programme ressemble à maints égards au Régime d'accession à la propriété.

Le coût de la dépense fiscale liée au Régime d'accèsion à la propriété et au programme d'éducation permanente est reflété dans les estimations de la dépense fiscale liée aux REER par l'intermédiaire du montant d'impôt délaissé à l'égard des cotisations et du revenu du placement.

Il convient de signaler que les estimations concernant les dépenses fiscales au titre des REER et des RPA ne sont pas celles d'un régime à maturité puisque, à l'heure actuelle, les cotisations dépassent les retraits. Si les cotisations équivalaient aux retraits, seule la non-imposition des revenus de placement contribuerait à la dépense fiscale nette, en supposant que le taux d'imposition demeure constant.

Avec le passage des années et l'accroissement du nombre de particuliers à la retraite qui ont pu cotiser à leur REER tout au long de leur vie, l'écart entre les cotisations et les retraits diminuera et deviendra peut-être même négatif. On peut donc s'attendre à ce que la tendance à la hausse de l'estimation actuelle ne se maintienne pas.

Il se peut que les estimations ne tiennent pas compte de l'avantage dont bénéficie un particulier au cours d'une année donnée puisque, de façon habituelle, le particulier soit cotise au régime, soit en retire des prestations; il ne peut faire les deux en même temps. Afin d'estimer l'avantage dont il bénéficie, on pourrait calculer la différence entre le revenu disponible lorsque le particulier cotise à un REER ou à un RPA et lorsque ce même particulier place son argent dans un mécanisme d'épargne ne donnant pas droit à une aide fiscale.

Les données ayant servi à estimer la valeur de ces mesures ont été tirées du modèle d'impôt sur le revenu des particuliers et de publications de Statistique Canada (*Caisses de retraite en fiducie*, n° 74-201 au Catalogue, et *Régime de pensions du Canada*, n° 74-401 au Catalogue).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Objectif : *Ce mécanisme a été instauré pour stimuler l'épargne-retraite et favoriser la coopération entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur. (Discours du budget de 1960)*

Les employeurs peuvent verser, au nom de leurs employés, des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB. Lorsque les employés retirent des sommes du régime, ils doivent acquitter l'impôt exigible. La cotisation de l'employeur ne peut dépasser le moins élevé de la moitié de la limite des cotisations à un RPA à cotisations déterminées pour l'année (7 750 \$ pour 1995 et 6 750 \$ pour 1996 à 2002) et de 18 % du revenu de l'employé. Le montant est inclus dans le FE du contribuable. Le FE total du contribuable (pour les cotisations à un RPA ou à un RPDB) ne peut dépasser le plafond des cotisations au RPA à cotisations déterminées pour l'année (15 500 \$ pour 1995 et 13 500 \$ pour 1996 à 2002).

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessure, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada

Objectif : *Cette disposition tient compte du fait que ces prestations constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation à la force policière nationale du Canada et à leur familles pour une perte en capital subie par les membres de cette force blessés en devoir. (Alinéa 81(1)i) de la Loi de l'impôt sur le revenu)*

Les pensions et les diverses indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie royale du Canada ne sont pas imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition des prestations de décès, à concurrence de 10 000 \$

Objectif : *Cette disposition a été instaurée pour alléger les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien. (Discours du budget de 1959)*

Les prestations de décès versées par un employeur au conjoint d'un employé décédé, à concurrence de 10 000 \$, ne sont pas imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Objectif : *Par souci de commodité administrative, les sociétés d'assurances, plutôt que leurs souscripteurs, sont redevables de l'impôt sur le revenu de placement généré par certaines polices d'assurance-vie.*

Le revenu de placement gagné sur certaines polices d'assurance-vie n'est pas imputé, aux fins de l'impôt, au souscripteur de la police. Pour des raisons de commodité administrative, ce sont plutôt les sociétés d'assurances qui sont redevables de l'impôt sur ce revenu.

Petite entreprise

Exonération cumulative de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petite entreprise

Objectif : *Cette mesure a été instaurée pour stimuler la prise de risques et l'investissement dans les petites entreprises, permettre aux propriétaires de petites entreprises d'accumuler des fonds en prévision de leur retraite et faciliter les transferts entre générations. (Documents budgétaires de 1985; L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation, ministère des Finances, 1995)*

L'exonération cumulative de 500 000 \$ s'applique aux gains tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. Le plafond de 500 000 \$ ne peut être utilisé que dans la mesure où l'exonération cumulative de base de 100 000 \$ pour gains en capital (le cas échéant) et l'exonération cumulative de 500 000 \$ de gains en capital

sur des biens agricoles admissibles n'ont pas été utilisées et où les gains sont supérieurs aux pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987.

Déduction de pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise

Objectif : *Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises. (Documents budgétaires de 1985)*

Sous le régime de référence, en général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, lorsqu'une telle perte en capital est attribuable aux actions ou aux titres de créance d'une petite entreprise (pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise), une partie du montant peut être déduite d'un autre type de revenu. Le budget de 2000 a proposé de faire passer cette partie de trois quarts à deux tiers à compter du 28 février 2000, par suite de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu. La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment de façon rétrospective.

La dépense fiscale estimative correspond à l'allégement obtenu en permettant aux contribuables de déduire ces pertes de leurs autres revenus pour l'année. Le montant de la dépense fiscale est surestimé puisqu'il ne tient pas compte de la réduction ultérieure des recettes fiscales qui surviendrait si ces pertes étaient plutôt déduites des gains en capital futurs.

Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs

Objectif : *Cette mesure a été instaurée pour inciter les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie. (Documents budgétaires de 1985)*

Un crédit d'impôt est offert aux particuliers qui acquièrent des actions d'une société à capital de risque de travailleurs. Les actions acquises avant le 6 mars 1996 donnent droit à un crédit d'impôt fédéral de 20 %, à concurrence de 1 000 \$. Celles acquises après le 5 mars 1996 pour les années d'imposition 1996 et 1997 donnaient droit à un crédit fédéral de 15 %, à concurrence de 525 \$. Pour les années 1998 et suivantes, ces actions donnent droit à un crédit fédéral de 15 %, à concurrence de 750 \$.

Report attribuable à la réserve de 10 ans pour gains en capital

Objectif : *Tout en limitant les occasions de report de l'impôt, ce mécanisme tient compte du fait que lorsque la réception du produit d'une vente est échelonnée, l'imposition intégrale de ce produit dès l'année de la vente pourrait engendrer de graves problèmes de liquidités pour les contribuables. La période de report des gains provenant de la vente d'actions de petites entreprises a été prolongée pour faciliter le transfert de ces éléments d'actif entre les membres d'une même famille. (Notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, décembre 1982)*

Si le produit de la vente d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de

la vente, la constatation d'une portion du gain en capital réalisé peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de cette vente est à recevoir. Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, d'où une période de réserve maximale de 10 ans. En comparaison, la période maximale de réserve est de cinq ans dans le cas de la plupart des autres éléments d'actif.

Roulement des placements dans les petites entreprises

Objectif : *Pour améliorer l'accès des petites entreprises au capital, le budget de 2000 a proposé de permettre aux particuliers de reporter par roulement le gain en capital provenant de la disposition d'un placement dans une petite entreprise si le produit de disposition était utilisé pour effectuer un autre placement de petites entreprises. (Plan budgétaire de 2000)*

Le budget de 2000 a proposé de permettre aux particuliers de reporter l'impôt sur le gain en capital résultant de la disposition d'un placement de petite entreprise admissible, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible. Un placement admissible dans une petite entreprise peut prendre la forme d'actions émises par une société privée sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 2,5 millions de dollars en faveur de l'investisseur. Le réinvestissement doit être effectué à l'intérieur d'une période déterminée. Le report s'applique au gain en capital généré par des placements d'au plus 500 000 \$. La proposition s'applique aux dispositions et aux réinvestissements de placements admissibles dans une petite entreprise effectués le 28 février 2000 ou après.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Autres mesures

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Objectif : *Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement acquises pour fournir un logement de base, et non à des fins de placement. Cette exemption ajoute également à la souplesse du marché de l'habitation en permettant aux familles de changer plus facilement de résidence principale par suite de l'évolution de leur situation. (Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971; documents d'information sur le budget de 1981)*

Les gains en capital réalisés par un contribuable au moment de la disposition de sa résidence principale ne sont pas imposables. Les gains en capital ont été déterminés au moyen des prix de logements figurant dans le service interagences, rajustés en fonction des dépenses liées aux réparations, additions et autres rénovations importantes, selon l'*Enquête sur les dépenses des consommateurs* de Statistique Canada. Pour ce qui est de la période durant laquelle des résidences principales sont détenues, les données proviennent du recensement de 1981.

Les estimations présentées à ce titre tiennent compte à la fois de l'inclusion partielle et de l'inclusion totale des gains en capital.

Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général

Objectif : Cette mesure tient compte du fait que le revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général, dont le titulaire est le représentant direct de Sa Majesté, n'est pas assujéti à l'impôt. Cette exemption a été instaurée en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, de 1917.

Le revenu en question est exempté de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les estimations sont fondées sur les données des Comptes publics.

Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection

Objectif : Cette mesure a été instaurée pour favoriser la mise en valeur des ressources naturelles du Canada en permettant aux prospecteurs et aux commanditaires de transférer leurs revendications pour droits sur une propriété à une société en contrepartie d'actions de cette société moyennant un report de l'impôt. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de mai 1974)

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seuls les trois quarts du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doivent être inclus dans le revenu. Le budget de 2000 a proposé de faire passer de trois quarts à deux tiers la portion imposable de ce montant, et ce, à compter du 28 février 2000.

Crédit pour dons de bienfaisance

Objectif : Cette mesure vise à appuyer l'important travail effectué par les organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3; plans budgétaires de 1996 et de 1997)

Les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit d'impôt. Ce dernier représente 17 % de la première tranche de 200 \$ de dons et 29 % de l'excédent du montant des dons sur 200 \$. Avant 1997, les crédits d'impôt résultant de dons à l'État pouvaient être appliqués en réduction de l'impôt sur un maximum de 100 % du revenu. Les dons à des organismes de bienfaisance autres que ceux à l'État donnaient droit à ce crédit à concurrence de 20 % du revenu net en 1995 et de 50 % du revenu net en 1996. Le budget de 1997 a porté la limite à 75 % du revenu net pour l'ensemble des dons de bienfaisance. Le plafond est majoré de 25 % du gain en capital attribuable aux dons de biens en capital ayant pris de la valeur et de 25 % de la récupération de sommes au titre de la DPA par suite du don de biens en capital amortissables.

En 1996, des allocations ont été permises, et maintenues dans les propositions de 1997, afin d'éviter que de l'impôt ne soit exigible à court terme sur la réalisation de gains en capital attribuables aux dons de biens en capital ayant pris de la valeur. Le budget de 1997 a étendu ce traitement à la récupération de sommes au titre de la DPA par suite du don de biens en capital amortissables. L'excédent des dons sur cette limite peut faire

l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans. La proportion limite du revenu ne s'applique pas au don de certains biens culturels ni, depuis 1995, au don de fonds de terre écosensibles.

Au cours de l'année d'imposition 1997, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Revenu Canada, à l'époque) a cessé de distinguer les dons faits à l'État de ceux faits à d'autres organismes de bienfaisance puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'y applique de la même manière. C'est la raison pour laquelle les dons à l'État ne sont plus indiqués séparément.

Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de fonds de terre écosensibles

Objectif : *Cette mesure a été instaurée afin d'encourager davantage la protection des fonds de terre écosensibles du Canada, notamment des régions dans lesquelles se trouvent des espèces en péril. (Plan budgétaire de 2000)*

Le budget de 2000 a proposé de réduire de moitié le taux d'inclusion dans le revenu des gains en capital attribuable au don de fonds de terre écosensibles. C'est ainsi que le taux d'inclusion des gains en capital passera de deux tiers à un tiers à compter du 28 février 2000.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance

Objectif : *Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des Canadiens, et afin d'accorder, pour les dons de bien en capital admissibles qui ont pris de la valeur, une aide fiscale comparable à celle offerte aux États-Unis. (Plan budgétaire de 1997)*

Le budget de 1997 a réduit de moitié le taux d'inclusion des gains en capital résultant de certains dons effectués par des particuliers ou des sociétés à des organismes de bienfaisance (sauf à des fondations de bienfaisance privées) dans la mesure où les dons sont effectués entre le 18 février 1997 et la fin de l'année civile 2001. Le budget de 2000 a proposé de faire passer de trois quarts à deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 28 février 2000. Par conséquent, le taux réduit d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons de bienfaisance sera de 37,5 % entre le 18 février 1997 et le 27 février 2000, puis de 33 $\frac{1}{3}$ % à compter du 28 février 2000. Sont admissibles les titres inscrits à une bourse visée par règlement et dont la valeur courante est facile à déterminer. Le budget de 2000 a proposé d'appliquer un régime parallèle aux dons d'actions acquises au moyen de régimes d'options d'achat d'actions accordées à des employés.

Crédit pour contributions à des partis politiques

Objectif : *Cette disposition vise à diversifier les sources de financement des partis politiques enregistrés.
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)*

Un crédit d'impôt non remboursable s'applique aux contributions faites à des partis politiques ou à des candidats fédéraux inscrits. Il équivaut à 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, à 50 % des 450 \$ suivants et à 33 1/3 % des autres 600 \$. Le crédit est limité à 500 \$, ce montant étant obtenu lorsque le contribuable a versé des contributions de 1 150 \$.

Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que les contributions à des partis politiques ne sont pas versées dans le but de gagner un revenu.

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Objectif : *Cette disposition vise à éviter que les gouvernements ne bénéficient indûment du fait qu'un contribuable reçoit des montants sous forme de paiements forfaitaires.
(Plan budgétaire de 1999)*

Le budget de 1999 a autorisé les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs admissibles d'utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. Pour bénéficier de ce calcul spécial de l'impôt, le droit de recevoir le revenu en question devait avoir existé au cours d'une année antérieure. En outre, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et doit avoir été reçu après 1994. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour refléter la perception différée de l'impôt.

La dépense fiscale à ce titre correspond à la différence entre l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif si celui-ci était imposé dans l'année au cours de laquelle il a été reçu et l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial. Aucune dépense fiscale n'est associée à l'intérêt sur le paiement forfaitaire puisque celui-ci est déjà entièrement inclus dans le revenu pour l'année au cours de laquelle le paiement forfaitaire est reçu.

Non-imposition du revenu des Indiens sur les réserves

Objectif : *Cette mesure reflète les dispositions de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.*

En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande situés sur une réserve sont exonérés d'impôt. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » désigne notamment le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ainsi, dans le cas du revenu d'emploi, l'un des critères déterminants est le lieu (situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve) où l'employé exerce son emploi.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition des dons et des legs

Objectif : Cette mesure tient compte des difficultés associées à l'évaluation et à la déclaration des nombreux dons modestes de nature courante échangés entre des particuliers et entre des familles.
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)

Les dons et les legs ne sont pas inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Postes pour mémoire

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Objectif : Le produit de la vente de billets de loterie est une importante source de financement des gouvernements provinciaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organisations à but non lucratif. Par conséquent, le produit de la vente de billets de loterie et de jeu renferme déjà un élément de taxation considérable. Le gouvernement fédéral s'est retiré de ce secteur au profit des provinces.

Les gains de loterie et de jeu sont exclus du revenu aux fins de l'impôt.

L'estimation relative à la non-imposition des gains liés aux loteries publiques est fondée sur les renseignements fournis par Statistique Canada. La non-imposition des gains provenant des courses de chevaux est évaluée au moyen des données fournies par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les valeurs indiquées ne tiennent pas compte des gains provenant d'autres types de jeu, comme le bingo et les gains réalisés dans un casino, pour lesquels il n'existe pas de données précises.

L'estimation des dépenses fiscales suppose que le montant intégral des gains de loterie et de ceux provenant des courses de chevaux serait inclus dans le revenu et assujéti à l'impôt. Ce ne serait sans doute pas le cas en raison de l'ampleur des coûts d'administration liés à l'imposition de milliers de prix de faible valeur, plus particulièrement ceux provenant des loteries instantanées. L'établissement d'un seuil en deçà duquel les gains ne seraient pas imposables donnerait lieu à des recettes nettement plus modestes. Il convient de signaler que le produit de la vente de billets de loterie constitue une importante source de financement des administrations provinciales et des organismes à but non lucratif. Ainsi, on retrouve déjà un volet appréciable d'imposition dans les gains de loterie et de jeu. Cette estimation figure donc seulement à titre de poste pour mémoire.

Non-imposition des dépenses accessoires désignées

Objectif : Cette disposition tient compte des coûts supplémentaires assumés par certains agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. (Discours du budget de 1946)

Les députés fédéraux et provinciaux, les sénateurs et certains autres agents publics (comme les élus municipaux et les juges) reçoivent chaque année, en plus de leur traitement, une somme forfaitaire pour couvrir les dépenses liées à l'accomplissement

de leurs fonctions. Cette somme n'est pas incluse dans le revenu aux fins de l'impôt. Cette mesure constitue un poste pour mémoire parce qu'il est impossible de distinguer la proportion de ces indemnités qui sert à des fins de consommation personnelle de celle qui correspond à des dépenses liées à une charge.

Les seules données existantes portent sur les indemnités non imposables versées aux députés fédéraux et provinciaux et aux sénateurs. Elles proviennent des publications intitulées *Canadian Legislatures* et *Guide parlementaire canadien*.

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Objectif : Cette disposition tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger. (Sous-alinéa 6(1)b)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu)

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent une indemnité visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada. Cette indemnité n'est pas imposable.

Les renseignements portant sur le total des indemnités proviennent du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Objectif : Cette disposition tient compte des coûts engagés par les chefs de familles monoparentales et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche. (Documents budgétaires de 1992; plan budgétaire de 1998)

Les frais de garde d'enfants sont déductibles, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle ou effectuer des recherches subventionnées. Avant 1998, la déduction ne pouvait dépasser le moins élevé des montants suivants : la somme de 5 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans ou handicapé et de 3 000 \$ par enfant âgé de 7 à 14 ans (16 ans après 1995) ou qui a une déficience; les deux tiers du revenu gagné durant l'année; le montant réel des frais de garde d'enfants encourus. La limite des deux tiers du revenu gagné ne s'applique pas après 1995 aux chefs de famille monoparentale poursuivant des études.

Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction lorsque l'autre est déficient, est alité ou confiné à un fauteuil roulant, est incarcéré ou est inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement agréé.

Le budget de 1998 a bonifié cette déduction en faisant passer le plafond de 5 000 \$ à 7 000 \$ dans le cas des enfants de moins de 7 ans ou handicapés et de 3 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas des enfants de 7 à 16 ans. Il a également permis aux particuliers de déduire les frais de garde d'enfants qu'ils engageaient pour suivre des cours à temps partiel, sous réserve de certains plafonds. Le budget de 2000 a fait passer de 7 000 \$ à 10 000 \$

la déduction pour frais de garde d'enfants dans le cas des familles dont l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Déduction pour frais de préposé aux soins

Objectif : *Cette disposition tient compte des coûts engagés par des contribuables handicapés pour couvrir des soins fournis par un préposé à temps partiel, soins qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi. De cette manière, la disposition renforce l'équité du régime des travailleurs physiquement aptes par rapport à celui des contribuables aux prises avec des dépenses supplémentaires attribuables à une invalidité. (Documents budgétaires de 1989)*

Une personne handicapée peut déduire le coût des soins non remboursés fournis par un préposé à temps partiel si elle a besoin d'engager cette dépense pour pouvoir travailler. Pour les années d'imposition 1994 à 1997, la déduction ne pouvait dépasser le moins élevé de 5 000 \$ et des deux tiers du revenu gagné pour l'année. Le budget de 1997 a éliminé le plafond de cette déduction. Le budget de 2000 a proposé d'étendre cette déduction aux particuliers fréquentant un établissement d'enseignement désigné ou une école secondaire.

Déduction des frais de déménagement

Objectif : *Cette disposition facilite la mobilité de la main-d'œuvre en aidant les contribuables à profiter d'occasions d'emplois et d'affaires n'importe où au Canada. (Discours du budget de 1971; plan budgétaire de 1998)*

La plupart des frais de déménagement raisonnables encourus pour gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'un travail indépendant à la nouvelle destination (frais de transport, de repas, de logement temporaire, frais liés à la vente de l'ancienne résidence) sont déductibles du revenu gagné ou du revenu d'entreprise gagné après le déménagement si le contribuable déménage dans un endroit se trouvant au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu de travail ou d'études. La déduction doit être demandée au cours de l'année du déménagement, ou de l'année suivante si le montant de la déduction dépasse celui des gains reçus à destination pour l'année du déménagement. Avant 1998, les sommes versées par un employeur à titre de remboursement des frais de déménagement n'étaient pas ajoutées au revenu. Le budget de 1998 a inclus dans le revenu certains remboursements fournis par l'employeur et accordé une déduction compensatoire du même montant que celui permis pour les frais payés soi-même. Il a également élargi la définition des frais de réinstallation donnant droit à la déduction.

Les estimations ne comprennent pas les remboursements non imposables reçus d'un employeur.

Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu

Objectif : *Cette disposition tient compte des frais engagés pour gagner un revenu.*

Les intérêts et autres frais financiers, comme les honoraires de conseillers en placements et les frais de coffre-fort, engagés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un placement sont déductibles.

Certains pourraient considérer que la déductibilité de ces frais représente une dépense fiscale vu le report d'impôt découlant de la déduction immédiate de dépenses engagées pour gagner un revenu qui sera imposé uniquement lorsqu'il sera reçu, peut-être des années plus tard. D'autres soutiendraient qu'étant engagés en vue de gagner un revenu, les frais financiers constituent un élément de la structure fiscale de référence.

Déduction des frais de repas et de représentation

Objectif : *Pour refléter la composante personnelle des frais de repas et de représentation, seulement 50 % de ces frais sont déductibles. (Réforme fiscale de 1987; documents budgétaires de 1994)*

Les frais de repas et de représentation sont considérés comme un poste pour mémoire parce que le montant qui devrait être déductible à ce titre dans le régime fiscal de référence est sujet à discussion. Une partie de ces dépenses est engagée en vue de gagner un revenu, mais il y a également un élément de consommation personnelle. Par conséquent, le régime fiscal de référence ne permettrait de déduire qu'une partie de ces frais.

La déduction est limitée à 50 % des frais de repas, de boissons et de représentation.

Le montant de la dépense estimative reflète le montant supplémentaire d'impôt qui serait reçu si aucun montant n'était déductible (c'est-à-dire s'il s'agissait uniquement d'une dépense de consommation personnelle).

Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel

Objectif : *Cette disposition permet la déduction restreinte des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel pour tenir compte du fait que la comptabilité de caisse peut fausser la situation financière réelle d'une exploitation agricole. (Article 31 et paragraphe 111(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu)*

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, à concurrence de 8 750 \$ par année.

Les pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel non déductibles dans l'année courante peuvent être reportées rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 10 ans et déduites du revenu d'agriculture. L'estimation comprend le coût de ces reports.

Report des pertes agricoles et de pêche

Objectif : *Ces mesures visent à faciliter les mouvements de trésorerie et à réduire les risques des exploitations agricoles et de pêche pour tenir compte de la nature cyclique de ces industries. (Documents budgétaires de 1983)*

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de 3 ans ou d'un report prospectif de 10 ans. La plupart des autres pertes d'entreprise ne peuvent faire l'objet d'un report prospectif que de 7 ans.

Les seules données disponibles représentent le montant des pertes des années précédentes reportées sur l'année courante. À cet égard, les estimations ne comprennent pas les pertes de l'année courante reportées prospectivement ou rétrospectivement, ni les pertes futures reportées rétrospectivement sur l'année d'imposition en question. Elles ne comprennent pas non plus les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel.

Report des pertes en capital

Objectif : Cette disposition vient en aide aux entreprises et aux investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement, et accorde un allègement d'impôt aux entreprises cycliques.

(Documents budgétaires de 1983 : renseignements supplémentaires)

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées sur les trois années antérieures et indéfiniment sur les années ultérieures, en réduction des gains en capital d'autres années. Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Les estimations ne tiennent compte ni des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

Report des pertes autres qu'en capital

Objectif : Cette disposition vient en aide aux entreprises et aux investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement, et accorde un allègement d'impôt aux entreprises cycliques.

(Documents budgétaires de 1983 : renseignements supplémentaires)

Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années ultérieures, et être imputées aux autres revenus. Les seules données dont on dispose portent sur les pertes des années antérieures reportées sur l'année courante en réduction des impôts payables. Par conséquent, les données peuvent sous-estimer le véritable manque à gagner puisqu'elles ne tiennent compte ni des pertes de l'année courante reportées sur les années ultérieures ou antérieures, ni des pertes futures reportées sur l'année d'imposition en question.

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Objectif : Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal de l'industrie forestière. (Discours du budget du 10 avril 1962)

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable d'un montant égal au moins élevé des deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province et de $6\frac{2}{3}\%$ du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question.

Déduction des dépenses liées aux ressources

Objectif : Cette disposition a été instaurée pour appuyer la mise en valeur des ressources naturelles du Canada. (Discours du budget de 1961)

Les particuliers peuvent déduire certaines dépenses liées à l'exportation et à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada. Ils peuvent se prévaloir de cette mesure lorsqu'ils mènent

directement l'une de ces activités ou financent une société du secteur des ressources qui, ensuite, leur transfère les déductions connexes.

Une dépense fiscale est enregistrée lorsqu'un acheteur d'actions accréditatives peut utiliser des déductions pour exploration et aménagement plus rapidement que ne pourrait le faire la société dans laquelle il a investi et qui a en fait engagé ces dépenses. Ce peut être le cas parce que le contribuable a un revenu qui serait par ailleurs imposable pour l'année, contrairement à l'émetteur des actions accréditatives. Cette situation peut aussi être directement attribuable à une disposition spéciale visant les petites sociétés pétrolières et gazières en vertu de laquelle les dépenses normalement déductibles au taux de 30 % deviendraient déductibles à 100 % lorsque transférées au moyen d'actions accréditatives.

Cependant, les données existantes ne permettent pas de distinguer les frais qui sont transférés aux investisseurs de ceux qui sont engagés directement par les contribuables. En conséquence, seule une partie de la déduction des dépenses liées aux ressources constitue une dépense fiscale véritable. C'est pourquoi le coût total de ces déductions a été calculé, mais ces montants sont considérés comme des postes pour mémoire.

Reclassement des actions accréditatives

Objectif : *Cette disposition a été instaurée pour appuyer le financement dans les petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières. (Exposé économique et financier de 1992; plan budgétaire de 1996)*

De façon générale, les dépenses encourues par une société pétrolière ou gazière afin d'explorer un nouveau gisement de pétrole ou de gaz naturel constituent des frais d'exploration au Canada (FEC) et sont déductibles à 100 % dans l'année où les dépenses sont engagées. Les coûts liés au forage de puits pour exploiter un gisement sont généralement assimilés à des frais d'aménagement au Canada (FAC) qui sont déductibles à 30 % selon la méthode du solde régressif.

Le budget de 1992 a instauré une mesure permettant de reclasser les FAC à titre de FEC. La première tranche de 2 millions de dollars des frais d'aménagement pétrolier et gazier auxquels une société renonçait en faveur de ses actionnaires aux termes d'une convention d'actions accréditatives pouvait être reclassée à titre de FEC, et cette somme pouvait être déduite par les actionnaires en conséquence, c'est-à-dire intégralement dès la première année plutôt qu'au taux de 30 % par année selon la méthode du solde régressif. Le budget de 1996 a fait passer à 1 million de dollars le montant des frais pouvant être reclassés en FEC et a limité ce reclassement aux sociétés émettrices qui ont moins de 15 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada. Ces changements ont été instaurés pour mieux cibler cette initiative sur les sociétés pétrolières et gazières de moindre envergure qui ont besoin de relativement plus d'aide pour se financer auprès d'investisseurs. Le plafond relatif au reclassement s'applique sur une base annuelle à chaque société ou groupe de sociétés associées. Conformément au régime des FEC, les dépenses admissibles engagées pendant les 60 premiers jours d'une année seront réputées avoir été engagées l'année précédente.

Ce poste constitue un sous-ensemble des dépenses fiscales associées à la déduction des dépenses liées à des ressources.

Déduction des autres frais liés à un emploi

Objectif : Cette disposition tient compte de l'obligation d'engager certaines dépenses pour gagner un revenu d'emploi.

Les dépenses engagées par les employés ne sont généralement pas déductibles. Toutefois, certains frais particuliers relatifs à un emploi (comme les frais d'utilisation d'une automobile, le coût des repas et de l'hébergement de certains employés de sociétés de transport et les frais juridiques engagés pour percevoir un salaire dû) sont déductibles du revenu dans certaines circonstances. Cette disposition est présentée pour mémoire parce qu'il est impossible de distinguer la partie de ces dépenses qui représente une consommation personnelle de celle qui est engagée en vue de gagner un revenu.

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Objectif : Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu. (Discours du budget de 1951)

Les cotisations syndicales et professionnelles sont entièrement déductibles du revenu. En raison de leur caractère obligatoire, ces paiements sont classés comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour cotisations d'assurance-emploi et non-imposition des cotisations d'employeur

Objectif : Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

Un crédit de 17 % est prévu pour les cotisations d'assurance-emploi. Les cotisations versées par l'employeur ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé. Vu leur caractère obligatoire, les cotisations d'assurance-emploi sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec, et non-imposition des cotisations d'employeur

Objectif : Cette disposition tient compte de la nature obligatoire de ces cotisations et du fait qu'elles doivent être versées pour gagner un revenu.

Un crédit de 17 % est prévu pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec versées par les employés et par les travailleurs indépendants. Les cotisations versées par les employeurs ne sont pas ajoutées au revenu de l'employé. Étant donné leur caractère obligatoire, ces cotisations sont classées comme des dépenses engagées pour gagner un revenu.

Crédit pour impôts étrangers

Objectif : Cette disposition a été instaurée pour éviter la double imposition du revenu déjà imposé à l'étranger.

Afin d'éviter la double imposition, un crédit est prévu au titre des impôts sur le revenu payés à l'étranger.

Majoration des dividendes et crédit

Objectif : Ces dispositions contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour réduire l'effet de la double imposition attribuable au fait d'imposer un même revenu au niveau de l'entreprise et à celui du particulier.

Les dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables sont majorés d'un quart et ajoutés au revenu. Un crédit d'impôt équivalant à 13,33 % du montant majoré est prévu, compte tenu de l'impôt payé par la société. Ces dispositions favorisent l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu

Objectif : Cette disposition accorde un allègement d'impôt aux Canadiens à faible revenu. (Plan budgétaire de 1998)

Le budget de 1998 a majoré de 500 \$ les crédits d'impôt non remboursables offerts aux contribuables à faible revenu au titre du montant personnel de base, du montant pour conjoint et de l'équivalent du montant pour conjoint. Dans le cas d'un célibataire, ce montant a été amputé de 4 % de l'excédent du revenu sur 6 956 \$. Le montant total accordé à un particulier ayant une personne à charge admissible a été amputé de 4 % du revenu du contribuable net de la somme de 6 956 \$ et du revenu rajusté de la personne à charge. Le budget de 1999 a étendu ce crédit à tous les contribuables par l'intermédiaire du montant personnel de base, du montant pour conjoint et de l'équivalent du montant pour conjoint, et ce, à compter du 1^{er} juillet 1999.

Crédit personnel de base

Objectif : Cette disposition contribue à l'équité du régime fiscal en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payé sur un certain revenu de base. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3; discours du budget de 1998)

Jusqu'à 1997, tous les contribuables étaient admissibles à un crédit personnel de base égal à 17 % de 6 456 \$. Le budget de 1998 a porté le montant de ce crédit à 17 % de 6 956 \$ à compter du 1^{er} juillet 1998, et le budget de 1999 a fait passer le crédit à 17 % de 7 131 \$ à compter du 1^{er} juillet 1999. Le budget de 2000 a proposé d'indexer entièrement ce crédit à compter du 1^{er} janvier 2000, ce qui le ferait passer à 17 % de 7 231 \$ pour l'année d'imposition 2000.

Non-imposition des dividendes en capital

Objectif : Cette mesure contribue à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour éviter la double imposition.

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la portion exemptée – un quart – des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Les dividendes de ce genre ne sont pas imposables. Cette disposition est présentée pour mémoire puisqu'elle contribue à l'intégration des régimes d'imposition du revenu des particuliers et des bénéfices des sociétés.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Chapitre 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

La description des mesures fiscales particulières présentée dans ce chapitre est simplifiée afin de faciliter la consultation. Il ne s'agit pas d'une description détaillée de ces dernières.

Réduction du taux d'imposition

Les mesures décrites ci-après réduisent le taux d'imposition des sociétés prévu par la loi. Elles constituent des dépenses fiscales parce que les bénéficiaires sont ainsi imposés à un taux différent de celui qui s'applique généralement.

Taux réduit d'imposition des petites entreprises

Objectif : *Ce taux réduit d'imposition vise à permettre aux petites sociétés de disposer, pour leurs investissements et leur expansion, d'un revenu après impôt plus élevé. (Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 22 février 1994)*

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont assujetties à un taux réduit d'impôt fédéral de 13,12 % (12 % plus la surtaxe) sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

Depuis le 1^{er} juillet 1994, les SPCC dont le capital imposable engagé au Canada dépasse 15 millions de dollars n'ont plus droit à cette réduction de taux. En outre, les SPCC dont le capital imposable engagé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars ont un accès réduit à la déduction pour les petites entreprises.

Taux réduit d'imposition des bénéficiaires de fabrication et de transformation

Objectif : *Ce taux réduit d'imposition vise à renforcer la compétitivité internationale du secteur manufacturier. (Réforme de l'impôt direct, 18 juin 1987)*

Les bénéficiaires de fabrication et de transformation canadiens qui ne donnent pas lieu à la déduction pour les petites entreprises sont assujettis à un taux réduit d'imposition de 22,12 % (21 % plus la surtaxe).

Le budget de 1999 a proposé d'étendre progressivement ce taux réduit d'imposition aux sociétés productrices d'énergie électrique ou de vapeur à des fins de vente.

Le budget de 2000 a proposé d'étendre progressivement ce taux réduit d'imposition aux sociétés productrices de vapeur, à des fins de ventes, devant servir d'autres fins que la production d'électricité.

Taux réduit d'imposition du revenu général des petites entreprises

Objectif : Ce taux réduit d'imposition vise à permettre aux petites entreprises de profiter plus rapidement du taux réduit d'impôt des sociétés.
(Plan budgétaire du 28 février 2000)

Le budget de 2000 a proposé que, à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux fédéral d'impôt des sociétés sur le revenu se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien tire d'une entreprise exploitée activement au Canada soit réduit, pour s'établir à 22,12 % (21 % plus la surtaxe). Le revenu donnant droit à ce taux inférieur sera réduit dans la mesure où la société tire des bénéfices de fabrication et de transformation assujettis au taux réduit d'imposition de ces bénéfices ou tire un revenu de l'exploitation de ressources.

Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit

Objectif : Ce taux réduit d'imposition vise à permettre à une coopérative de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses jusqu'à concurrence de 5 % de ses dépôts et de son capital.

Les coopératives de crédit, bien qu'elles ne soient pas essentiellement des sociétés privées, ont droit au taux réduit d'imposition de 13,12 % (12 % plus la surtaxe) consenti aux petites entreprises. Une coopérative de crédit qui tire un bénéfice de plus de 200 000 \$ d'une entreprise exploitée activement peut avoir droit à ce taux réduit sur les bénéfices en sus du plafond de 200 000 \$ si ses bénéfices cumulatifs depuis 1971 sont inférieurs à sa « réserve cumulative maximale », laquelle est égale à 5 % des montants dus aux membres (y compris leurs dépôts et le capital-actions).

Exemption de l'impôt de succursale – transports, communications, banques et mines de fer

Objectif : Cette exemption vise à tenir compte du fait que certaines sociétés étrangères n'ont parfois pas vraiment le choix de mettre sur pied des succursales pour exercer leurs activités à l'étranger. Par exemple, c'est souvent le cas de sociétés minières canadiennes financées conjointement par des intérêts canadiens et étrangers qui requièrent un apport en capital important. (Discours du budget du 10 avril 1962)

L'impôt de succursale s'applique aux bénéfices que des sociétés étrangères tirent de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'une succursale. Si une succursale au Canada cesse d'exploiter activement une entreprise, les non-résidents sont assujettis à un impôt sur les gains en capital à la disposition de biens canadiens imposables. Le taux de cet impôt est de 25 %, mais il est souvent ramené, par des conventions de réciprocité fiscale, à 15, à 10 ou à 5 %.

Une exonération est consentie en faveur des sociétés qui sont :

- soit une banque;
- soit une société dont l'activité principale est constituée par :
 - le transport de personnes ou de marchandises,
 - les communications,
 - l'extraction de minerai de fer au Canada;
- soit une société exonérée, comme un organisme de bienfaisance enregistré.

Une loi sera déposée au Parlement pour assujettir les succursales de banques étrangères à cet impôt à compter du 28 juin 1999.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Exemption d'impôt des centres bancaires internationaux

***Objectif :** Pour élargir nos intérêts commerciaux en Europe et dans les pays de la ceinture du Pacifique, cette mesure accorde une exemption d'impôt aux centres bancaires internationaux mis sur pied à Montréal et à Vancouver. Cette mesure est également conçue pour rapatrier au Canada certaines activités bancaires jadis exercées à l'étranger, de même que des activités qui ne seraient normalement pas exercées au Canada. (Communiqué n° 87-16 du ministère des Finances, 28 janvier 1987)*

Une succursale ou un bureau d'une institution financière visée par règlement exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver peut être considéré comme un centre bancaire international (CBI) et échapper ainsi à l'impôt sur les bénéfices. Pour être admissible à titre de CBI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la succursale doit tirer ses bénéfices de la réception de dépôts de non-résidents et de l'octroi de prêts à des non-résidents. Cette mesure, instaurée en 1987, représente une dépense fiscale parce qu'une institution financière peut faire affaire avec des non-résidents par l'entremise d'un établissement stable au Canada sans être assujettie aux impôts canadiens sur le revenu.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Crédits d'impôt

Crédits d'impôt à l'investissement

Les mesures qui suivent représentent des crédits imputables à l'impôt fédéral à payer par ailleurs. Ces crédits constituent des dépenses fiscales parce qu'ils incitent certains contribuables à investir dans certaines activités, comme la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), ou dans des immobilisations situées dans des régions désignées.

Le montant d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) représente un pourcentage des dépenses admissibles. Les CII peuvent diminuer les recettes fiscales du gouvernement fédéral de deux manières :

-
- ils peuvent servir à compenser l'impôt fédéral à payer par ailleurs;
 - ils peuvent être totalement ou partiellement remboursables au cours de l'année où ils sont appliqués dans le cas de petites SPCC.

Certains CII obtenus pendant une année peuvent être remboursés à des particuliers et à des sociétés admissibles qui ne peuvent les utiliser en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu qu'ils doivent payer par ailleurs. Le taux de remboursement des CII est généralement de 40 %. Une SPCC admissible peut cependant obtenir un remboursement de 100 % sur sa part des CII pour RS&DE acquis au taux de 35 % sur une somme maximale de 2 millions de dollars de dépenses courantes admissibles.

Aux fins du remboursement, une société admissible est généralement une SPCC dont le bénéfice imposable n'a pas dépassé 200 000 \$ l'année précédente. Cependant, dans le cas du CII pour RS&DE, le remboursement est réduit progressivement si le bénéfice imposable des années antérieures d'une SPCC (ou d'un groupe de sociétés associées) dépasse 200 000 \$, et il est éliminé entièrement à 400 000 \$. Afin de cibler davantage les petites SPCC, le budget de 1994 a apporté un changement pour réduire progressivement le remboursement accordé après 1995 aux SPCC utilisant au Canada un capital imposable supérieur à 10 millions de dollars et pour l'éliminer complètement dans le cas de celles utilisant au Canada un capital imposable supérieur à 15 millions de dollars.

Tous les remboursements réduisent le montant du CII aux fins de report. Les CII inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur 10 ans ou rétrospectivement sur 3 ans.

Les CII utilisés ou remboursés au cours d'une année diminuent soit la portion non amortie du coût en capital du bien aux fins de la DPA soit, dans le cas de la RS&DE, le compte des dépenses de RS&DE. Les crédits obtenus au titre d'un bien acquis après 1989 et ne pouvant être mis en service immédiatement ne peuvent devenir utilisables ou remboursables avant que le bien ne soit prêt à être mis en service ou n'ait été détenu pendant deux ans par le contribuable.

Questions relatives au calcul des CII

Afin de maintenir la cohérence avec les autres méthodes d'estimation des dépenses fiscales, les montants correspondent au manque à gagner estimatif entraîné au cours de l'année en question par chaque CII. En d'autres termes, les estimations indiquent les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues dans l'année si le CII avait été éliminé. Pour faire ce calcul, il a fallu décomposer les CII utilisés en trois éléments : les CII acquis et déduits au cours de l'année, les CII acquis au cours de l'année mais appliqués en réduction de l'impôt d'une année antérieure et les CII acquis les années précédentes, mais appliqués au cours de l'année visée. Le premier élément représente les crédits utilisés à partir des dépenses de l'année courante. Les estimations tiennent compte du coût des remboursements applicables de CII gagnés. Les deux autres éléments – les CII reportés – sont présentés séparément comme un agrégat pour tous les CII.

Une autre façon d'envisager le manque à gagner entraîné par chaque CII consiste à examiner le montant des CII acquis pour une année donnée. Le tableau qui suit donne ces renseignements pour 1995 et 1996. Il faut toutefois reconnaître que les CII acquis au cours d'une année ne sont pas forcément appliqués la même année, car ils peuvent être

utilisés au cours d'une année ultérieure ou antérieure, sous réserve des règles de report. Par conséquent, les recettes fédérales pour l'année n'auraient pas été majorées du montant indiqué dans le tableau si les CII avaient été éliminés, puisqu'il faut souvent attendre plusieurs années pour que les CII acquis au cours d'une année soient imputés par le contribuable à son impôt fédéral à payer.

Crédits d'impôt à l'investissement acquis dans l'année

| | 1995 ¹ | 1996 |
|------------------------------------|--------------------------|-------|
| | (en millions de dollars) | |
| CII dans la RS&DE | 1 619 | 1 676 |
| CII dans la région de l'Atlantique | 307 | 330 |
| CII spécial | 33 | s.o. |

¹ Les chiffres relatifs à 1995 sont fondés sur des données définitives et peuvent donc différer de ceux présentés dans la version de l'an dernier du même document, qui reposaient sur des données provisoires.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Objectif : Les encouragements fiscaux du gouvernement fédéral pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) offrent une aide largement répartie pour tous les types de travaux de RS&DE réalisés par l'ensemble des secteurs industriels du Canada. Cette aide fiscale procède du fait que les activités de RS&DE profitent non seulement à leurs exécutants, mais aussi à d'autres entreprises et secteurs de l'économie. Ces retombées ou effets externes signifient que, en l'absence d'une aide gouvernementale, les activités de RS&DE risqueraient d'être inférieures au niveau souhaitable du point de vue de l'économie.

Les objectifs visés par la politique fiscale fédérale en matière d'appui à la RS&DE consistent : à encourager le secteur privé à exécuter de la RS&DE au Canada en appuyant généralement ce type d'activité; à aider les petites entreprises à faire de la RS&DE; à offrir des encouragements qui, dans la mesure du possible, profitent immédiatement aux entreprises; à offrir des encouragements qui soient simples à comprendre et à observer et dont l'application soit certaine, dans toute la mesure du possible; à promouvoir des activités de RS&DE qui soient conformes à de saines pratiques commerciales.

Les encouragements fiscaux que le gouvernement fédéral offre à la RS&DE aident le secteur privé à mettre au point des produits et des procédés nouveaux, à améliorer la productivité, à accroître la compétitivité, à intensifier la croissance économique et à créer des emplois au profit de tous les Canadiens. (Plan budgétaire du 6 mars 1996)

Les CII dans la RS&DE comportaient trois taux avant 1995 : un taux général de 20 %; un taux bonifié de 35 % pour les SPCC admissibles, c'est-à-dire celles dont le bénéfice imposable était inférieur à 200 000 \$ l'année précédente; et un taux de 30 % dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. Le budget de 1994 a annoncé l'élimination du dernier taux après 1994. Le montant maximal des dépenses de RS&DE qui permet d'obtenir des CII au taux de 35 % au cours d'une année est fixé à 2 millions de dollars.

Le CII dans la RS&DE s'applique aux dépenses courantes et d'immobilisations admissibles à l'égard des activités de RS&DE exécutées au Canada par un contribuable ou en son nom et qui sont liées à une activité du contribuable.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Objectif : *Ce crédit vise à promouvoir le développement économique (c'est-à-dire l'investissement et, donc, la productivité et l'emploi) dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie. (Plan budgétaire de mars 1977)*

Avant 1995, le CII dans la région de l'Atlantique était fixé à 15 % et s'appliquait aux dépenses admissibles dans la région de l'Atlantique, c'est-à-dire à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Gaspésie et dans les régions extracôtières correspondantes. Le budget de 1994 a fait passer ce taux à 10 % pour les dépenses admissibles engagées après 1994.

Le CII dans la région de l'Atlantique s'applique aux dépenses admissibles consacrées à des immeubles, à des machines et à du matériel neufs utilisés dans les activités admissibles suivantes : l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie minière, le pétrole et le gaz naturel, la fabrication et la transformation.

Le CII dans la région de l'Atlantique est remboursable au taux de 40 % aux SPCC et aux contribuables admissibles.

Crédit d'impôt à l'investissement spécial

Objectif : *Ce crédit vise à promouvoir le développement régional en incitant les sociétés manufacturières à s'installer dans des régions admissibles du Canada caractérisées par une faible croissance et un chômage élevé. (Plan budgétaire de 1980)*

Avant 1995, le taux du CII spécial équivalait à 30 % pour les dépenses admissibles consacrées à des immeubles, à des machines et à du matériel neufs utilisés dans des activités admissibles dans des régions admissibles au Canada. Le budget de 1994 a éliminé ce crédit à compter du 1^{er} janvier 1995. Cependant, certaines activités exécutées dans la région de l'Atlantique demeurent admissibles au CII dans la région de l'Atlantique.

Les activités admissibles sont définies dans la *Loi sur les subventions au développement régional* et son règlement d'application; elles comprennent généralement les activités de fabrication et de transformation menées dans une région admissible, à l'exception de certaines activités de première transformation des ressources naturelles.

Les régions admissibles comprenaient le Nord-Est de la Colombie-Britannique, le Nord-Ouest de l'Alberta, le Nord de la Saskatchewan, la majeure partie du Manitoba, le Nord de l'Ontario, le Nord du Québec et la Gaspésie, ainsi que certaines régions situées dans les provinces de l'Atlantique.

Reports des crédits d'impôt à l'investissement

Il s'agit des crédits d'impôt acquis par les sociétés pendant l'année d'imposition qui sont reportés aux trois années d'imposition antérieures en réduction de l'impôt fédéral par ailleurs exigible pour ces années.

Crédits d'impôt à l'investissement demandés pour l'année en cours, mais gagnés antérieurement

Il s'agit de crédits d'impôt acquis par une société au cours des années précédentes, mais qui n'ont pas été utilisés avant l'année en cours. L'État subit un manque à gagner lorsque les crédits sont utilisés par les sociétés pour réduire leur impôt fédéral. Bien que l'on connaisse assez bien le montant global de ces crédits, on ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour déterminer le montant de chaque crédit.

Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques

| |
|---|
| <p>Objectif : <i>Ce crédit d'impôt vise à assurer un soutien financier largement réparti aux organisations politiques inscrites.</i> <i>(Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)</i></p> |
|---|

Un crédit d'impôt non remboursable est prévu pour les contributions à des partis politiques ou à des candidats fédéraux inscrits. Il est de 75 % sur la première tranche de 100 \$ de contributions, de 50 % sur les 450 \$ suivants et de 33 ¹/₃ % sur les autres 600 \$. Le crédit est limité à 500 \$, ce montant étant obtenu lorsque le contribuable a versé des contributions de 1 150 \$.

Cette mesure constitue une dépense fiscale parce que les contributions à des partis politiques ne sont pas versées pour gagner un revenu.

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

| |
|---|
| <p>Objectif : <i>Ce crédit d'impôt vise à subventionner l'industrie canadienne des productions cinématographiques ou magnétoscopiques.</i> <i>(Discours du budget et plan budgétaire du 27 février 1995)</i></p> |
|---|

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne a été instauré dans le budget de 1995 à l'intention des films canadiens portant visa réalisés par des sociétés admissibles. Il correspond à un CII remboursable de 25 % des salaires et traitements admissibles déboursés après 1994, sauf si le financement du film est admissible à un allègement transitoire en raison de la cessation de la DPA pour les productions cinématographiques. Les salaires et traitements admissibles ne peuvent être supérieurs à 48 % du coût de la production, de sorte que le crédit offert ne dépasse pas 12 % du coût de la production. Il incombe au ministre du Patrimoine canadien de délivrer les visas pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes.

Ce crédit a été conçu pour cibler l'aide de l'État offerte aux productions cinématographiques canadiennes de manière à maximiser les avantages conférés à ces productions. Il a remplacé l'abri fiscal que constituait la déduction pour amortissement accéléré, dont se prévalaient surtout les particuliers à revenu élevé, par un crédit

d'impôt remboursable pour les films admissibles réalisés par des sociétés canadiennes imposables admissibles.

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Objectif : *Ce crédit fait la promotion du Canada comme lieu de tournage de choix en complétant le crédit pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et en élargissant la série des productions (habituellement des productions étrangères) admissibles. Le crédit d'impôt offre une aide de développement économique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques réalisées au Canada. Il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique.*

Ce crédit d'impôt s'applique aux services de production cinématographique ou magnétoscopique fournis au Canada relativement à des productions cinématographiques dont le contenu canadien est insuffisant pour donner droit au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Il s'agit d'un crédit remboursable qui représente 11 % des traitements et salaires versés à des résidents canadiens en contrepartie de services rendus au Canada après le 31 octobre 1997. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien délivre les certificats d'admissibilité.

Ce crédit a été conçu pour cibler l'aide gouvernementale en faisant en sorte que le fournisseur des services de production en bénéficie directement. Auparavant, l'aide à l'égard de ce genre de productions était dispensée par l'intermédiaire d'abris fiscaux consortiaux.

Exemptions et déductions

Les exemptions et déductions suivantes constituent des dépenses fiscales parce qu'elles s'écartent du régime fiscal de référence.

Inclusion partielle des gains en capital

Objectif : *Le taux d'inclusion réduit des gains en capital incite les Canadiens à épargner et à investir et veille à ce que le traitement que le Canada réserve aux gains en capital soit essentiellement le même que celui d'autres pays. (Propositions de réforme fiscale de 1969. Réforme fiscale de 1987 : livre blanc de la réforme fiscale de 1987)*

Seule une partie des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu. Le coût de cette dépense fiscale correspond à l'impôt supplémentaire qui aurait été perçu si le montant intégral des gains en capital avait été inclus dans le revenu. Cependant, le chiffre présenté surévalue probablement le coût véritable de cette disposition. En effet, dans la mesure où les gains en capital sont réalisés sur des actions qui ont pris de la valeur en raison des bénéfices non répartis, lesquels ont déjà été assujettis à l'impôt des sociétés, l'inclusion partielle des gains en capital compense dans une certaine mesure la double imposition des bénéfices de sociétés et devrait donc être considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence. Le budget de 2000 a proposé de réduire le taux d'inclusion des gains en capital, qui passerait de trois quarts à deux tiers à compter du 28 février 2000.

Le budget de 1997 a réduit le taux d'inclusion des gains en capital découlant de certains dons à des organismes de bienfaisance (à l'exception des dons à des fondations de bienfaisance privées), pour l'établir à la moitié du taux d'inclusion normal. Sont admissibles les dons sous forme de titres transigés dans une bourse canadienne reconnue, dans la mesure où le don est effectué entre le 18 février 1997 et la fin de 2001. Le budget de 2000 a proposé que le taux d'inclusion soit aussi réduit de moitié à l'égard des gains en capital découlant de dons de terres écosensibles à des donataires admissibles autres que des fondations privées.

Redevances et impôt sur l'exploitation minière

Non-déductibilité des redevances à l'État et de l'impôt minier

Objectif : *Avant 1974, les redevances au titre de la production de ressources naturelles étaient traditionnellement déductibles à titre de dépenses d'entreprise. Le 6 mai 1974, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il interdirait la déduction des redevances à l'État et de l'impôt minier provincial. Cette mesure a été prise pour éviter que les redevances provinciales, l'impôt minier provincial et d'autres mécanismes ayant des effets similaires ne réduisent l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés.*
(Discours du budget du 6 mai 1974)

À l'heure actuelle, le régime fiscal ne permet pas la déduction des redevances versées à l'État ou de l'impôt minier. Cette déduction est refusée depuis le 6 mai 1974. De cette date à la fin de 1975, les sociétés pétrolières, gazières et minières pouvaient demander un abattement d'impôt sur les ressources de 10, puis de 12 points de pourcentage pour le revenu pétrolier et de 15 points de pourcentage pour le revenu minier, réduisant le taux d'imposition de ces bénéficiaires. La déduction relative aux ressources (voir ci-après) a été instaurée dans le cadre du budget de juin 1975 pour remplacer l'abattement après 1975.

Cette non-déductibilité s'accompagne d'une dépense fiscale négative, c'est-à-dire que le gouvernement perçoit davantage d'impôt sur le revenu qu'il n'en aurait obtenu en vertu du régime fiscal de référence. Il y a donc lieu de se demander si le régime fiscal de référence prévoirait la déduction de toutes les redevances versées à l'État et de tous les prélèvements miniers. On peut dégager deux types généraux de droits non déductibles perçus par les administrations publiques sur l'extraction des ressources naturelles : des redevances simples fondées exclusivement sur les recettes brutes et des droits plus complexes prélevés par l'État sur les bénéficiaires nets issus des ressources, après déduction de nombreux frais, notamment le coût en capital, les frais d'exploitation et parfois le rendement du capital utilisé.

Dans le cas des droits prélevés par l'État sur les recettes brutes, le régime de référence comprendrait une déduction parce que ces redevances correspondent à des coûts de production. Cependant, le régime fiscal de référence ne prévoirait pas de déduction pour le deuxième type de droits parce que ces derniers s'apparentent davantage à un impôt sur le revenu. L'impôt provincial sur le revenu n'est pas considéré comme une dépense déductible dans le cadre du régime de référence. L'impôt provincial sur la masse salariale et le capital serait par ailleurs déductible; il n'est donc pas considéré comme une dépense fiscale.

Les calculs établis dans le document *Dépenses fiscales et évaluations* portent sur les recettes d'impôt fédéral sur les bénéficiaires des sociétés qu'obtient le gouvernement en refusant la déduction. L'on n'a pas tenté de classer les redevances dans les deux catégories susmentionnées parce qu'en partie, bon nombre de régimes de redevances comportent les caractéristiques d'un calcul brut et d'un calcul net. Le calcul surestime donc les dépenses fiscales négatives réelles.

Déduction relative aux ressources

Objectif : Cette déduction a été instaurée en 1976 pour remplacer les abattements d'impôt susmentionnés. Elle était considérée comme une meilleure façon de tenir compte du fait que, d'une manière ou d'une autre, les provinces prélevaient un impôt et des redevances et de prendre ce fait en considération à l'intérieur de limites raisonnables dans le calcul du revenu imposable.

En outre, la déduction relative aux ressources devait ajouter aux incitatifs offerts à ceux qui exercent des activités d'exploration et d'aménagement au Canada et à imposer un fardeau fiscal plus lourd à ceux qui ne le font pas.
(Discours du budget du 23 juin 1975)

Depuis 1976, le régime fiscal accorde une déduction relative aux ressources égale à 25 % des bénéficiaires que le contribuable tire dans l'année des ressources (après déduction des frais d'exploitation et de la déduction pour amortissement, mais avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement, de l'épuisement gagné et des frais d'intérêt). Ces derniers frais sont exclus du calcul des bénéficiaires tirés des ressources surtout pour inciter les sociétés à entreprendre des activités d'exploration et d'aménagement au Canada. La déduction relative aux ressources est accordée en remplacement de la déductibilité des redevances versées à l'État, de l'impôt minier et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Cette mesure permet aux provinces d'imposer des redevances ou un impôt minier sur la production de ressources naturelles, tout en préservant l'assiette de l'impôt fédéral sur le revenu. Aux fins d'analyse, la valeur de cette dépense fiscale comprend deux éléments :

- les recettes fiscales fédérales découlant du déni de la déductibilité des redevances (dépense fiscale négative, décrite ci-dessus);
- les recettes auxquelles le gouvernement fédéral renonce en permettant la déduction relative aux ressources (dépense fiscale positive).

On peut obtenir un aperçu de l'incidence globale de la déduction relative aux ressources (comparativement au régime fiscal de référence) en comparant les deux effets susmentionnés.

Épuisement gagné

Objectif : *Le mécanisme de l'épuisement gagné a été conçu pour inciter les contribuables à entreprendre davantage de travaux d'exploration et d'aménagement.*

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, l'accumulation de déductions pour épuisement gagné a été progressivement supprimée. (Propositions de réforme fiscale de 1969; sommaire de la législation sur la réforme fiscale de 1971; discours du budget du 6 mai 1974; discours du budget du 18 novembre 1974; livre blanc de la réforme fiscale de 1987)

L'épuisement gagné représente une déduction supplémentaire du revenu imposable de certains frais d'exploration et d'aménagement ainsi que d'autres placements relatifs aux ressources. Avant 1990, les contribuables pouvaient déduire jusqu'à 33 1/3 % de plus de la plupart des frais d'exploration et d'aménagement ou du coût des biens relatifs à de nouvelles mines ou à l'agrandissement important d'une mine existante. Les déductions pour épuisement gagné se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les contribuables même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, l'épuisement gagné pouvait être inscrit à un compte spécial, dont le solde pouvait être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Les ajouts aux comptes d'épuisement à l'égard de l'épuisement gagné et de l'épuisement pour l'exploration minière ont été éliminés le 1^{er} janvier 1990. Les comptes existants peuvent continuer de donner droit à des déductions pour épuisement.

Dans le régime fiscal de référence, aucune déduction ne serait accordée au titre de l'épuisement gagné.

Déductibilité des dons de bienfaisance

Objectif : *Ce mécanisme soutient l'important travail que le secteur des organismes de charité accompli en vue de combler les besoins de Canadiens. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3; plans budgétaires de 1996 et de 1997)*

Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Les sommes non déduites peuvent être reportées pendant au plus cinq ans.

Pour les années antérieures à 1996, cette déduction était limitée à 20 % du revenu net. Dans le budget de 1996, on a annoncé que le plafond de la déduction serait relevé à 50 % du revenu net, plus 50 % des gains en capital imposables découlant du don de biens. Le budget de 1997 a annoncé la hausse du plafond à 75 % du revenu net plus 25 % du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant pris de la valeur et 25 % de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables. Ce plafond ne s'applique pas aux dons de terres écosensibles ni à certains dons de biens culturels.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

Déductibilité des dons à l'État

Objectif : *Sous certaines réserves, les dons faits au Canada ou à une province sont déductibles, ce qui incite à faire de telles contributions. Nota – La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, de 1917, prévoyait la déduction de contributions au fonds patriotique et au fonds de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de même qu'à tout autre fonds patriotique approuvé par le Ministre.*

Les dons qu'effectuent des sociétés au Canada ou à une province donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. Les sommes non déduites peuvent être reportées pendant au plus cinq ans.

Avant 1997, le montant déductible se limitait au montant de revenu d'une année donnée. Dans le budget de 1997, le montant déductible a été limité à 75 % du revenu net plus 25 % du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations ayant pris de la valeur et 25 % de la déduction pour amortissement récupérée à la suite du don d'immobilisations amortissables. Ce plafond ne s'applique pas aux dons de terres écosensibles ni à certains dons de biens culturels.

Cette déduction ne serait pas permise en vertu du régime fiscal de référence parce que ces dépenses ne servent pas à gagner un revenu.

Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises

Objectif : *Cette mesure a été conçue pour aider les petites entreprises en difficulté financière, y compris les agriculteurs, à obtenir des prêts à un taux d'intérêt moins élevé. (Discours du budget du 25 février 1992)*

Les petites entreprises ayant des difficultés financières peuvent considérer l'intérêt qu'elles ont payé sur des prêts de financement de petites entreprises (FPE) conclus entre le 25 février 1992 et la fin de 1994 comme un paiement non déductible. Pour leur part, les entités ayant consenti des prêts de FPE peuvent considérer l'intérêt reçu comme un dividende, de sorte que cet intérêt ne soit pas imposable pour les sociétés prêteuses et donne droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers prêteurs. Ce traitement fiscal permettait aux prêteurs de réduire les frais d'intérêt de ces petites entreprises tout en conservant leur taux de rendement après impôt.

Non-déductibilité des frais de publicité dans les médias étrangers

Objectif : *Cette mesure fait en sorte que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aident à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité. (Débats de la Chambre des communes, vol. 3, 1965; communiqué n° 95-050 du ministère des Finances, 15 juin 1995)*

Les dépenses de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque

les publicités visent principalement un marché situé au Canada. La déduction du coût des annonces publicitaires dans des périodiques étrangers ou des stations de télévision étrangères n'est pas limitée si la publicité vise à promouvoir les ventes à l'étranger.

Ces règles se traduisent par une dépense fiscale négative, puisque le contribuable se voit refuser la déduction d'une dépense engagée afin de gagner un revenu. Dans le régime fiscal de référence, les dépenses de publicité dans les médias étrangers qui seraient engagées afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien seraient déductibles, peu importe que la publicité vise l'auditoire national ou un auditoire étranger.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise

***Objectif :** Les provinces ont mis sur pied des sociétés à capital de risque pour investir dans la petite entreprise. La non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans la petite entreprise appuie le bon fonctionnement de ces régimes provinciaux. (Documents budgétaires du 11 décembre 1979)*

L'aide publique reçue par une société est normalement incluse dans ses bénéfices ou soustraite du coût des biens auxquels l'aide se rapporte, aux fins du calcul de la DPA. Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions, notamment pour l'aide accordée à l'investissement de capital de risque dans le cadre de programmes provinciaux déterminés. Dans le régime fiscal de référence, ce type d'aide serait inclus dans les bénéfices imposables de la société, ou le prix de base des biens serait réduit du montant de l'aide.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Reports

Les dépenses fiscales de ce type permettent de reporter l'impôt direct à une année d'imposition ultérieure. Elles ont été évaluées en fonction de leur effet immédiat sur la trésorerie de l'État (c'est-à-dire du manque à gagner entraîné par le report net supplémentaire pendant l'année). Une autre façon d'estimer le coût des reports consisterait à calculer la valeur du prêt sans intérêt qui est accordé au contribuable lorsqu'on lui permet de reporter ses impôts à une année ultérieure.

Amortissement accéléré des biens en capital et des dépenses liées aux ressources

Objectif : *Il est possible d'accélérer l'amortissement des biens en capital puisqu'il s'agit d'un moyen d'octroyer des encouragements à l'investissement.*

L'amortissement accéléré est également accordé relativement à certains équipements de conservation de l'énergie et de production d'électricité. Cet amortissement accéléré a d'abord été offert au milieu des années 1970 à titre de mécanisme provisoire en réponse à l'escalade internationale du prix du pétrole et, dans une certaine mesure, pour promouvoir l'emploi des combustibles autres que le pétrole.

On reconnaît que l'exploration et la mise en valeur des gisements miniers, pétroliers et gazières comportent des risques industriels inhabituels dont l'ampleur est souvent fort incertaine. Par conséquent, l'amortissement accéléré est accordé relativement à certaines dépenses d'exploration et de mise en valeur afin que ces coûts puissent être déduits aux fins de l'impôt assez rapidement, de manière que l'impôt ne soit appliqué que lorsqu'il est évident qu'un projet sera rentable. (Le régime fiscal des sociétés : un axe de changement, mai 1985; Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 22 février 1994; propositions de réforme fiscale, 1969)

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés seraient autorisées à déduire annuellement les frais liés à l'utilisation d'immobilisations d'après leur durée de vie utile prévue. À l'aide de la méthode de la trésorerie, les dépenses fiscales d'une année donnée correspondraient au manque à gagner découlant de la différence entre la déduction aux fins du calcul de l'impôt, habituellement la DPA, et la dépréciation économique réelle fondée sur la durée de vie utile du bien. Ces calculs annuels de l'incidence sur la trésorerie peuvent fournir une indication des dépenses fiscales découlant de l'amortissement accéléré des immobilisations, mais ils pourraient également être très trompeurs.

Les montants de dépenses fiscales ne sont pas indiqués parce que :

- les écarts entre les déductions à des fins fiscales et la dépréciation économique pourraient ne pas traduire fidèlement la dépense fiscale;
- il n'y a pas de données pertinentes pour calculer cette dépense fiscale avec exactitude.

Dans certains cas, les écarts entre les déductions à des fins fiscales et la dépréciation économique ne traduiraient pas fidèlement la dépense fiscale. Premièrement, il convient de remarquer que les déductions accélérées aux fins de l'impôt n'entraînent qu'un report, et non une réduction permanente, de l'impôt à payer. Si les taux de la DPA étaient plus élevés que les taux d'amortissement réels, la DPA demandée au cours des premières années dépasserait la dépréciation économique. Toutefois, au cours des années d'imposition ultérieures, l'inverse s'appliquerait (c'est-à-dire que l'amortissement réel dépasserait le montant de la déduction fiscale). Ces écarts entre la DPA et l'amortissement réel engendreraient une dépense fiscale positive au cours des premières années de propriété du bien, car les taux plus élevés de la DPA pendant ces années représentent un stimulant fiscal. Cependant, pendant les années suivantes, la DPA demandée serait inférieure à l'amortissement réel, ce qui entraînerait une dépense fiscale négative qui compenserait dans une certaine mesure la dépense fiscale enregistrée les premières années. Pour l'ensemble du secteur des sociétés, l'agrégat des dépenses fiscales au cours d'une année donnée serait soit positif soit négatif selon le niveau

d'investissement de l'année courante et des années antérieures. Ainsi, la dépense fiscale est largement tributaire du taux de croissance des investissements. Si ce taux est nul, on pourrait s'attendre à long terme à ce que le montant de dépense fiscale soit aussi nul, étant donné que les dépenses fiscales positives découlant d'acquisitions plus récentes de biens seraient compensées par les dépenses fiscales négatives découlant de biens plus vieux. En d'autres termes, au total, la déduction annuelle pour amortissement à des fins fiscales équivaldrait à la dépréciation économique.

En outre, vu que la DPA constitue une déduction discrétionnaire, la méthode de la trésorerie pourrait se traduire par le report d'une dépense fiscale même si les taux de la DPA ne sont pas accélérés (c'est-à-dire si les taux de la DPA correspondent aux taux de dépréciation économique). Une société peut se prévaloir d'un montant inférieur au maximum pour une année d'imposition donnée. Par conséquent, l'application de la méthode de la trésorerie pour cette année se traduirait par une dépense fiscale négative. Vu que la société aurait un imposant solde non amorti aux fins de l'impôt, la DPA radiée à l'avenir dépasserait la dépréciation économique, ce qui engendrerait une dépense fiscale positive au cours des années suivantes.

Enfin, les écarts entre la DPA et la dépréciation économique pourraient également provenir du traitement des dispositions. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les actifs sont groupés en comptes, les gains ou pertes enregistrés à la disposition permettant de rajuster le solde non amorti, tandis que, aux fins de la dépréciation économique, les gains et pertes sont souvent pris en compte élément par élément. En outre, le coût de l'actif aux fins de l'impôt sur le revenu peut être différent du coût établi aux fins de la dépréciation économique; en effet, aux fins de la dépréciation économique, les frais d'intérêt sont souvent capitalisés, tandis que, dans le cas de l'impôt, ils sont généralement portés en charges l'année au cours de laquelle ils ont été engagés.

Parce qu'il est difficile de déterminer la dépréciation économique, la déduction des immobilisations que les sociétés déclarent dans leurs états financiers sert souvent de valeur de remplacement. Cependant, l'amortissement inscrit dans les états financiers peut différer de la dépréciation économique. En outre, les sociétés ne classent pas toutes les déductions pour immobilisations sous forme d'amortissement ou d'autres dépenses facilement identifiables. Par exemple, dans le secteur du crédit-bail, un bail peut être classé comme un contrat de location-exploitation aux fins de l'impôt et donner droit à une DPA, tandis qu'aux fins de la comptabilité, il peut être classé comme un contrat de location-acquisition; dans ce cas, il se pourrait que l'on ne puisse pas déterminer la déduction comptable de façon catégorique. Puisque le coût amorti aux fins de l'état financier ne peut être déterminé avec précision, il n'est pas possible d'évaluer la dépense fiscale correspondante. De façon plus générale, il n'existe pas de données pertinentes pour calculer cette dépense avec exactitude.

Bien qu'il puisse ne pas être possible de déterminer exactement les dépenses en recourant à la méthode de la trésorerie, une certaine indication de l'ampleur des dépenses fiscales liées à une disposition particulière d'amortissement accéléré peut être fournie grâce à la comparaison de la valeur estimative actualisée des avantages fiscaux découlant de l'acquisition au cours d'une année donnée en vertu de chacune des deux méthodes d'amortissement. Ainsi, si le taux de la DPA est plus élevé que le taux d'amortissement réel, la valeur courante actualisée de l'avantage qu'offre l'accès à la DPA dépasserait

la valeur courante actualisée de l'avantage rattaché à l'amortissement inscrit dans l'état financier, ce qui donnerait une idée de la dépense fiscale positive ou du stimulant fiscal accordé.

Le nombre de catégories d'actifs assorties de taux d'amortissement accéléré a été réduit sensiblement lorsque des modifications ont été apportées en 1988. Bon nombre de taux de DPA se rapprochent donc du taux de dépréciation économique ou d'amortissement enregistré dans les états financiers, et les dépenses fiscales connexes qui ont trait aux dispositions portant sur l'amortissement accéléré ont été abaissées. Cependant, certains cas de taux de déduction pour amortissement vraiment accéléré subsistent, c'est-à-dire que le régime fiscal permet une déduction plus importante du revenu au cours des premières années suivant l'acquisition que dans le cas des états financiers. Certaines des dispositions les plus importantes au chapitre de la déduction pour amortissement accéléré sont énoncées ci-après et s'accompagnent d'illustrations de la valeur actualisée nette de l'avantage conféré par certaines dispositions de la déduction pour amortissement accéléré encore en vigueur.

Bateaux (catégorie 7)

Les bateaux sont généralement compris dans la catégorie 7, le taux maximal de la DPA étant de 15 %, fondé sur le solde décroissant. Une déduction pour amortissement accéléré appliquée selon la méthode linéaire au taux maximal de $33\frac{1}{3}$ % peut être appliquée au coût en capital d'un bateau, y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de communication radio et les autres équipements, si le bateau a été a) construit au Canada, b) immatriculé au Canada et c) inutilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le propriétaire. Ces actifs sont amortis sur une période de quatre ans, à raison de $16\frac{2}{3}$ % les première et quatrième années, et de $33\frac{1}{3}$ % au cours des deuxième et troisième années.

Matériel économisant l'énergie (catégorie 43.1)

La catégorie 43.1 a été instaurée en 1994. L'admissibilité à la catégorie 43.1 est décrite dans le règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En général, les types suivants de matériel peuvent être pris en compte dans la catégorie 43.1 : certains matériels de production de l'électricité dont le matériel de cogénération et certains systèmes de production d'électricité à base de déchets, des systèmes de chauffage solaire actif, des installations hydroélectriques de petite envergure, des systèmes de récupération de la chaleur, des systèmes de conversion de l'énergie éolienne, des centrales électriques photovoltaïques au-delà d'un certain seuil de puissance, des systèmes de production d'énergie géothermique et le matériel de production de chaleur à partir de déchets. Les biens de la catégorie 43.1 donnent droit à une déduction pour amortissement accéléré de 30 % selon la méthode du solde décroissant plutôt qu'au taux de 8 % prévu pour la plupart du matériel de production de l'électricité (4 % sur le matériel acquis avant le 28 février 2000). Les systèmes de chauffage solaire actif, les systèmes de récupération de la chaleur et le matériel de production de chaleur à partir de déchets doivent être utilisés directement dans un procédé industriel pour être classés dans la catégorie 43.1. Le budget de 1999 a inclus dans la catégorie 43.1 le matériel entrant dans la production d'électricité à partir de gaz qui, à défaut, serait brûlé pendant la production de pétrole brut.

La catégorie 43.1 est également assujettie aux règles régissant les « biens énergétiques déterminés », qui peuvent réduire à moins de 30 % les montants à déduire du coût en capital non réclamé.

Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada

Objectif : *Le secteur des énergies renouvelables a du mal à financer des dépenses incorporelles. Les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada tiennent compte de cette difficulté et lui fournissent un meilleur accès au financement au début des opérations, lorsque le revenu n'est pas suffisant pour utiliser les déductions d'impôt liées à ces frais.*

Le budget de 1996 a rapproché le régime fiscal applicable au secteur de l'énergie renouvelable et celui des énergies non renouvelables en :

- *instaurant une nouvelle catégorie de frais au titre des dépenses incorporelles (frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada) qui sont analogues aux frais faisant l'objet d'une renonciation à titre de frais d'exploration au Canada et qui sont liées à la mise en valeur de projets pour lesquels le matériel est admissible au régime de la catégorie 43.1;*
- *rendant cette nouvelle catégorie de frais entièrement déductible;*
- *permettant qu'il soit renoncé à ces frais en faveur des actionnaires qui ont conclu une convention d'actions accréditatives.*

(Plan budgétaire de 1996)

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à la déduction accélérée prévue à la catégorie 43.1. Le coût des prototypes éoliennes est également déductible à titre de frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditatives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

Biens miniers

Certains bâtiments, machines et matériels acquis afin d'être utilisés dans une nouvelle mine ou un agrandissement majeur d'une mine existante peuvent être admissibles à un taux d'amortissement accéléré allant jusqu'à 100 %. Une augmentation de 25 % de la capacité d'une mine est généralement considérée comme un agrandissement majeur.

Ces biens miniers faisaient auparavant partie de la catégorie 28 et étaient amortis au taux de 30 %. Les acquisitions postérieures à 1987 sont comprises dans la catégorie 41 et amorties au taux de 25 %. Outre cette déduction de 25 %, le contribuable qui possède ces biens et exploite la mine peut se prévaloir d'une déduction supplémentaire égale au moindre du coût en capital non amorti des biens de la catégorie ou du revenu tiré pour l'année de la nouvelle mine ou de l'agrandissement de la mine.

Le budget de 1996 a annoncé des changements à l'imposition des projets de sables bitumineux. Ces changements visaient à accorder un traitement fiscal plus équitable aux deux méthodes différentes d'extraction des sables bitumineux (exploitation minière et *in situ*). Les méthodes d'exploitation minière comprennent l'enlèvement des morts-terrains et le transport des sables bitumineux à une usine centrale de transformation où le pétrole (bitume) est isolé du sable à l'aide d'eau chaude. Dans le cas de la méthode *in situ*, le pétrole est récupéré d'un réservoir souterrain par application de chaleur ou d'autres techniques visant à rendre le pétrole plus malléable aux fins de pompage dans un puits.

Le budget de 1996 a appliqué les règles de déduction pour amortissement accéléré aux coûts en capital amortissables admissibles dans le cadre de projets fondés sur la méthode *in situ*. Le régime fiscal qui ne visait auparavant que les nouvelles mines (minéraux et sables bitumineux) et les agrandissements majeurs a également été appliqué à d'autres investissements, y compris les coûts en capital supplémentaires de grande envergure, qui n'auraient par ailleurs pas été considérés comme un agrandissement majeur (par exemple ceux effectués aux fins de l'accroissement de l'efficacité et de la protection de l'environnement). Plus précisément, toutes les dépenses d'immobilisations corporelles engagées pour tous les genres de mines, notamment les projets de sables bitumineux, ouvriraient droit à la déduction pour amortissement accéléré dans la mesure où, au cours d'une année, ces coûts en capital dépassaient 5 % des recettes brutes dégagées par la mine ou par le projet de sables bitumineux au cours de l'année.

Biens d'investissement utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental

Les dépenses d'investissement servant à offrir des locaux, des installations ou du matériel utilisés aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental au Canada peuvent être entièrement déduites au cours de l'année où elles sont engagées. À défaut de cette disposition, ces montants auraient été amortissables sur plusieurs années. En vertu du régime fiscal de référence, les dépenses d'investissement effectuées pour gagner un revenu futur sont amorties sur une période correspondant approximativement à la durée prévue des revenus.

Frais d'exploration et dépenses d'aménagement préalables à la production

Les dépenses engagées afin de déterminer la présence, l'emplacement, l'ampleur et la qualité de gisements de minéraux ou de nappes de pétrole ou de gaz naturel, ou encore celles ayant trait à la mise en valeur de ressources minérales avant leur exploitation commerciale au Canada, sont classées comme des frais d'exploration au Canada (FEC) et sont déduites à 100 % aux fins de l'impôt.

Les principes comptables généralement reconnus permettent aux sociétés d'amortir leurs dépenses d'exploration et d'aménagement selon la méthode de capitalisation du coût entier ou du coût de la recherche fructueuse. La première méthode signifie que tous les coûts, productifs ou non, sont capitalisés et amortis à mesure que les réserves sont épuisées. La seconde signifie que seules les dépenses débouchant sur la découverte de gisements et entraînant la perception de recettes futures sont capitalisées; les autres coûts sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés. La plupart des sociétés sous contrôle

canadien utilisent la méthode de capitalisation du coût entier, tandis que les sociétés dont le contrôle est étranger et qui sont actives au Canada utilisent habituellement la méthode de capitalisation du coût de la recherche fructueuse.

Le taux de 100 % appliqué aux FEC aux fins de l'impôt constitue un taux d'amortissement plus rapide que les montants utilisés dans les états financiers, particulièrement pour la recherche fructueuse. L'amortissement accéléré des FEC donne donc lieu à un report d'impôt.

En vertu du régime fiscal de référence, les sociétés pourraient déduire immédiatement les dépenses liées à des travaux d'exploration infructueux. Cependant, les frais relatifs aux activités d'exploration fructueuses (les frais débouchant sur la production de biens dans les secteurs des mines, du pétrole et du gaz) seraient admissibles à une déduction en fonction de l'amortissement pendant la durée de vie du bien.

Dans certaines situations, les sociétés qui concluent des conventions comportant des actions accréditatives peuvent reclasser des montants limités de frais d'aménagement au Canada (habituellement une déduction de 30 % sur un solde décroissant) à titre de frais d'exploration au Canada. La dépense fiscale rattachée à cette disposition est considérée comme une dépense au titre de l'impôt des particuliers, car ces déductions s'adressent aux acheteurs des actions accréditatives, qui sont généralement des particuliers.

Illustration

Le tableau qui suit présente la valeur actualisée nette de la réduction de l'impôt sur le revenu découlant de la déduction pour amortissement accéléré dans le cas d'une société assujettie à l'impôt qui investit 100 000 \$ dans un bien admissible. Sauf indication contraire, cette illustration se fonde sur le taux d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés en 2001, à un taux d'actualisation de 8 %. La valeur actualisée nette réelle de l'impôt fédéral réduit à la suite de la déduction pour amortissement accéléré dépend de la situation fiscale de la société, de son taux d'imposition effectif et du montant de la déduction pour amortissement au cours des années suivantes. Sauf pour l'analyse des biens miniers (voir les notes 2 et 3 au bas du tableau), le tableau présente la valeur maximale du stimulant en supposant que les entreprises peuvent profiter pleinement de la déduction pour amortissement accéléré.

| | Catégorie de DPA | Taux accéléré | Taux d'amortissement de base | Valeur actualisée nette de la réduction d'impôt fédéral découlant de la DPA accéléré |
|---|----------------------------------|--|------------------------------|--|
| Bateaux | 7 | 33 1/3 % linéaire | 15 % sur solde décroissant | 5 600 \$ |
| Matériel de production d'énergie éolienne, solaire et géothermique | 43.1 | 30 % sur solde décroissant | 8 % sur solde décroissant | 6 200 \$ ¹ |
| Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada | Amortissement total dans l'année | Amortissement total dans l'année | 30 % sur solde décroissant | 3 700 \$ ¹ |
| Biens miniers | | | | |
| Sables bitumineux et pétrole <i>in situ</i> | 41a) | 100 % (sous réserve du plafonnement des bénéfices) | 25 % sur solde décroissant | de 500 \$ à 4 000 \$ ² |
| Mines conventionnelles | 41a) | 100 % (sous réserve du plafonnement des bénéfices) | 25 % sur solde décroissant | de 500 \$ à 1 300 \$ ³ |
| Matériel de recherche scientifique et de développement expérimental ⁴ | Amortissement total dans l'année | Amortissement total dans l'année | 30 % sur solde décroissant | 4 700 \$ |
| Frais d'exploration liés aux ressources non renouvelables et dépenses d'aménagement préalables à la production pour les mines | Amortissement total dans l'année | Amortissement total dans l'année | 30 % sur solde décroissant | 4 800 \$ |

¹ Ces montants reflètent la valeur pleinement intégrée de la mesure proposée dans le budget de 1999 pour accorder, d'ici 2002, la déduction pour frais de fabrication et de transformation relativement à la production d'énergie électrique destinée à la vente.

² La déduction pour amortissement accéléré ne peut être imputée qu'aux bénéfices tirés par le projet lié et non aux bénéfices totaux de la société. Les bénéfices du projet, quant à eux, dépendent entre autres du prix du pétrole et des minéraux. Par conséquent, la valeur actualisée nette de la réduction de l'impôt fédéral attribuable à la déduction pour amortissement accéléré varie selon les bénéfices du projet auxquels peut être imputée la DPA. Ces estimations sont fondées sur les résultats d'exploitation de divers projets, existants et envisagés, d'extraction de sables bitumineux et d'extraction de sables bitumineux *in situ* fournis par des sources de l'industrie. Les calculs donnent lieu à une fourchette de 500 \$ à 4 000 \$ pour un investissement de 100 000 \$, bien que, dans le cas de la plupart des projets d'extraction de sables bitumineux, la fourchette se situe généralement entre 1 000 \$ et 3 500 \$.

³ Dans le cas des mines conventionnelles, l'analyse est fondée sur des modèles de mines hypothétiques mis au point par Ressources naturelles Canada. Ces modèles englobent une série de mines de métaux à faible et à grand rendements.

⁴ Il s'agit de la valeur de la déduction pour amortissement accéléré; ne comprend pas l'avantage que procurent les crédits d'impôt dans la recherche scientifique et le développement expérimental.

Déduction des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise

Objectif : *Il est souvent difficile pour les petites entreprises d'obtenir un financement adéquat. Les règles sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise confèrent une aide spéciale accordée aux investissements de risque dans les petites entreprises. (Documents budgétaires du 23 mai 1985)*

En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, en vertu des règles régissant les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, une partie du montant de la perte à l'égard des actions ou des titres de créance d'une petite entreprise peuvent être déduits d'un autre type de revenu. Le budget de 2000 a proposé de réduire cette partie, la portant de trois quarts à deux tiers, à compter du 28 février 2000, en raison de la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.

La portion inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte redevient une perte en capital et peut être reportée en aval indéfiniment.

La dépense fiscale correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire ces pertes de leurs autres revenus de l'année, au lieu d'être obligés de les déduire de gains en capital imposables incertains au cours des années futures.

Retenue sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Objectif : *Dans l'industrie de la construction, les retenues sont considérées comme étant exigibles par l'entrepreneur ou payables au sous-traitant uniquement à l'achèvement satisfaisant du projet afin de corriger les problèmes de mouvements de trésorerie que risque de connaître le secteur.*

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus ne sont incorporés au revenu de l'entrepreneur qu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique, alors que, dans le régime fiscal de référence, ils seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils sont gagnés. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même une somme due à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable qu'au versement de la retenue. L'effet net de ces deux mesures sur l'impôt à payer par un entrepreneur donné dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie des impôts est payée d'avance.

L'augmentation des retenues nettes à recevoir ou la diminution des retenues nettes à payer entraînent une estimation positive de la dépense fiscale correspondante. Dans le cas contraire, l'estimation est négative.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

Objectif : *Le fait de permettre de demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt au cours de la deuxième année suivant l'année d'acquisition même si le bien en question n'a peut-être pas été mis en service devrait réduire les répercussions éventuelles sur les projets comportant de longues périodes de construction.*
(Renseignements supplémentaires sur les mesures de réforme fiscale, 16 décembre 1987)

Les contribuables peuvent demander la DPA et des CII sur des biens admissibles au moment où ils les mettent en service ou au cours de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'acquisition, le premier en date de ces deux événements étant retenu. Les biens commençant à donner droit à la DPA et à des CII en vertu de la règle des deux ans pourraient se traduire par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, qui donnent lieu à un report d'impôt. Il s'agit d'une dépense fiscale parce que les contribuables peuvent se prévaloir de déductions et de crédits d'impôt sur des biens avant qu'ils ne soient mis en service.

Aucune donnée n'a été publiée, car les biens sont groupés en catégories et ne sont pas pris en compte séparément. En outre, ils ne sont pas désignés comme « prêts à être mis en service » ou « pas prêts à être mis en service ».

Imposition des gains en capital à leur réalisation

Objectif : *Ce mécanisme tient compte du fait que, dans bien des cas, il est difficile d'estimer correctement la valeur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus et que l'imposition des gains cumulés sur les éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait compliquée sur le plan administratif et pourrait créer d'importants problèmes de liquidité pour les contribuables.*
(Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 3)

Les gains en capital sont imposés à la disposition des biens et non à mesure qu'ils sont réalisés. Il en résulte un report d'impôt. Dans le régime de référence, les gains en capital seraient entièrement inclus dans le revenu à mesure qu'ils seraient réalisés.

Toutefois, depuis 1994, les institutions financières et les courtiers en valeurs mobilières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres à mesure qu'ils sont réalisés (évaluation à la valeur du marché).

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Déduction immédiate des frais de publicité

Objectif : *Il est souvent difficile de jumeler avec précision les coûts et les recettes et, en outre, il est probable que certains types de dépenses ne généreront aucun revenu. Par conséquent, aux fins d'impôt et de comptabilité, la plupart de ces dépenses sont habituellement appliquées en réduction du revenu dès qu'elles sont engagées. Ainsi, les dépenses de publicité sont immédiatement déductibles même si certaines d'entre elles donnent lieu à un avantage ultérieur. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 4)*

Les frais de publicité sont déductibles au cours de l'année où ils sont engagés, même s'ils produisent en partie des avantages économiques futurs. Dans le régime de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent.

Les estimations fournies sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle 25 % des frais de publicité engagés pour une année donnée procurent un avantage dans les deux années suivantes. Comme les dépenses fiscales sont estimées suivant la méthode de la trésorerie, une augmentation des frais annuels de publicité se traduirait par une estimation positive de la dépense fiscale, tandis qu'une diminution de ceux-ci donnerait lieu à une estimation négative.

Déductibilité des contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement

Objectif : *Les contributions à des fiducies de restauration minière et à des fiducies pour l'environnement sont déductibles dans le but d'aider les entreprises qui sont tenues d'effectuer de telles contributions. Avant l'instauration de cette mesure, des contributions obligatoires, combinées aux règles fiscales actuelles, entraînaient deux problèmes pour les sociétés minières. Tout d'abord, cela pouvait occasionner des problèmes de trésorerie; ensuite, certaines sociétés, en particulier celles qui exploitent une seule mine, pouvaient ne pas être en mesure d'utiliser complètement la déduction au titre des dépenses effectives de régénération, puisque la majorité de ces dépenses sont engagées à la fin de l'exploitation de la mine, quand cette dernière ne produit plus aucun revenu.*

En outre, cette mesure fait qu'il sera plus facile pour les sociétés visées par des règlements environnementaux de s'acquitter de leurs obligations en vertu des lois fédérales ou provinciales sans que cela n'entraîne de distorsion relativement aux instruments approuvés par ces gouvernements pour garantir la disponibilité de fonds suffisants pour procéder aux activités de régénération à la fin des travaux d'exploitation. (Mesures fiscales : renseignements supplémentaires, 22 février 1994; plan budgétaire du 18 février 1997)

Certaines activités écologiquement sensibles peuvent affecter l'environnement naturel dans la région où elles ont lieu; des mesures pour réparer les dégâts causés à l'environnement peuvent s'avérer nécessaires à la fin des travaux. En pareil cas, les gouvernements peuvent obliger les sociétés à mettre de côté au préalable des sommes dans une fiducie, de sorte que les montants nécessaires soient disponibles pour les activités de restauration à la fin des travaux.

Le budget de 1994 a permis de déduire les cotisations requises à des fiducies de restauration minière l'année où elles avaient été versées plutôt que l'année où les frais de restauration avaient effectivement été engagés. Le revenu provenant de ces fonds est assujéti chaque année à l'impôt conformément aux règles spéciales de la partie XII.4. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable du bénéficiaire, mais ce dernier reçoit aussi un crédit d'impôt remboursable sur sa part de l'impôt payé par la fiducie. Lorsque des frais de restauration sont engagés, les retraits sont inclus dans le revenu assujéti à l'impôt, et les frais réels sont déductibles. Le budget de 1997 a accordé ce traitement aux fonds semblables qui ont été constitués pour les aires d'évacuation des déchets et les carrières d'extraction d'agrégats et de matières semblables.

Dans l'ensemble, cette mesure procure une aide sur le plan de la trésorerie aux sociétés qui mettent de côté des fonds, mais recouvrent le revenu délaissé plus les intérêts lorsque les travaux de restauration sont effectués. La valeur de la dépense fiscale sur la durée du projet est donc nulle. Toutefois, la valeur de la dépense fiscale pour une année donnée correspond à l'allégement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire les paiements de leur revenu au moment où les cotisations sont versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations à la fiducie et des retraits de cette dernière pour une année donnée.

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Objectif : *Les entreprises peuvent déduire ces droits dès qu'ils sont payés au lieu d'être obligées d'attendre pour déduire le montant exact après le règlement final du litige. Cette aide tient compte du fait que ces entreprises peuvent être tenues de payer des montants sur lesquels les contribuables n'ont aucun contrôle, et cela même si ces droits peuvent ultérieurement faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, mais le processus prend parfois plusieurs années. (Plan budgétaire du 24 février 1998)*

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables canadiens peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. Le budget de 1998 a rendu les débours en espèces en vue d'acquitter ces droits déductibles du revenu de l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés, en tout ou en partie, au cours d'une année ultérieure. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont compris dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allégement fourni aux sociétés en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouverts par les entreprises dans l'année.

Aucune prévision des dépenses fiscales futures n'a été faite étant donné qu'il est impossible d'établir le coût des futures mesures commerciales touchant les contribuables canadiens.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Objectif : *En 1997, le Bureau du surintendant des institutions financières a adopté une ligne directrice selon laquelle les assureurs sous réglementation fédérale qui offrent une protection contre les tremblements de terre doivent respecter certaines exigences en vue de garantir qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent. Cette mesure facilite la constitution de provisions adéquates en temps opportun. (Plan budgétaire du 24 février 1998)*

La provision pour tremblements de terre comporte deux volets : les « provisions de primes pour tremblement de terre » calculées selon un pourcentage des primes nettes souscrites et les « provisions supplémentaires pour tremblement de terre » qui tiennent compte de la protection de réassurance et d'une proportion donnée des surplus et du capital des assureurs. Le budget de 1998 a rendu les « provisions de primes pour tremblement de terre » déductibles de l'impôt. Selon le régime de référence, ces provisions ne seraient pas déductibles.

Comptabilité de caisse

Objectif : *Il serait problématique d'obliger les agriculteurs et les pêcheurs à adopter une méthode de comptabilité d'exercice en raison des problèmes comptables et de liquidité que cela pourrait engendrer pour ceux dont le revenu est relativement modeste. C'est pourquoi les exploitations agricoles et de pêche peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, 1966, vol. 4)*

Les sociétés d'exploitation agricole et de pêche peuvent choisir de comptabiliser leurs recettes lorsqu'elles sont reçues et non lorsqu'elles sont gagnées et leurs dépenses lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont engagées, ce qui permet de reporter le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, les revenus deviennent imposables lorsqu'ils sont réalisés, et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Objectif : *Cette disposition permet aux agriculteurs appliquant la comptabilité de caisse d'éviter de créer des pertes qui, en cas de report prospectif, seraient assujetties à une période de report limitée. (Renseignements supplémentaires accompagnant le budget de 1973)*

Les sociétés d'exploitation agricole qui utilisent la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leurs inventaires. À chaque année, elles peuvent ajouter à leur revenu un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de l'inventaire de produits agricoles en main à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante. Cette disposition permet aux sociétés d'exploitation agricole d'éviter de créer des pertes qui, en cas de report prospectif, seraient assujetties à une période de report limitée. Cette dépense fiscale correspond à un allègement dans la mesure où les pertes auraient autrement été touchées par la limitation de la période de report.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Report du revenu sur les ventes de grains au moyen de bons de paiement au comptant

Objectif : *En autorisant la déclaration différée du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite l'acheminement ordonné des grains vers les élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses obligations en matière d'exportation de grains. (Documents budgétaires de 1974)*

Les agriculteurs peuvent effectuer des livraisons de grains avant la fin de l'année et être payés au moyen d'un bon encaissable seulement l'année suivante. Le paiement des livraisons est incorporé au revenu uniquement lorsque le bon est encaissé, ce qui permet de reporter les impôts. Dans la structure fiscale de référence, le revenu serait imposé lorsqu'il est réalisé.

Les estimations sont fondées sur des données fournies par la Commission canadienne du blé. Comme les dépenses fiscales sont estimées suivant la méthode de la trésorerie, une augmentation du solde des bons de paiement non encaissés correspond à un revenu supplémentaire reporté, ce qui donne lieu à une estimation positive de la dépense fiscale, tandis qu'une baisse du solde correspond à une diminution du revenu reporté, soit une estimation négative de la dépense fiscale.

Report du revenu lié à l'abattage du bétail

Objectif : *Ce mécanisme vise à accorder aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, mais sans leur imposer un fardeau fiscal pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu. (Documents budgétaires de 1976)*

Lorsqu'il y a eu destruction obligatoire de leur bétail, les contribuables peuvent choisir que les indemnités reçues à cette occasion soient considérées comme un revenu de l'année suivante. Ce report est également offert lorsque le troupeau a été réduit d'au moins 15 % au cours d'une année de sécheresse. Cette disposition permet de reporter le revenu à l'année où le cheptel est remplacé. Dans le régime fiscal de référence, le revenu est imposable au moment où il est réalisé.

Report de l'impôt au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels

Objectif : *Ce mécanisme tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours. (Sommaire de la législation sur la réforme fiscale de 1971)*

En comptabilité d'exercice, les charges doivent correspondre aux recettes de la même période. Cependant, les personnes exerçant une profession libérale peuvent, dans le calcul de leur revenu imposable, choisir de comptabiliser leur revenu selon la méthode de l'exercice ou selon les sommes facturées. Dans le deuxième cas, les dépenses liées aux travaux en cours peuvent être déduites à mesure qu'elles sont engagées alors que les revenus correspondants ne sont pris en compte qu'au moment où les factures sont payées ou payables, ce qui permet de reporter l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Volet international

Non-imposition du revenu de toutes provenances des sociétés d'assurance-vie

Objectif : *Pour garantir la compétitivité des sociétés d'assurance-vie sur le marché étranger, le revenu étranger est exonéré d'impôt au Canada. Les assureurs canadiens ne pourraient être concurrentiels à l'étranger si le Canada appliquait les règles d'imposition normales aux profits réalisés dans un pays dont le régime d'imposition s'appuie uniquement sur les primes ou le revenu de placement. (Documents budgétaires supplémentaires, 31 mars 1977)*

Toutes les sociétés canadiennes sont imposées sur leur revenu de toutes provenances, à l'exception des assureurs-vie multinationaux résidant au Canada. Ceux-ci sont imposés uniquement sur les bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, par suite des règles spéciales prévues dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Avant 1993, le coût de cette dépense fiscale était estimé à partir de données tirées des déclarations de revenus et de l'information fournie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Toutefois, les renseignements requis pour estimer cette dépense fiscale ne sont plus accessibles après 1992.

Exemption de la retenue d'impôt des non-résidents

Objectif : *Avec le temps, à mesure qu'ils ont pris conscience des avantages d'une libéralisation de la circulation des capitaux, des biens et des services, divers pays, dont le Canada, ont modifié leur structure tarifaire et leur régime fiscal afin d'éliminer les obstacles aux opérations internationales. Ces modifications ont pris notamment la forme d'une réduction de la retenue fiscale appliquée à certains paiements aux non-résidents.*

Une diminution des retenues fiscales peut permettre aux entreprises canadiennes d'avoir accès à moindre coût à des capitaux et à d'autres intrants provenant de l'étranger. Par exemple, une diminution de la retenue fiscale appliquée au Canada sur les intérêts payés à des non-résidents peut diminuer le coût des capitaux étrangers dans certaines circonstances. De même, une diminution de la retenue fiscale sur les redevances versées peut réduire le coût d'accès à la technologie étrangère et le coût d'acquisition d'autres biens et services et ainsi accroître la compétitivité des entreprises canadiennes qui ont besoin de ces intrants.

Comme d'autres pays, le Canada impose une retenue d'impôt sur les divers types de revenus versés à des non-résidents. Cette pratique repose sur un principe admis à l'échelle internationale selon lequel un pays a le droit d'imposer les revenus qui sont produits sur son territoire ou qui y ont leur source. Parmi les types de revenus assujettis à la retenue fiscale sur les non-résidents figurent certains intérêts, dividendes, loyers, redevances et paiements analogues, les honoraires de gestion, les revenus de succession et de fiducie, les pensions alimentaires et les allocations d'entretien, de même que certaines pensions, rentes et autres paiements.

Le taux prescrit de la retenue d'impôt des non-résidents est de 25 % au Canada. Toutefois, dans le cas de certains paiements, ce taux est diminué et des exemptions sont prévues au moyen d'un vaste réseau de conventions fiscales bilatérales. Ces réductions de taux, qui s'appliquent moyennant un traitement réciproque, diffèrent selon le type de revenu et le pays avec lequel la convention a été conclue.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit également un certain nombre d'exemptions unilatérales de retenues d'impôt, notamment pour les intérêts versés sur la dette publique, les intérêts versés sans lien de dépendance sur des titres de créance à long terme de société, les intérêts payés sans lien de dépendance sur des dépôts en devises étrangères dans des succursales de banques de l'annexe I et les redevances versées pour l'utilisation de droits d'auteur.

L'estimation du coût des dépenses fiscales liées à l'exonération de la retenue d'impôt à l'égard de certains frais d'intérêt, redevances, dividendes et honoraires de gestion versés à des non-résidents provient d'un sondage détaillé sur les paiements effectués à des non-résidents et sur les prélèvements de la retenue d'impôt relatifs à ces paiements en 1992, en 1993 et en 1994, et sur des projections des paiements effectués à des non-résidents après 1994. On obtient cette estimation en appliquant les taux de retenue d'impôt prévus dans des conventions fiscales (dans le cas de paiements à un pays avec lequel le Canada appliquait une convention fiscale au cours de l'année à l'étude), ou le taux prescrit de 25 % (dans le cas de paiements à des pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec le Canada) qui serait en vigueur en l'absence d'une exonération, aux données observées et prévues sur les paiements en vertu de l'hypothèse de référence utilisée dans l'ensemble du présent document, selon laquelle la suppression hypothétique de l'exonération de la retenue d'impôt n'engendrerait aucun changement de comportement.

Il est particulièrement difficile d'appliquer cette hypothèse de référence à ce type de retenue. Dans la plupart des cas, les fournisseurs étrangers de fonds, de technologie et d'autres biens et services sont peu disposés à assumer une retenue d'impôt, compte tenu du fait qu'ils ne paient pas cette retenue sur d'autres marchés. Si une retenue d'impôt leur était appliquée, ils exigeraient qu'elle soit refilée à l'emprunteur ou à l'utilisateur des biens et services au Canada sous forme de hausse des honoraires (qui ne pourrait être absorbée dans bien des cas) ou ils court-circuiteraient le Canada en faveur d'autres marchés étrangers n'imposant pas de retenue d'impôt, ce qui engendrerait une augmentation des frais de financement et d'autres frais d'exploitation pour les Canadiens. En fait, ces mêmes facteurs de compétitivité ont entraîné l'application de certaines mesures d'exonération de la retenue d'impôt au Canada et dans d'autres pays.

Par conséquent, on ne peut envisager ces estimations particulières des dépenses fiscales comme des recettes supplémentaires qui pourraient être perçues auprès des non-résidents si l'exonération de la retenue d'impôt était éliminée, car la suppression de l'exonération entraînerait généralement l'élimination de l'assiette fiscale.

Exemption de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien se livrant au transport international

Objectif : *Cette exemption fiscale est une mesure réciproque s'appliquant au revenu tiré par un non-résident de l'exploitation au Canada d'un service international de transport maritime ou de transport aérien. Cette exemption, qui a pour but d'éviter une double imposition à l'échelle internationale, a été instaurée en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu au début du siècle, à une époque où le Canada était partie à un petit nombre d'accords bilatéraux sur la double imposition.*

Les sociétés étrangères de transport maritime et aérien qui se livrent au transport international sont exonérées de l'impôt canadien sur les bénéfices des sociétés, comme c'est le cas dans d'autres pays. Dans les deux cas, l'exemption ne s'applique que si le pays d'origine du non-résident accorde une exonération comparable aux Canadiens. La dépense fiscale correspond donc à l'impôt canadien qui aurait par ailleurs dû être payé sur les bénéfices liés aux activités menées au Canada par ces sociétés, moins l'impôt perçu sur le revenu non canadien des non-résidents.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Autres mesures

Transfert de points d'impôt aux provinces au titre des programmes partagés

Objectif : *Un point de pourcentage d'impôt sur les bénéfices des sociétés est transféré aux provinces en tant que contribution fédérale prévue dans le cadre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Ce transfert aide les provinces à fournir des services de santé, d'éducation postsecondaire et d'aide sociale.*

Les accords fiscaux fédéraux-provinciaux ont été modifiés en 1967. Le gouvernement fédéral a remplacé les transferts directs aux provinces par un transfert de points d'impôt sur les bénéfices des sociétés dans le cadre du partage des frais de l'enseignement postsecondaire. Ce changement s'est traduit par une augmentation du taux de l'abattement d'impôt direct des sociétés, qui est passé de 9 à 10 points de pourcentage, faisant ainsi passer de 37 à 36 % le taux de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés (le taux avant abattement était de 46 %). Ce transfert de points d'impôt est considéré comme une dépense fiscale, car il remplace des programmes de dépenses directes.

Intérêt porté au crédit d'une police d'assurance-vie

Objectif : *Le fait de ne pas exiger la déclaration du revenu généré par les polices exonérées selon la méthode de la comptabilité d'exercice simplifiée la situation des souscripteurs et des sociétés d'assurance.*

Les sociétés d'assurance-vie sont assujetties à un impôt sur le revenu de placements (IRP) au taux de 15 % des revenus de placements nets attribuables aux polices d'assurance-vie.

L'IRP entre en interaction avec le régime fiscal des assurés. La *Loi de l'impôt sur le revenu* divise les polices d'assurance-vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus accumulés dans l'année à l'égard des revenus de placements nets attribuables à leurs polices. Les revenus de placements nets déclarés par ces détenteurs sont soustraits de l'assiette de l'IRP de manière à éviter une double imposition des revenus de placements nets.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels accumulés. Les revenus de placements nets sont imposés lorsque la police est vendue, rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, quand le montant cumulatif de ces dernières dépasse le total des primes versées en vertu de la police. Les revenus de placements nets qui sont imposables pour les détenteurs de polices à caractère de protection sont également déductibles de l'assiette de l'IRP.

Cette dépense fiscale est liée en majeure partie aux polices à caractère de protection. Elle se compose de trois éléments fondamentaux :

- les différences entre le taux d'imposition du revenu des particuliers et du revenu de placements;
- les différences de période (c'est-à-dire les polices qui sont éventuellement imposées au niveau des assurés);
- les différences permanentes (c'est-à-dire les polices détenues jusqu'au décès de l'assuré).

Non-imposition des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif

Objectif : *Les organismes de bienfaisance jouent un rôle important à l'échelle nationale. Ils sont présents notamment dans les domaines de l'éducation, de la médecine, de la recherche scientifique, de la culture, de la religion et de l'athlétisme. Leur rôle consiste à combler les lacunes de service et d'aide financière lorsque l'État ne doit pas ou ne peut pas y jouer un rôle important. Pour appuyer ces organismes, le gouvernement exonère d'impôt les organismes de bienfaisance enregistrés. (Document de discussion : le régime fiscal des organismes de bienfaisance, 23 juin 1975)*

Les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres organismes à but non lucratif, constitués ou non en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un avantage fiscal dans la mesure où les organismes en question ont un revenu imposable, tiré principalement de placements ou de certaines activités commerciales.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Exonération des sociétés provinciales et municipales

Objectif : *En vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, « nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à taxation ». Cela signifie que les sociétés d'État relevant d'une administration sont dispensées de l'impôt prélevé notamment par une autre administration. Cette immunité face à l'impôt s'applique à tous les mandataires du Canada ou d'une province. (Article 125 de la Loi constitutionnelle de 1867)*

Les sociétés d'État provinciales et les sociétés municipales sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Dans la structure de référence, ces sociétés seraient imposables dans la mesure où elles ont des bénéficiaires imposables.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales

Objectif : *Les sociétés d'État fédérales qui exercent d'importantes activités commerciales sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, ce qui les oblige à concurrencer des entreprises semblables du secteur privé suivant des règles de jeu équitables. D'autres sociétés d'État fédérales sont exonérées d'impôt. Leur statut particulier leur permet d'éviter les coûts d'observation et d'administration qu'engendre la production d'une déclaration de revenus. En outre, la situation financière nette du gouvernement fédéral serait inchangée si ces sociétés d'État étaient tenues de payer l'impôt sur le revenu. Il s'agirait simplement d'un transfert de fonds de la société d'État au Trésor.*

Les sociétés d'État fédérales ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu, mais celles qui exploitent des activités commerciales non négligeables sont imposables. Il est toutefois possible que, dans le régime fiscal de référence, certaines sociétés exonérées auraient un revenu qui serait imposable.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation

Objectif : *Cette remise est conçue pour accorder un avantage de liquidité immédiat aux sociétés aériennes en contrepartie de la réduction des pertes accumulées qui seraient appliquées par ailleurs en réduction de l'impôt sur le revenu des années ultérieures.*

Cette mesure, en vigueur pour les années civiles 1997 à 2000 inclusivement, accorde une remise de la taxe d'accise sur le carburant aviation utilisé par les sociétés aériennes. Le montant de la remise est limité à 20 millions de dollars par année et par groupe de sociétés liées. Pour obtenir cette remise, la société doit renoncer à 10 \$ de pertes fiscales pour chaque dollar de remise.

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Objectif : *Cette surtaxe vise à maintenir les recettes fédérales tirées du secteur du tabac. (Communiqué n° 96-086 du ministère des Finances, 28 novembre 1996)*

Les fabricants de tabac sont redevables d'un impôt spécial sur leurs bénéfices. Cet impôt spécial représente 40 % de l'impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac. La surtaxe a d'abord été annoncée en février 1994 dans le cadre du Plan d'action de lutte contre la contrebande pour une période de trois ans, puis prorogée pour trois années supplémentaires en février 1997. En novembre 1999, le gouvernement a annoncé qu'elle deviendrait permanente à compter de février 2000. La surtaxe est considérée comme une dépense fiscale parce qu'elle constitue une dérogation au régime de référence. Puisqu'elle génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le régime de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

Taux d'imposition du secteur des ressources naturelles

Objectif : *Le Canada doit veiller à ce que son régime d'imposition des entreprises soit compétitif à l'échelle internationale. Le secteur des ressources naturelles (pétrole brut, gaz naturel et extraction minière) bénéficie de dispositions spéciales comme la déduction relative à des ressources – dans la mesure où elle est supérieure aux redevances versées aux provinces –, la déduction accélérée des dépenses d'exploration et d'aménagement et la déduction accélérée de certaines immobilisations, mesures qui ont toutes pour effet de réduire le taux effectif d'imposition. (Plan budgétaire du 28 février 2000)*

Le budget de 2000 a proposé une réduction de 7 % du taux général de l'impôt des sociétés qui s'applique à la plupart des entreprises au Canada. La première réduction proposée ramènera de 29,12 à 28,12 % le taux s'appliquant au revenu n'ouvrant pas droit à des dispositions fiscales particulières. Les secteurs des petites entreprises, des activités de fabrication et des ressources naturelles non renouvelables (la production de pétrole et de gaz et l'exploitation minière) ont déjà droit à des dispositions fiscales particulières. Le budget de 2000 a proposé que ces secteurs continuent d'être assujettis au taux de 29,12 % (soit le taux prévu par la loi de 28 % plus la surtaxe de 4 %), puisqu'ils ont déjà accès à des dispositions fiscales qui réduisent l'assiette de revenu imposable et, par conséquent, abaissent leur taux effectif d'imposition. Le Ministère a entamé des consultations avec des associations du secteur primaire et les provinces pour établir s'il était possible de modifier la structure fiscale actuellement en vigueur pour ce secteur, de façon à étendre au secteur des ressources naturelles non renouvelables les taux réduits qui sont proposés.

Selon la norme du régime de référence, fixée à 28,12 % en 2001, le taux supérieur de 29,12 % qui continuera de s'appliquer aux secteurs des ressources naturelles constitue une dépense fiscale négative (car l'impôt payé est supérieur à celui qu'il aurait été si le taux d'imposition de référence avait été appliqué). Cette dépense fiscale négative compensera une partie des diverses dépenses fiscales positives qui sont offertes uniquement à ces secteurs (la déduction relative aux ressources lorsqu'elle est supérieure aux redevances, la déduction accélérée des dépenses d'exploration et d'aménagement et la déduction accélérée de certaines immobilisations).

La dépense fiscale négative indiquée dans le document pour 2001 et 2002 correspond au montant supplémentaire d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés que ces secteurs doivent payer par suite de l'entrée en vigueur du taux effectif général inférieur de 1 % le 1^{er} janvier 2001.

Impôt temporaire sur le capital des grandes institutions de dépôts

Objectif : *Cette mesure a été prise pour appuyer l'effort de réduction du déficit fédéral. (Plan budgétaire du 27 février 1995)*

Cet impôt temporaire représente 12 % de l'impôt sur le capital des institutions financières prévu à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avant déduction de tout crédit d'impôt sur les bénéfices et sous réserve d'une déduction de 400 millions de dollars sur le capital. Cet impôt s'applique aux institutions financières au sens de la partie VI, mais non aux sociétés d'assurance-vie. L'impôt de la partie I à payer ne peut être appliqué en réduction de cet impôt supplémentaire.

Cet impôt supplémentaire a été instauré dans le cadre du budget de 1995 pour une période de 18 mois. Il a ensuite été prorogé pour un an dans les budgets de 1996, de 1997, de 1998 et de 1999. Le budget de 2000 a proposé de le proroger jusqu'au 31 octobre 2001, en attendant que soit terminé l'examen de son application que le gouvernement a annoncé le 25 juin 1999 dans le document intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadien : un cadre pour l'avenir*.

Cet impôt supplémentaire est considéré comme une dépense fiscale parce qu'il constitue une dérogation au régime de référence. Puisqu'il génère plus de recettes que n'en produirait par ailleurs le régime de référence, il s'agit d'une dépense fiscale négative.

Postes pour mémoire

Impôts remboursables sur les revenus de placement de sociétés privées

Objectif : *Un impôt remboursable prélevé en vertu de la partie I sur les revenus de placements des sociétés privées vise à réduire l'avantage sous forme de report dont profitent les particuliers qui gagnent un revenu de placements par l'entremise de ces sociétés privées plutôt que directement. L'avantage sous forme de report intervient lorsque le taux de l'impôt des sociétés appliqué à ce revenu est inférieur au taux marginal d'imposition du revenu de l'actionnaire. (Plan budgétaire du 27 février 1995)*

Les dispositions fiscales remboursables du régime d'imposition des sociétés assurent une certaine intégration de ce régime et du régime d'imposition des particuliers. Il s'agit notamment :

- d'un impôt remboursable (impôt de la partie IV) de 33 ¹/₃ % prélevé sur les dividendes intersociétés que touchent des sociétés privées (25 % sur les dividendes reçus avant le 1^{er} juillet 1995);
- d'un impôt supplémentaire de la partie I de 6 ²/₃ % prélevé sur le revenu de placements (à l'exclusion des dividendes intersociétés) des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) reçu après le 30 juin 1995.

Ces impôts supplémentaires, de même que 20 points de pourcentage de l'impôt de la partie I payé par les SPCC sur le revenu de placements (à l'exclusion des dividendes intersociétés déductibles, sont également remboursés aux sociétés à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés (avant le 1^{er} juillet 1995, le remboursement se faisait à raison de 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés).

L'impôt supplémentaire de la partie I prélevé sur le revenu de placements des SPCC, l'impôt de la partie IV sur les dividendes intersociétés et le montant des impôts remboursables qui sont remboursés au versement des dividendes sont considérés comme des dépenses fiscales parce qu'ils représentent des dérogations au régime de référence. En outre, parce que le revenu de placements des SPCC est assujéti à l'impôt de la partie I au taux de 29,12 % plutôt qu'au taux de référence, cet impôt supplémentaire constitue lui aussi une dérogation au régime de référence et est inclus dans les « impôts supplémentaires de la partie I ». Comme les impôts supplémentaires de la partie I et l'impôt de la partie IV génèrent plus de recettes que celles que procurerait le régime de référence, ils représentent des dépenses négatives. Dans la mesure où, dans une année donnée, le montant des impôts remboursables qui est remboursé au versement des dividendes est supérieur au total de l'impôt supplémentaire de la partie I prélevé sur le revenu de placements des SPCC et de l'impôt de la partie IV prélevé sur les dividendes intersociétés, une dépense fiscale nette est constatée.

Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement

Objectif : *Cette disposition fait partie d'un système intégré de mesures qui font en sorte que le régime des gains en capital réalisés par des sociétés de placement ou des sociétés de fonds communs de placement, puis distribués, soit généralement comparable à celui des gains en capital gagnés directement par un particulier. Ce système intégré repose sur le principe voulant que les placements effectués par l'entremise des sociétés de ce genre soient comparables à ceux effectués par un particulier puisque ces sociétés de placement spéciales ne doivent détenir que des placements passifs.*

Les gains en capital réalisés par une société de placement et une société de fonds communs de placement sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». La société se sert de ce compte pour obtenir un remboursement de gains en capital lorsqu'elle distribue des dividendes sur les gains en capital à ses actionnaires ou lorsqu'elle rachète des actions, dans le cas d'une société de fonds communs de placement. Étant donné que ces dividendes constituent des distributions de gains en capital, ils sont imposés à ce titre au niveau de l'actionnaire, et non comme des dividendes.

Cette mesure correspond à une dépense fiscale, car elle déroge au régime de référence en permettant à une société ouverte (admissible à titre de société de placement ou de société de fonds communs de placement) de transférer ses gains en capital aux actionnaires. Il en résulte une imposition des gains en capital distribués au même taux que celui qui aurait été appliqué à la société si elle avait été une société privée.

Report de pertes

Objectif : *Le report de pertes vise à soutenir de diverses manières des activités commerciales et des investissements. Le fait d'autoriser le report des pertes garantit aux entreprises qu'elles peuvent bénéficier des pertes fiscales subies et obtenir un allègement fiscal immédiat en appliquant ces pertes en réduction du revenu des années antérieures, ce qui réduit le risque pour les investisseurs.*
(Documents budgétaires : renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens sur le budget du 19 avril 1983)

En raison du caractère cyclique des bénéfices et du revenu de placement des entreprises, l'effet de ces derniers devrait être considéré sur plus d'un an. C'est pourquoi le report de pertes est considéré comme faisant partie du régime de référence. Les règles de report des pertes permettent aux sociétés d'imputer leurs pertes à leurs bénéfices passés ou futurs. Les estimations de dépenses fiscales indiquent le montant des recettes auxquelles l'État renonce en permettant le report rétrospectif des pertes (c'est-à-dire leur application en réduction de l'impôt payé pour des années antérieures) et le report prospectif des pertes subies antérieurement, puis leur application en réduction de l'impôt payable pour l'année en cours. Quatre types de pertes peuvent faire l'objet d'un report, chacun étant assujéti à des dispositions précises.

Pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital est une perte qu'une société subit dans le cadre de ses activités commerciales. Une telle perte peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur sept ans afin de réduire les bénéfices imposables de la société.

Les estimations qui traduisent l'effet du report prospectif des pertes d'années antérieures (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours de l'année courante) comprennent l'incidence sur les recettes attribuable à l'application des pertes autres qu'en capital, en réduction de l'impôt de la partie I et de l'impôt remboursable de la partie IV payables par ailleurs, sur les recettes. Les estimations qui traduisent l'effet du report rétrospectif des pertes de l'année en cours (pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures) comprennent l'incidence du report rétrospectif des pertes de l'année en cours pour réduire à la fois l'impôt de la partie I et l'impôt remboursable de la partie IV.

Pertes nettes en capital

Une perte nette en capital peut résulter de la disposition d'une immobilisation. Les pertes de ce genre peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini, mais elles ne sont déductibles que des gains nets en capital imposables.

Les estimations tiennent compte de l'effet sur les recettes du report prospectif des pertes nettes en capital, en vue de leur application en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours (c'est-à-dire les pertes nettes en capital appliquées à l'année en cours), ainsi que de l'effet du report rétrospectif des pertes en capital nettes de l'année en cours pour les appliquer en réduction de l'impôt payé au cours d'années antérieures (c'est-à-dire les pertes nettes en capital reportées sur des années antérieures).

Pertes agricoles et pertes agricoles restreintes

Une société peut déduire une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche dans le calcul de son revenu net. Les pertes inutilisées de cette entreprise peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans et prospectif sur 10 ans.

Lorsque l'agriculture ne constitue pas la principale source de revenu de la société, le montant des pertes agricoles déductible pour l'année ne peut être supérieur à 8 750 \$. Les pertes inutilisées, c'est-à-dire l'excédent des pertes agricoles nettes sur le montant déductible dans l'année, sont considérées comme des pertes agricoles restreintes. Ces dernières peuvent également faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans et prospectif sur 10 ans, mais uniquement en réduction du revenu agricole.

Les estimations représentent principalement l'effet sur les recettes du report prospectif des pertes subies au cours d'années antérieures, en réduction de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en cours.

L'effet sur les recettes de l'application des pertes agricoles restreintes est minime.

Déduction des frais de repas et de représentation

Objectif : *Pour refléter l'élément de consommation personnelle rattaché à ces dépenses, seulement 50 % des frais de repas et de représentation sont déductibles (comparativement à 80 % avant le 1^{er} mars 1994). (Réforme de l'impôt direct, 18 juin 1987; documents budgétaires de 1994)*

Les frais de repas et de représentation sont classés dans les postes pour mémoire parce que le montant qui devrait être déductible dans la structure fiscale de référence prête à controverse. Ces dépenses sont engagées en partie en vue de gagner un revenu, mais elles comprennent aussi un élément de consommation personnelle. Par conséquent, seule une déduction partielle serait permise dans le régime de référence.

La déduction est limitée à 50 % des frais de repas, de boisson et de représentation (80 % avant le 1^{er} mars 1994) afin de tenir compte de la portion des frais visant la consommation personnelle. Les estimations tiennent compte des recettes fiscales supplémentaires qui auraient été reçues si aucune déduction n'avait été permise (c'est-à-dire si la dépense n'avait pas de justification commerciale).

Impôt des grandes sociétés

Objectif : *Cet impôt veille à ce que toutes les grandes sociétés (y compris les groupes de sociétés liées) qui ont un capital imposable utilisé au Canada d'au moins 10 millions de dollars paient un impôt fédéral. (Documents budgétaires du 27 avril 1989)*

L'impôt des grandes sociétés (IGS) a été institué le 1^{er} juillet 1989 en regard du capital canadien des grandes sociétés. Son taux en 1993 et en 1994 était de 0,2 %. Il a été porté à 0,225 % à compter de la date du budget de 1995.

Les sociétés peuvent réduire leur IGS à concurrence de leur surtaxe des sociétés au Canada, dont le taux a été porté de 3 à 4 % dans le cadre du budget de 1995.

Seuil

Objectif : *Ce seuil veille à ce que les petites entreprises ne soient pas assujetties à cet impôt. (Documents budgétaires du 27 avril 1989)*

Le seuil de 10 millions de dollars permet aux plus petites sociétés d'échapper à l'IGS tant qu'elles ne sont pas liées à d'autres sociétés assujetties à cet impôt. Ce seuil doit donc être partagé entre les sociétés qui font partie d'un même groupe. Il n'est pas considéré comme une dépense fiscale, car il est offert de façon générale à toutes les sociétés.

Sociétés exonérées

Objectif : *Puisque la surtaxe des sociétés peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer des grandes sociétés, les sociétés sont en fait assujetties au plus élevé des deux impôts. Si la société exonérée de l'impôt de la partie I et de la surtaxe des sociétés qui s'y rattache était assujettie à l'IGS, elle ne serait pas en mesure de réduire celui-ci. Par conséquent, certaines sociétés, comme les sociétés d'investissement étrangères, les sociétés d'assurance-dépôts et les sociétés exonérées de l'impôt de la partie I sont également exonérées de l'IGS.*

Certaines sociétés, comme les sociétés de placement étrangères, les sociétés d'assurance-dépôts et les sociétés exonérées de l'impôt de la partie I, sont exonérées de l'IGS. Cette exonération constitue une dépense fiscale, mais on ne dispose d'aucune donnée permettant d'en estimer la valeur.

Déduction des ristournes

Objectif : *Cette dépense fiscale vise à équilibrer le régime fiscal des coopératives et des autres types d'entreprises commerciales, compte tenu du fait que les paiements de ristournes obligatoires réduisent la capacité de payer l'impôt. Pour éviter de faire preuve de discrimination, un traitement semblable est appliqué aux ristournes distribuées par le truchement de sociétés ordinaires, de sociétés de personnes ou d'entreprises commerciales individuelles. (Discours du budget de 1946)*

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un contribuable peut déduire le montant des ristournes accordées à ses clients. Une ristourne s'entend d'un paiement versé à un client en proportion du volume de ses achats. Le contribuable est tenu de retenir 15 % de l'excédent sur 100 \$ de toutes les ristournes qui sont versées à chaque client résidant au Canada.

Le régime fiscal de référence à appliquer aux ristournes est indéterminé. Les ristournes pourraient être assimilées à une ristourne consentie en fonction de la quantité des achats effectués ou à une restitution de paiements en trop, auquel cas elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale.

Les ristournes pourraient être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres (ou aux actionnaires), auquel cas le régime de référence n'autoriserait pas de déduction. Le montant indiqué, qui est conforme à cette conception de la structure de référence, reflète l'incidence de la déductibilité des ristournes sur les recettes fiscales.

Crédit pour impôt sur les opérations forestières

Objectif : Ce crédit d'impôt a été instauré pour alléger le fardeau fiscal de l'industrie forestière. (Discours du budget du 10 avril 1962)

Cette mesure réduit l'impôt fédéral payable du moindre de deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province ou de $6\frac{2}{3}\%$ du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Cet allégement d'impôt fédéral peut être considéré comme une dépense fiscale pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'égard de la déduction relative aux ressources.

Déductibilité des redevances provinciales (paiements de coentreprise) pour le projet Syncrude (décret de remise)

Objectif : Le projet Syncrude a été lancé au début des années 1970, alors que toutes les redevances payables à une province étaient entièrement déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par suite d'un accord de coentreprise avec la province de l'Alberta, les participants à ce projet ont obtenu des garanties du gouvernement fédéral selon lesquelles les paiements de coentreprise versés à la province seraient considérés comme des redevances.

En mai 1976, le gouvernement a pris un décret de remise à l'intention des participants au projet Syncrude. Ce décret permet aux participants de déduire les paiements de coentreprise versés à l'Alberta. Le Règlement de l'impôt sur le revenu prévoit une déduction à l'égard des ressources applicable au montant net dans le calcul de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés.

Le décret de remise prévoit la déduction des paiements de coentreprise sur la production liée aux baux 17 et 22 jusqu'au 31 décembre 2003 ou jusqu'au jour où la production cumulative atteindra 2,1 milliards de barils, selon la première éventualité.

Les contribuables qui participent au projet Syncrude ont droit à la fois à la déduction relative aux ressources et à la déduction des redevances provinciales (dans ce cas, les paiements à la province de l'Alberta au titre d'une « coentreprise » en remplacement d'une redevance) dans le calcul de leurs bénéfices imposables. Dans le régime fiscal de référence, ces paiements de coentreprise (qui s'appliquent aux bénéfices) ne seraient pas déductibles.

Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes

Objectif : Avant le budget de 1974, les redevances versées à des bandes indiennes étaient déductibles. Le gouvernement a continué d'en permettre la déduction après 1974 pour favoriser l'exploitation plus poussée des ressources naturelles non renouvelables situées sur les terres indiennes.

Les redevances et les loyers versés aux bandes indiennes à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements publics versés en fidéicomis à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en faveur de la bande indienne en question. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les sommes versées au profit d'une bande indienne

sont généralement déductibles aux fins de l'impôt fédéral. De plus, les bénéficiaires tirés des ressources, après déduction des prélèvements publics déductibles, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

Les sommes payées au gouvernement du Canada sous forme de redevances et de loyers versés aux bandes indiennes à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières se répartissent comme suit :

**Redevances et loyers versés aux bandes indiennes
à l'égard d'activités minières, pétrolières et gazières**

| | 1995-1996 | 1996-1997 | 1997-1998 | 1998-1999 |
|--------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | (en millions de dollars) | | | |
| Activités pétrolières et gazières | 58,0 | 92,0 | 89,0 | 99,0 |
| Activités minières | 0,5 | 1,0 | 2,0 | 0,9 |

Source : Affaires indiennes et du Nord Canada.

Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents

***Objectif :** Ce remboursement vise généralement à favoriser l'investissement étranger dans des sociétés canadiennes moyennant une dépense fiscale modeste pour le gouvernement. (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 4, 1966)*

Une société de placement appartenant à des non-résidents doit verser un impôt de 25 % sur ses bénéfices. Sauf à l'égard des gains en capital réalisés sur des biens canadiens imposables, cet impôt est remboursable lorsque le surplus de la société est distribué sous forme de dividendes imposables aux actionnaires; le taux en vigueur de la retenue d'impôt s'applique alors. La société est considérée au fond comme un mécanisme de transmission des revenus aux actionnaires non résidents. Les chiffres présentés constituent une estimation des recettes fiscales qui seraient obtenues en l'absence du remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents suivant l'hypothèse utilisée tout au long du présent document selon laquelle la mesure ne modifierait pas le comportement.

Le budget de 2000 a proposé l'abrogation du statut de sociétés de placement appartenant à des non-résidents. À la différence des estimations présentées dans le document, les estimations du budget tiennent compte des effets sur le comportement de la politique proposée.

Déduction pour les sociétés de placement

Objectif : *Les sociétés de placement fournissent un apport important d'épargne des particuliers aux fins d'investissements dans la propriété d'industries canadiennes parce que les sociétés de placement admissibles doivent investir dans des biens canadiens. Cette mesure vise à favoriser l'investissement de cette épargne au Canada plutôt qu'à l'étranger. (Discours du budget du 20 décembre 1960)*

Les revenus de placement sont imposés au niveau de la société et ensuite au niveau des particuliers lorsque ces derniers les reçoivent sous forme de dividendes. Afin d'intégrer dans une certaine mesure les régimes d'impôt direct des particuliers et des sociétés, les règles actuelles permettent à une société de placement de déduire de son impôt de la partie I payable par ailleurs 20 % de l'excédent de ses bénéfices imposables sur ses gains en capital imposés.

Cette mesure correspond à une dépense fiscale parce qu'elle permet à une société ouverte admissible à titre de société de placement de profiter des éléments du système d'intégration qui sont habituellement réservés aux sociétés privées. La dépense fiscale estimative représente les recettes supplémentaires que l'État aurait perçues si le revenu de placement (mis à part les gains en capital) avait été imposé au taux général applicable aux sociétés ouvertes. De plus, parce que les sociétés de placement sont assujetties à l'impôt de la partie I au taux de 29,12 % au lieu du taux de référence, cet impôt supplémentaire déroge du régime de référence et est inclus à titre d'élément de la dépense.

Report par roulement des gains en capital

Objectif : *Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un profit de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif. (Propositions de réforme fiscale, 1969)*

L'imposition des gains en capital est modifiée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'en reporter la réalisation grâce à diverses dispositions de roulement. Puisque la structure de référence comprend différentes dispositions de roulement qui permettent de différer la réalisation d'un gain en capital lorsqu'une société modifie sa structure, ce poste est présenté à part afin de renseigner le lecteur.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Déduction pour éléments d'actif incorporels

Objectif : *Les trois quarts des dépenses en capital admissibles peuvent être amorties au taux de 7 % par année selon la méthode du solde décroissant. Avant 1972, les contribuables ne pouvaient ni déduire les dépenses semblables consacrées à des éléments d'actif incorporels pour l'année pendant laquelle ces dépenses avaient été engagées (parce qu'il s'agissait de dépenses en capital), ni les échelonner sur un certain nombre d'années par voie d'amortissement (parce qu'ils n'acquerraient aucun élément d'actif à l'égard duquel ils pouvaient demander une déduction pour amortissement). (Sommaire de la législation sur la réforme fiscale de 1971)*

Les trois quarts des dépenses en immobilisations admissibles au titre des éléments d'actif incorporels sont ajoutés au montant cumulatif des immobilisations admissibles du

contribuable. Une déduction d'au plus 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de l'année est permise. À titre d'exemple d'éléments d'actif incorporels, citons l'achalandage, les listes de clients et les franchises.

Cette déduction pour éléments d'actif incorporels pourrait donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux d'amortissement réel de ces éléments d'actif et le montant admissible aux fins de l'impôt.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes

Objectif : *Le régime canadien d'exonération du revenu des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes repose sur l'objectif d'éliminer la double imposition tout en favorisant la compétitivité internationale des multinationales canadiennes.*

Les règles appliquées au Canada pour imposer le revenu des filiales étrangères d'actionnaires canadiens ou les dividendes versés à ces derniers par des filiales étrangères procèdent du désir d'encourager la compétitivité internationale, de préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et d'éliminer la double imposition.

Lorsque la filiale étrangère tire un revenu d'une entreprise exploitée activement, le Canada n'en tient pas compte jusqu'à ce qu'il soit versé aux actionnaires canadiens sous forme de dividendes sur les actions de la filiale. Lorsque le revenu d'entreprise a été réalisé dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention pour éviter la double imposition, le dividende versé sur le revenu en question à des sociétés canadiennes ne fait l'objet d'aucun impôt supplémentaire au Canada. Quand ce revenu a été réalisé dans des pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale, le dividende est imposé au Canada, mais une déduction fiscale est accordée aux actionnaires canadiens qui sont constitués en société pour tenir compte de l'impôt sous-jacent payé à l'étranger.

Lorsque la filiale étrangère tire son revenu d'une source autre qu'une entreprise exploitée activement et qu'elle est contrôlée par un résident canadien, ce revenu dit « passif » est imposé à mesure qu'il s'accumule au niveau de l'actionnaire canadien. Celui-ci peut déduire les impôts payés à l'étranger pour déterminer ses obligations fiscales supplémentaires nettes au Canada. Quand le revenu gagné par la filiale étrangère est effectivement versé à l'actionnaire sous forme de dividendes, une déduction peut être imputée au revenu imposable dans la mesure où un montant a déjà été inclus dans le revenu imposable au cours d'une année antérieure.

Le choix d'une structure de référence, dans le but d'estimer cette dépense fiscale (si dépense fiscale il y a), n'est pas évident dans ce cas. Essentiellement, trois régimes de référence différents pourraient être envisagés :

-
- **Le Canada ne devrait imposer que le revenu de provenance canadienne.**
D'après ce principe de « territorialité », les filiales étrangères de sociétés canadiennes sont assujetties au même fardeau fiscal que les entreprises nationales dans le pays étranger. Ce principe est censé assurer la neutralité du régime fiscal à l'égard des capitaux importés, pour maintenir la compétitivité des sociétés affiliées étrangères. Ce résultat est obtenu quand les actionnaires de ces sociétés affiliées ne sont pas assujettis à des impôts supplémentaires au Canada sur les bénéfices réalisés par ces sociétés étrangères. C'est la conséquence de la décision du Canada de ne pas imposer les dividendes versés par les sociétés affiliées dans les pays avec lesquels il a conclu une entente visant à éviter la double imposition. Si cette méthode devait être incorporée à la structure de référence, l'exemption des dividendes étrangers ne serait pas considérée comme donnant lieu à une préférence.
 - **Le revenu gagné par une société étrangère affiliée devrait être imposable au Canada lorsque des dividendes sont versés à l'actionnaire canadien, la double imposition étant atténuée par un crédit pour impôts étrangers.**
Cette méthode, qui est utilisée par un certain nombre de pays, permet aux autorités du pays de résidence de l'actionnaire d'une société étrangère affiliée de percevoir des impôts supplémentaires lorsque celui-ci reçoit des dividendes de cette société sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger. Un impôt supplémentaire serait perçu lorsque l'impôt payable au Canada est supérieur au montant des impôts étrangers payés à la fois sur les dividendes et sur les bénéfices de la société étrangère qui ont donné lieu à la distribution des dividendes. Au Canada, les dividendes versés par des sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas admissibles au traitement des dividendes exonérés sont imposés selon ce principe. Si cette méthode était incorporée au régime de référence, l'exemption donnerait lieu à une préférence, considérée comme égale à l'impôt supplémentaire, net du crédit pour impôts étrangers, qui aurait été perçu si les dividendes avaient été imposables au Canada.
 - **Les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères affiliées devraient être imposables au Canada à mesure qu'ils sont courus au profit des actionnaires canadiens.**
Ce système est conforme au principe de neutralité à l'égard des capitaux exportés, selon lequel les contribuables devraient être assujettis au même fardeau fiscal, peu importe que les revenus soient gagnés dans le pays même ou à l'étranger. Certains revenus dits « passifs » de sociétés étrangères affiliées contrôlées sont imposables selon cette méthode au Canada. Si ce système devait être considéré comme la structure de référence, la méthode du crédit pour impôts étrangers et celle de l'exemption des dividendes seraient considérées comme donnant lieu à une préférence, égale au report de l'impôt canadien supplémentaire entre le moment où le revenu est gagné et celui où le dividende est versé.

Chacune de ces trois structures de référence possibles est justifiable du point de vue de la politique publique. On ne dispose actuellement pas de données permettant d'estimer la dépense fiscale liée à chacune d'elles.

Chapitre 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Étant donné que la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est prélevée à tous les stades du processus de production et de distribution, son application à la valeur ajoutée en fait l'équivalent d'une taxe sur les ventes au détail qui frapperait la vente de produits et de services au consommateur final. De ce fait, l'assiette de la TPS/TVH peut être estimée à l'aide d'un modèle de taxe de vente construit à partir des tableaux d'entrées-sorties et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* de Statistique Canada.

Les tableaux d'entrées-sorties fournissent les données requises pour calculer en détail les dépenses relatives aux produits consommés par les ménages, les organismes du secteur public et les entreprises exonérées. Les dépenses des particuliers dans les tableaux d'entrées-sorties, de même que l'investissement dans la construction résidentielle, sont utilisées pour calculer les dépenses de consommation des ménages. Les dépenses de consommation des organismes du secteur public sont établies à partir des dépenses courantes des administrations publiques, de concert avec les données pertinentes issues de la matrice d'utilisation et des catégories pertinentes d'investissement dans les tableaux d'entrées-sorties. (Les organismes du secteur public comprennent le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les universités, les commissions ou conseils scolaires, les collèges publics, les hôpitaux publics, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif.) Les dépenses de consommation des entreprises exonérées sont calculées à partir de la matrice des entrées dans les tableaux d'entrées-sorties, de concert avec les données issues des catégories pertinentes d'investissement.

Les données sur les dépenses de consommation servent à déterminer les répercussions des dispositions de la TPS/TVH qui détaxent ou exonèrent certains produits ou services. Dans certains cas, les données provenant des tableaux d'entrées-sorties et des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* ont dû être modifiées pour tenir compte de la structure de la TPS/TVH. Vu que les tableaux d'entrées-sorties pour une année particulière ne sont publiés que trois ans plus tard, les données des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses* servent à projeter l'effet de chaque disposition de la TPS/TVH sur l'année visée. Les données sur les dépenses contenues dans le Modèle économique et fiscal canadien (MEFC) du ministère des Finances servent à projeter l'effet de la plupart des dispositions de la TPS/TVH sur la période à l'étude.

Il convient de noter que le modèle de taxe de vente a été sensiblement amélioré et qu'il repose maintenant sur les tableaux nationaux d'entrées-sorties de Statistique Canada, qui ont été révisés en 1996, et sur les plus récentes données des *Comptes nationaux des revenus et des dépenses*. Auparavant, les estimations des recettes fiscales se fondaient sur les tableaux d'entrées-sorties de 1990 diffusés avant la révision des données chronologiques par Statistique Canada. La structure chronologique révisée des comptes nationaux offre un cadre amélioré qui permet d'établir des estimations des dépenses fiscales en raison d'un niveau de détail supplémentaire.

Certaines estimations des dépenses fiscales ont été sensiblement révisées à la suite de la dernière mise à jour du modèle. Ces révisions découlent de changements apportés à la structure des marchandises prises en compte dans les catégories, et de l'amélioration du niveau de détail des données intégrées à la structure des tableaux d'entrées-sorties.

Le modèle de taxe de vente n'est pas la seule source des dépenses fiscales estimatives liées à la TPS/TVH. Dans certains cas, les données réelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ont servi à cette fin. Dans d'autres cas, les estimations proviennent de sources totalement différentes. Le présent chapitre décrit les diverses dépenses estimatives liées à la TPS/TVH et la façon dont elles ont été établies.

Il importe de mentionner que les remboursements pour organisme du secteur public sont maintenant fonction de l'activité plutôt que de l'entité. Dans ce dernier cas, si un hôpital, par exemple, avait demandé un remboursement pour organisme de bienfaisance et un remboursement pour hôpital, le montant intégral aurait été consigné comme un remboursement d'hôpital. Selon le critère d'activité, les remboursements sont consignés selon l'activité, sans égard à l'institution qui en fait la demande. Ce changement n'influe pas sur le coût total des remboursements accordés aux organismes du secteur public, mais il se traduit par une faible réaffectation entre les catégories de remboursement.

Produits et services détaxés

Produits alimentaires de base

Objectif : *La détaxation des produits alimentaires de base reflète le point de vue de l'ensemble des Canadiens selon lequel, de façon générale, il ne convient pas de taxer les produits alimentaires de base.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS/TVH. La taxe s'applique toutefois à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie ainsi que les boissons alcoolisées.

La dépense fiscale correspondante peut être estimée à l'aide du modèle de taxe de vente, qui permet de définir les produits achetés par les consommateurs finaux et les organismes du secteur public qui ne sont actuellement pas assujettis à la taxe.

Médicaments sur ordonnance

Objectif : *Les médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste sont détaxés. Comme dans le cas des produits alimentaires de base, cette mesure vise à faire en sorte que les médicaments sur ordonnance demeurent exempts de taxe.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance sont détaxés. Cette disposition s'applique également aux autres médicaments prescrits par un médecin. Les frais facturés par les pharmacies pour délivrer ces médicaments sont également

détaxés. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

L'estimation est établie à l'aide du modèle de taxe de vente.

Appareils médicaux

Objectif : *Une vaste gamme d'appareils médicaux qui sont nécessaires pour traiter une maladie chronique ou une invalidité physique, ou pour composer avec celle-ci, sont détaxés. Cette mesure vise à faire en sorte que ces appareils médicaux demeurent exempts de taxe. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

De nombreux appareils médicaux sont détaxés sous le régime de la TPS/TVH, notamment les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils pour personnes ayant subi une iléostomie ou une colostomie, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes délivrés sur ordonnance, divers produits pour diabétiques et certains appareils destinés aux personnes ayant un problème de la vue, de l'ouïe ou de l'élocution. Dans certains cas, un appareil n'est détaxé que s'il est prescrit par un médecin.

L'estimation repose sur le modèle de taxe de vente.

Produits agricoles et de la pêche et achats

Objectif : *De nombreux produits agricoles et de la pêche sont destinés à la consommation humaine, et donc détaxés à titre de produit alimentaire de base. En outre, une vaste gamme d'équipements agricoles et de pêche généralement coûteux, sont détaxés pour réduire les problèmes de flux de trésorerie pour les agriculteurs et les pêcheurs. (Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989)*

Au lieu de taxer les ventes et d'accorder des crédits de taxe sur les intrants au début de la chaîne de production et de distribution des produits alimentaires, il a été décidé de détaxer certains produits agricoles et produits de la pêche tout au long du processus. Ces produits comprennent le bétail, la volaille, les abeilles, les céréales, les graines et les semences destinées à être plantées ou à servir d'aliments pour les animaux, le houblon, l'orge, le colza, la paille ainsi que la canne et les betteraves à sucre. De plus, les ventes et les achats prescrits des principales catégories de matériel agricole et de pêche sont détaxés.

Le principal effet de cette disposition est d'améliorer la trésorerie des contribuables qui en bénéficient. Par exemple, si la TPS/TVH s'appliquait normalement, les agriculteurs devraient la payer sur leurs achats taxables, puis demander un crédit de taxe sur les intrants à la fin de leur période de déclaration. Cependant, dans le cas des fournitures détaxées prescrites, les agriculteurs ne paient pas de TPS/TVH et n'ont donc pas besoin d'attendre pour demander un crédit de taxe sur les intrants. Leur trésorerie s'en trouve améliorée. En revanche, les fournisseurs perdent le bénéfice des rentrées de TPS/TVH sur ces ventes jusqu'à ce qu'ils la versent à l'État, à la fin de la période de déclaration. Étant donné que l'obligation totale de ces contribuables reste inchangée, cette mesure a un effet négligeable sur les recettes publiques.

Certains achats détaxés effectués par des exportateurs

Objectif : *Les exportations sont destinées à la consommation à l'extérieur du Canada et ne sont donc pas assujetties à la TPS/TVH, qui est une taxe sur la consommation au Canada. Les dispositions sur la détaxation des exportations visent à faire en sorte que les produits et les services acquis au Canada à des fins d'exportations soit entièrement exempts de taxe. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

Dans certains cas, la fourniture au Canada de produits et services exportés par la suite est détaxée. À titre d'exemple, citons :

- la fourniture de produits à des centres de distribution des exportations (mesure proposée pour le 1^{er} janvier 2001);
- la fourniture d'un produit à un acquéreur qui se propose de l'exporter, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un produit assujetti à l'accise (spiritueux, bière ou tabac) et que le bénéficiaire ne le transforme ni ne le modifie au Canada;
- la fourniture de produits assujettis à l'accise à un acquéreur qui l'exporte ensuite sous douane;
- la fourniture de gaz naturel à une personne qui l'exporte par gazoduc et ne transforme ni n'utilise le gaz naturel au Canada avant son exportation, si ce n'est à titre de combustible ou de gaz de compression pour le transport du gaz;
- la fourniture, par vente, de produits à des boutiques hors taxes agréées sous le régime de la *Loi sur les douanes*.

Comme dans le cas des produits agricoles et de la pêche, cette disposition n'a d'effet que sur la trésorerie des bénéficiaires. Elle a une incidence négligeable sur les recettes fiscales.

Importations non taxables

Objectif : *Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, la législation renferme une courte liste de produits de diverses catégories – comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance – qui, lorsqu'ils sont importés, ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Cela assure le traitement équitable des importations par rapport aux produits canadiens qui sont détaxés. (Communiqué du 4 septembre 1990)*

La TPS/TVH ne s'applique pas à certaines importations :

- la fourniture de produits à des centres de distribution des exportations (mesure proposée pour le 1^{er} janvier 2001);
- les produits – autres que les livres et périodiques – d'une valeur ne dépassant pas 20 \$, qui sont envoyés de l'étranger par la poste à des résidents canadiens;
- les importations personnelles, hors taxes, de produits ne valant pas plus de 750 \$ faites par des Canadiens qui ont séjourné à l'étranger plus de sept jours (ce plafond était de 500 \$ avant juillet 1999);
- les produits importés par les diplomates étrangers.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Services financiers détaxés

Objectif : *La fourniture de services financiers à des non-résidents à des fins de consommation à l'extérieur du Canada est détaxée, ce qui est conforme au régime appliqué à d'autres exportations. Cette mesure vise à préserver la compétitivité internationale des institutions canadiennes fournissant des services financiers. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

De façon générale, les services financiers fournis à un non-résident sont détaxés. Il y a toutefois certaines exceptions, comme les services financiers liés à une dette attribuable à des dépôts au Canada, à un immeuble situé au Canada, à des produits destinés à être utilisés principalement au Canada et à des services fournis principalement au Canada.

Grâce aux dispositions de détaxation, les institutions financières canadiennes dont le revenu provient en bonne partie d'opérations internationales peuvent soutenir la concurrence étrangère.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Produits et services exonérés

Loyers résidentiels

Objectif : *Le remboursement pour habitations neuves et l'exonération applicable aux habitations existantes et aux loyers résidentiels visent à maintenir l'abordabilité du logement tout en veillant à ce que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation loué pour au moins un mois (un appartement, par exemple) est exonéré. L'hébergement de courte durée est également exonéré quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.

L'estimation est fondée sur le modèle de taxe de vente.

Services de santé

Objectif : *Les services de santé de base sont généralement exonérés de la TPS/TVH. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

Les services de santé sont exonérés de la TPS/TVH. Ils comprennent :

- les services de santé fournis dans un établissement de santé. Cela comprend l'hébergement, les repas fournis avec celui-ci et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, mais non les repas servis dans une cafétéria, les frais de stationnement ou les services de coiffeur facturés à part;
- les services fournis par certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces. Cette catégorie comprend les services de soins infirmiers, de dentisterie, d'optométrie, de chiropratique, de physiothérapie,

d'ergothérapie, d'orthophonie, de chiropraxie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie et de psychologie;

- les services couverts par un régime provincial d'assurance-santé. La plupart d'entre eux sont déjà visés par les deux dispositions précédentes.

Tous les services exonérés qui sont couverts par les régimes provinciaux d'assurance-santé sont inclus dans la structure de référence parce que, selon la Constitution, la TPS/TVH ne s'applique pas aux achats des gouvernements provinciaux. Le seul manque à gagner entraîné par cette disposition se rapporte aux services de santé achetés par les consommateurs finaux.

Les estimations sont fondées sur le modèle de taxe de vente.

Services d'enseignement (frais de scolarité)

Objectif : *Les services d'enseignement de base sont généralement exonérés de la TPS/TVH. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

La plupart des services d'enseignement sont exonérés de TPS/TVH. L'exonération s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu, et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exonération s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et collèges.

L'estimation est établie à partir des recettes qui seraient perçues si les frais de scolarité étaient taxés et si les achats taxables donnaient droit à un crédit de taxe sur les intrants. Elle tient compte du fait que les universités et les collèges publics bénéficient actuellement d'un remboursement de 67 % de la taxe qu'ils paient sur leurs achats.

Cette estimation se fonde sur le modèle de taxe de vente.

Services de garde d'enfants et services personnels

Objectif : *Sous le régime de la TPS/TVH, aucune taxe ne s'applique aux services de garde d'enfants et aux services personnels admissibles fournis à des particuliers défavorisés ou handicapés. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

Certains services de garde d'enfants et de soins personnels sont exonérés de TPS/TVH, notamment :

- les services de garde d'enfants de moins de 14 ans pendant des périodes de moins de 24 heures;
- certains services qui consistent à assurer la garde et la surveillance de particuliers handicapés ou défavorisés ou d'enfants, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente. L'estimation présentée ici ne tient pas compte des services de garderie qui peuvent être payés par l'État ou des services de garde assurés par un organisme à but non lucratif. Il est toutefois difficile de cerner l'effet de l'exclusion de ces services sur l'estimation globale puisque les dépenses provinciales ne seraient pas assujetties à la taxe et que les autres dépenses, si elles étaient taxées, donneraient droit à des remboursements partiels.

Services d'aide juridique

Objectif : *L'ancienne taxe de vente fédérale ne s'appliquait pas aux services d'aide juridique fournis dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par une province. Sous le régime de la TPS/TVH, le service d'aide juridique d'une province peut faire un choix pour que les contrats passés avec des avocats de pratique privée soient taxables. De cette manière, ces services d'aide juridique peuvent bénéficier du même avantage net que sous le régime de l'ancienne taxe.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989)

Les services juridiques fournis dans le cadre d'un programme d'aide juridique agréé par la province sont exonérés de TPS/TVH. Cette exonération s'applique aux sommes payées par les clients pour obtenir des services d'aide juridique ainsi qu'aux versements faits par une société d'aide juridique à un avocat de pratique privée pour ses services.

L'allégement de taxe est accordé de deux manières :

- les services d'aide juridique fournis directement par l'État ou l'un de ses mandataires (comme c'est le cas en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan) sont exonérés;
- les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture.

L'ADRC a fourni les données relatives aux remboursements accordés aux régimes d'aide juridique en vigueur au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour tenir compte des autres provinces dans lesquelles ces services sont expressément exonérés, on a utilisé les données des comptes économiques des provinces. Plus précisément, on a supposé que la valeur des services d'aide juridique par rapport à l'ensemble des dépenses figurant dans la catégorie des affaires personnelles, dans les comptes économiques des provinces, était la même pour les provinces exonérées que pour les provinces dans lesquelles un remboursement était accordé.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

Traversiers, routes et ponts à péage

Objectif : Ces services sont généralement exonérés de TPS/TVH. Cela est compatible avec le fait que l'utilisation du réseau routier canadien et de l'infrastructure connexe n'est pas assujettie à la taxe.

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les services internationaux de traversier sont détaxés comme les autres services de transport internationaux. Les autres frais de traversier ou péages de route et de pont sont exonérés de TPS/TVH.

L'estimation a été tirée du modèle de taxe de vente.

Services municipaux de transport en commun

Objectif : Conformément au régime appliqué aux services municipaux ordinaires, les services municipaux de transport en commun fournis sans but lucratif sont exonérés de la taxe. Plus particulièrement, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par ou pour le compte d'une administration locale ou provinciale, lorsque la totalité ou la presque totalité du service consiste à offrir un service de transport dans une municipalité et dans les environs.

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les services municipaux de transport en commun sont, d'après la définition, les services publics de transport de voyageurs dont au moins 90 % sont fournis par une administration dans une municipalité particulière et dans la zone environnante. Ces services sont exonérés de TPS/TVH.

L'estimation a été établie à partir du modèle de taxe de vente.

Seuil de petit fournisseur

Objectif : Les petits fournisseurs, c'est-à-dire ceux dont le total des ventes annuelles taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (50 000 \$ dans le cas des organismes du secteur public) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Ceux qui exercent ce choix n'ont pas à percevoir et à remettre la TPS/TVH, et ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Le seuil de petit fournisseur vise à éviter que les très petites entreprises ne se voient imposer un fardeau administratif excessif sous le régime de la TPS/TVH.

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les entreprises ou les particuliers dont le revenu annuel provenant de fournitures taxables et détaxées ne dépasse pas 30 000 \$ peuvent choisir d'être exonérés de TPS/TVH. Ces entreprises ou personnes n'ont pas à facturer la taxe sur leurs ventes et ne peuvent demander de crédit de taxe sur leurs intrants.

L'estimation est fondée avant tout sur les ventes brutes pour 1990 d'après les déclarations de revenu des particuliers et des sociétés. À partir de ces chiffres, on peut estimer que les ventes totales des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 000 \$

représentent environ 0,5 % de toutes les ventes dans l'économie canadienne. Ce ratio peut ensuite être appliqué au total des recettes brutes de TPS/TVH pour obtenir une approximation des recettes que l'État tirerait par suite de l'élimination du seuil de petit fournisseur.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du PIB nominal indiquée par le MEFC.

Méthode de comptabilité abrégée

Objectif : *Les inscrits utilisant cette méthode de comptabilité peuvent remettre un pourcentage prescrit de la TPS/TVH perçue d'après le total, taxe comprise, des fournitures taxables effectuées pendant la période en question. Cette méthode vise à simplifier le fonctionnement de la taxe pour les petites entreprises.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les petites entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH peuvent choisir de calculer cette dernière à l'aide de la méthode de comptabilité abrégée, auquel cas elles n'ont pas à comptabiliser la taxe payée sur la plupart de leurs intrants. Elles versent un pourcentage déterminé de la TPS/TVH qu'elles perçoivent sur leurs ventes et gardent le reste en lieu et place des crédits de taxe sur les intrants qu'elles ne calculent pas. Les entreprises ont le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur les biens d'équipement.

L'estimation est tirée des données micro-économiques pour 1991 fournies par Statistique Canada. Le taux d'utilisation de cette disposition par les petites entreprises admissibles est d'environ 22 %. L'estimation relative aux années suivantes est obtenue par projection de l'estimation de 1991 à partir de renseignements fournis par l'ADRC au sujet de la croissance de la demande totale de crédits de taxe sur les intrants.

La projection des dépenses estimatives repose sur la hausse du PIB nominal indiquée par le MEFC.

Services d'adduction d'eau et services de base de collecte des ordures

Objectif : *Comme la plupart des services municipaux courants, les services d'adduction d'eau et de collecte des ordures sont exonérés de la TPS/TVH lorsque le propriétaire du bien n'a d'autre choix que d'accepter le service.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

La fourniture d'un service d'adduction d'eau et de services de base de collecte des ordures est exonérée de la TPS/TVH. L'estimation est dérivée du modèle de taxe de vente.

Services financiers intérieurs

Objectif : *Même si, dans la plupart des cas, le prix d'un service financier peut être facile à établir, celui-ci est implicite et difficile à distinguer dans bon nombre d'autres cas. Par conséquent, par souci d'uniformité et d'équité, tous les services financiers sont exonérés sous le régime de la TPS/TVH.*

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Les services financiers comprennent les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques. Dans bien des cas, cependant, le prix d'un service financier est calculé de manière implicite. Lorsque, par exemple, une banque fournit des services de prêt et de dépôt, les frais qu'elle perçoit à ce titre correspondent à l'écart entre le taux d'intérêt facturé aux emprunteurs et le taux d'intérêt servi aux déposants. Le prix exact de chaque opération financière est difficile à calculer; c'est pourquoi il est difficile d'appliquer la TPS/TVH à la vente des services financiers. C'est ce qui explique que la fourniture de la plupart d'entre eux, lorsqu'elle est effectuée au profit de résidents canadiens, est exonérée de TPS/TVH.

Les membres d'un groupe de sociétés « étroitement liées » (c'est-à-dire dont au moins 90 % de leurs actions avec droit de vote appartiennent aux mêmes propriétaires) dont au moins un d'entre eux est une institution financière désignée peuvent faire un choix conjoint en vertu duquel les fournitures de services et de biens effectués entre eux sont réputées être des fournitures de services financiers exonérées. Ce choix vise à reconnaître qu'un groupe de sociétés étroitement liées peut être considéré comme une seule entité en ce qui a trait aux opérations effectuées entre les membres du groupe.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Fournitures effectuées par des organismes à but non lucratif

Objectif : *Les organismes du secteur public, qui comprennent les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, fournissent essentiellement un service d'intérêt public et recourent de façon importante à l'aide financière des gouvernements de même qu'à la participation bénévole et à la contribution financière du grand public pour poursuivre leurs activités. L'exonération des fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif tient compte du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.*

(Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989)

Au nombre des fournitures exonérées de TPS/TVH lorsqu'elles sont effectuées par un organisme à but non lucratif, citons la fourniture de services de loisirs principalement à des enfants de 14 ans ou moins et à des particuliers défavorisés ou handicapés, la fourniture d'aliments, de boissons et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse, ainsi que certaines représentations d'amateurs.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Remboursements

Remboursement pour habitations neuves

Objectif : Le programme de remboursement pour habitations neuves a été conçu pour éviter que la taxe ne limite l'abordabilité des habitations neuves. Avant l'instauration de la TPS, la composante fédérale de la taxe de vente représentait environ 4,1 % du prix total d'une habitation neuve. Grâce au remboursement pour habitations neuves, ces dernières sont assujetties à une taxe comparable à ce qu'elle était avant l'instauration de la TPS.
(Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997)

L'acquéreur d'une habitation neuve ou rénovée en grande partie a droit au remboursement de la TPS/TVH payée s'il utilise cette habitation comme résidence principale. Dans le cas des maisons de 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS/TVH totale payée, à concurrence de 8 750 \$. Le remboursement est éliminé progressivement pour les maisons dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$.

L'estimation pour les années antérieures provient de Statistique Canada. La projection de la dépense estimative repose sur l'augmentation de l'investissement dans la construction résidentielle indiquée par le MEFC.

Remboursement pour immeubles d'habitation neufs

Objectif : Le Programme de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles locatifs visait à réduire une partie de la taxe que les constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs devaient payer au départ. L'application du nouveau remboursement permettra à ces constructeurs et acheteurs de bénéficier du taux offert aux acheteurs d'immeubles d'habitation occupés par le propriétaire.
(Budget du 28 février 2000)

Les constructeurs ou acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS/TVH payée si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les logements de l'immeuble soient d'abord loués pour des périodes d'au moins 12 mois afin d'être occupés de façon continue à titre de lieu de résidence habituelle. Le remboursement s'applique également à la construction d'adjonctions à un immeuble d'habitation locatif et à la location d'un fonds utilisé à des fins résidentielles.

Pour les logements locatifs évalués à 350 000 \$ ou moins, le remboursement équivaut à 36 % de la TPS/TVH totale, à concurrence de 8 750 \$. Le remboursement relatif aux logements locatifs d'une valeur de 350 000 \$ à 450 000 \$ sera progressivement éliminé.

Le remboursement s'appliquera aux travaux de construction et de conversion et aux rénovations majeures entrepris après le 27 février 2000. Dans le cas de terrains loués, le remboursement s'appliquera si le bail est signé après le 27 février 2000.

L'estimation initiale provient de deux sources : les données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement se rapportant au nombre de logements construits à des fins locatives, et les données des comptes nationaux fournies par Statistique Canada.

En outre, l'estimation tient compte de la période écoulée entre la mise en chantier d'un logement locatif et son achèvement. Pour déterminer les valeurs prévues, la prévision initiale a été établie à l'aide des comptes nationaux et des données du MEFC.

Remboursement sur les livres achetés par des institutions admissibles

Objectif : *Le remboursement intégral sur les livres est offert aux bibliothèques publiques, aux écoles, aux universités, aux collèges publics, aux municipalités et aux organismes de bienfaisance admissibles de même qu'aux organismes à but non lucratif. Ce remboursement spécial tient compte du rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et d'autres groupes pour accroître l'alphabétisation au sein des collectivités.*
(Communiqué du 23 octobre 1996)

Le 23 octobre 1996, le ministre des Finances a annoncé un remboursement intégral sur les livres achetés par les bibliothèques publiques, les écoles, les universités, les collèges publics, les municipalités, les hôpitaux publics, de même que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles.

L'estimation initiale de cette dépense pour 1997 correspond au coût annuel estimatif d'application de cette mesure. La projection de cette dépense estimative repose sur les données appropriées sur les dépenses provenant du MEFC.

Remboursement aux touristes au titre du logement

Objectif : *Le programme de remboursement aux touristes accorde aux non-résidents en visite au Canada un remboursement de TPS/TVH sur la plupart des produits et sur le logement à court terme. Il prévoit aussi des remboursements au titre des dépenses liées à des conférences auxquelles assistent des non-résidents. Ce mécanisme vise à maintenir l'attrait du Canada comme destination et comme lieu de réunion pour les touristes étrangers. (Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989; communiqués du 18 décembre 1990 et du 15 mai 1991)*

Les non-résidents en visite au Canada ont droit au remboursement de la TPS/TVH payée sur la plupart des produits et sur le logement provisoire. Le remboursement couvre plus précisément ce qui suit, pourvu que le total de la taxe payée soit d'au moins 20 \$:

- les produits devant être utilisés principalement à l'extérieur du Canada, sauf les produits soumis à l'accise comme les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pourvu qu'ils soient exportés dans les 60 jours suivant leur acquisition;
- la taxe payée sur le logement provisoire, mais non sur les repas, lorsque la durée du séjour est inférieure à un mois.

Cependant, les produits destinés à être utilisés à l'étranger sont essentiellement les mêmes que les autres produits exportés, de sorte qu'ils devraient être considérés comme faisant partie de la structure de référence. Par conséquent, la dépense fiscale calculée à ce titre concerne uniquement le remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire.

L'ADRC dispose de certaines données administratives sur les remboursements versés aux touristes au titre du logement provisoire. Toutefois, ces données ne reflètent qu'en partie la dépense fiscale liée à cette disposition puisqu'il est impossible de déterminer la valeur des remboursements qui sont accordés aux voyageurs et qui sont inclus dans les crédits de taxe sur les intrants d'entreprise. Le montant estimatif de la dépense fiscale au titre du logement provisoire se fonde sur les données administratives de l'ADRC, auxquelles s'ajoutent les données supplémentaires de Statistique Canada sur les touristes étrangers.

Remboursements aux municipalités, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux

Objectif : *Puisque les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants sur la TPS/TVH payée sur la plupart de leurs achats. Ils peuvent toutefois demander des remboursements partiels de TPS/TVH.*

Ce mécanisme de remboursement a été mis sur pied pour éviter que le fardeau de taxe de ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS.

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Remboursement aux municipalités

Les municipalités admissibles ont droit au remboursement de 57,14 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services municipaux.

Remboursement aux hôpitaux

Les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

Remboursement aux écoles

Les écoles élémentaires et secondaires à but non lucratif ont droit au remboursement de 68 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

Remboursement aux universités

Les universités à but non lucratif admissibles qui décernent des diplômes ou certificats ont droit au remboursement de 67 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

Remboursement aux collèges

Les collèges publics qui sont financés par un gouvernement ou une municipalité et dont le principal objet est de dispenser un enseignement professionnel, technique ou général ont droit à un remboursement de 67 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation des années antérieures s'appuie sur des données fournies par l'ADRC. Puisque les décisions budgétaires des provinces influent sur la valeur de la dépense fiscale, les projections de cette dernière pour les années en question correspondent tout simplement à l'estimation établie pour 1998.

Remboursements aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif

Objectif : *Sous le régime de la TPS/TVH, les organismes de bienfaisance enregistrés ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les intrants liés à leurs activités non commerciales. D'autres organismes à but non lucratif peuvent également demander ce remboursement, à condition qu'au moins 40 % de leur budget provienne de l'État. Cette mesure vise à réduire concrètement les coûts de TPS/TVH pour ces organismes, compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la société canadienne. (Taxe sur les produits et services – Document technique, décembre 1989)*

Organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont droit au remboursement de 50 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

Organismes à but non lucratif

Les organismes qui ont droit à ce remboursement sont des organismes à but non lucratif financés par l'État. Cela comprend les associations agréées de sport amateur et les organismes qui exploitent un établissement dont le tout ou la partie sert à fournir des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en résidence et dont le pourcentage de financement provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une bande indienne est d'au moins 40 %. Ces organismes ont droit au remboursement de 50 % de la TPS/TVH payée sur leurs intrants nécessaires à la fourniture exonérée de services.

L'estimation de la TPS/TVH des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif pour les années antérieures s'appuie sur des données fournies par l'ADRC. Puisque les dépenses des organismes à but non lucratif sont visées par la définition des dépenses personnelles établie par Statistique Canada, la projection estimative repose sur la hausse des dépenses de consommation indiquée par le MEFC.

Crédits

Crédit spécial aux établissements titulaires de certificat

Objectif : *Sous le régime de l'ancienne taxe de vente fédérale, certains établissements titulaires d'un certificat émis par Revenu Canada (maintenant l'ADRC), qui employaient des handicapés physiques ou mentaux pour la fabrication de produits étaient dispensés de payer ou de percevoir la taxe de vente sur les matériaux et les produits manufacturés. Au moment de l'instauration de la TPS, un crédit transitoire a été prévu pour donner à ces établissements le temps de s'adapter au nouveau régime. En vertu de cette mesure transitoire, les établissements titulaires de certificats devaient conserver une portion de la taxe prélevée sur leurs ventes. La portion déductible était de 100 % en 1991, de 75 % en 1992, de 50 % en 1993, et de 25 % en 1994 et en 1995, dernière année d'application de ce mécanisme transitoire.*
(Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services, avril 1997)

Un crédit spécial a été accordé du 1^{er} janvier 1991 à la fin de 1995 aux établissements titulaires de certificat qui employaient des handicapés physiques ou mentaux pour la fabrication de produits. Ces institutions étaient assimilées à toute autre entreprise aux fins de la TPS/TVH. Elles recevaient toutefois un crédit spécial égal à un certain pourcentage de la TPS/TVH perçue sur les ventes de produits manufacturés : 100 % en 1991, 75 % en 1992, 50 % en 1993 et 25 % en 1994 et en 1995.

Il n'existe pas de données sur le sujet.

Crédit pour TPS/TVH

Objectif : *Le crédit remboursable pour TPS/TVH destiné aux personnes à faible revenu a été instauré pour remplacer le crédit pour taxe de vente prévu sous le régime de l'ancienne taxe de vente fédérale, et pour compenser l'instauration de la TPS. Lorsque cette dernière a été instaurée, le crédit a été bonifié à l'intention des chefs de famille monoparentale et des célibataires, et le seuil au-delà duquel le montant du crédit diminue a été haussé. Ce crédit vise à accroître l'équité du système de la taxe de vente.*
(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Lorsque la TPS a été instituée, un crédit a été établi pour que les familles ayant un revenu net inférieur à 30 000 \$ soient en meilleure posture sous le nouveau régime de taxe de vente. Le montant du crédit dépend de la taille et du revenu de la famille. À l'heure actuelle, le crédit de base pour adulte est de 199 \$. Les familles ayant des enfants de 18 ans ou moins reçoivent un crédit de base de 105 \$ par enfant. Cependant, les chefs de famille monoparentale peuvent obtenir un crédit pour adulte de 199 \$ pour un enfant à charge. Outre le crédit de base, les adultes vivant seuls (y compris les chefs de famille monoparentale) sont admissibles à un crédit supplémentaire pouvant atteindre 105 \$. La valeur du crédit est réduite pour les familles dont le revenu dépasse 25 921 \$. Par suite du budget de 2000, le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année selon la hausse de l'indice des prix à la consommation.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de l'ADRC. La projection de la dépense estimative provient des prévisions financières du ministère des Finances.

Postes pour mémoire

Frais de repas et de représentation

Objectif : *Comme sous le régime de l'impôt sur le revenu, les frais de repas et de représentation comportent un élément de consommation personnelle; par conséquent, une partie de leur coût peut raisonnablement être qualifiée de dépense personnelle qui ne devrait pas ouvrir droit à un crédit de taxe sur les intrants.*

Selon les règles normales de la TPS/TVH, les inscrits peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée sur leurs achats. Cependant, dans le cas de la taxe payée sur les repas, les boissons et les frais de représentation, l'inscrit ne peut récupérer que 50 % (80 % avant février 1994) de la taxe payée au titre du crédit de taxe sur les intrants. Aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé au titre de la TPS/TVH payée sur les cotisations à un club dont le principal objet est de fournir des installations de repas, de loisirs ou de sport.

L'estimation est fondée sur le coût des dépenses fiscales relatives aux repas et aux frais de représentation des tableaux de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés. Les chiffres sont d'abord majorés pour donner le montant total des frais de repas et de représentation dans toute l'économie, à l'aide des taux marginaux de l'impôt fédéral sur le revenu par secteur. Le total est ensuite diminué de 15 % pour tenir compte des dépenses engagées pour des activités exonérées, puisqu'elles ne donnent pas droit à un crédit de taxe sur les intrants. Le coût de cette disposition est égal au montant net des dépenses, calculées de la façon décrite précédemment, multiplié par 7 %.

Remboursements aux employés et aux associés

Objectif : *De nombreux employés et associés qui ne sont pas des inscrits engagent des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions que leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés ne peut leur rembourser directement. Ils sont habituellement dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéficiaires ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la taxe. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS/TVH payée par leurs employés et leurs associés.*

Le remboursement accordé aux employés et aux associés tient compte de ces pratiques commerciales établies et tente de réduire la possibilité d'application de la taxe en cascade qui surviendrait par ailleurs en l'absence de ces remboursements.

(Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)

Un remboursement peut être accordé à certains employés d'un inscrit au titre de la TPS/TVH payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi, aux fins de l'impôt. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement égal à 7/107 (ou 7/115 dans une province qui applique la TVH) de la DPA au titre d'une automobile, d'un aéronef ou d'un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS/TVH. De même, un remboursement de TPS/TVH peut être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS/TVH, au titre des dépenses engagées hors de la société, qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'estimation des années antérieures est fondée sur des données de l'ADRC. La projection de la dépense estimative provient de la croissance du PIB nominal indiquée par le MEFC.

Loyers résidentiels et autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Objectif : *Le remboursement pour habitations neuves et l'exonération applicable aux habitations existantes et aux loyers résidentiels visent à maintenir l'abordabilité du logement tout en veillant à ce que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe. (Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989)*

De façon générale, la TPS/TVH s'applique à un immeuble résidentiel lorsqu'il est acheté ou loué pour la première fois et occupé par un particulier. Toute vente ultérieure d'une maison existante est exonérée de la taxe. L'exonération des immeubles utilisés à des fins personnelles est conforme au régime appliqué aux biens meubles et aux services qui ne sont pas fournis dans le cours d'une activité commerciale.

Les opérations immobilières exonérées de TPS/TVH comprennent la vente d'un immeuble résidentiel non neuf, la vente d'un immeuble utilisé à des fins personnelles par un particulier ou une fiducie personnelle, et la vente d'un terrain agricole à un membre de la famille qui l'acquiert à des fins personnelles.

Il n'existe pas de données sur le sujet.